

ARRETE MINISTERIEL n° 5051 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 23 mai 1975 portant approbation des lotissements partiels des titres fonciers n°s 1750 TH. et 1367 TH., sis dans la commune de Thiès.

Article premier. — Sont approuvés les projets de lotissements partiels des titres fonciers n°s 1750 TH. et 1367 TH., sis dans la commune de Thiès.

Art. 2. — Les lotissements devront être effectués conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;
- b) le parachèvement du nivellement des terrains;
- c) la construction de la voirie d'encadrement;
- b) l'alimentation en eau potable suivant les besoins indiqués au rapport de présentation;
- e) l'amenée d'énergie électrique selon les besoins exprimés au rapport de présentation;
- f) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires de lots.

Art. 4. — Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du lotisseur, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 4532 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 mai 1975 rectifiant l'arrêté n° 1739 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session d'avril 1975.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1739 du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers est ainsi rectifié :

*Au lieu de :*

« Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, ainsi réparties :

- a) Section des sages-femmes d'Etat : 2;
- b) Section des infirmiers et infirmières d'Etat : 3 ».

*Lire :*

« Le nombre des places mises au concours est fixé à 8, ainsi réparties :

- a) Section des sages-femmes d'Etat : 3;
- b) Section des infirmiers et infirmières d'Etat : 5 ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 4823 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 10 mai 1975 constatant le retrait de visa d'une spécialité pharmaceutique.

Article premier. — Le visa est retiré pour la spécialité pharmaceutique ci-après désignée, qui ne peut être admise ni débitée au Sénégal.

Laboratoire : Roche;  
Spécialité : Modapar;  
Forme : Gélules 250 mg.

Art 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-530 du 17 mai 1975

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 6<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 60<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 4 juin 1975.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

*Ministre assistant à la conférence*

M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chef de la délégation.

*Délégués gouvernementaux*

MM. Mamadou Cissé, directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Mamadou Kâ, conseiller technique du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Conseillers techniques des délégués gouvernementaux*

M<sup>me</sup> Tamaro Diallo, née Touré, conseiller technique auprès du Premier Ministre;

MM. Daouda Mbaye, consul général adjoint du Sénégal à Paris;

Mohamed Abdoulaye Ly, président de la commission du travail, de la sécurité, de la santé et de la fonction publique à l'Assemblée nationale;

Youssouph Baro, premier conseiller auprès de la Représentation permanente du Sénégal à Genève;

Parcine Crespín, 2<sup>e</sup> conseiller auprès de la Représentation permanente du Sénégal à Genève.

*Délégué employeur*

M. Idrissa Seydi, administrateur-délégué de la SONADIS.

*Délégué travailleur*

M. Babacar Diagne, secrétaire général confédéral de la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Art. 3. — Le Ministre assistant à la conférence voyagera en 1<sup>re</sup> classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.



Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à trente jours d'absence, calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 450.

Art. 5. — Les frais de transport et de séjour de MM. Daouda Mbaye et Mohamed Abdoulaye Ly seront supportés respectivement par le Consulat général du Sénégal à Paris et par le budget de l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi,  
Amadou LY.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

#### DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-474 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, Mle de solde 354446-D, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence ès-lettres de l'Université de Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 12 novembre 1974, date de son admission.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-477 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — M. Dame Diokhané, Mle de solde 357530-C, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section espagnol, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, échelonnement indiciaire 1423-2989, à compter du 14 octobre 1974, date effective de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-535 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — M. Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 29 juin 1972.

Art. 2. — M. Magatte Kamara est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-536 en date du 20 mai 1975 :

Article premier. — M. Issa Lô, Mle de solde 353361-C, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat de pharmacie, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de pharmacien stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

Art. 2. — M. Issa Lô est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-537 en date du 20 mai 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, médecin décisionnaire, en service à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 26 mars 1972.

Art. 2. — M. Saliou Dia est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4333 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-PL. en date du 30 avril 1975 nommant les membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1975.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours ouverts par arrêté n° 3242 du 2 avril 1975 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications sont ainsi composées :

a) *Concours direct et professionnel d'inspecteur* (les 2 et 3 juin 1975)

*Président :*

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux à l'école des postes et télécommunications.

*Membres :*

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur à l'école des postes et télécommunications;

Georges Sèye, inspecteur à l'école des postes et télécommunications;

Babacar Ndoeye, contrôleur à la D.O.P.T.-C.C.B.

b) *Concours professionnel d'ingénieur des travaux* (les 15, 16 et 17 mai 1975)

*Président :*

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux à l'école des postes et télécommunications.

*Membres :*

MM. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur à la D.O.P.T., 2<sup>e</sup> division; Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux à l'école des postes et télécommunications;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M. à l'école des postes et télécommunications.

c) *Concours direct d'ingénieur des travaux* (les 2, 3 et 4 juin 1975)

*Président :*

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux à l'école des postes et télécommunications.

*Membres :*

MM. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur à la D.O.P.T., 2<sup>e</sup> division; Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux à l'école des postes et télécommunications;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M. à l'école des postes et télécommunications.



Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque.

ARRETE MINISTERIEL n° 4593 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 9 mai 1975 portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux qui doivent se dérouler à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque.

I. — *Concours direct d'inspecteur* (les 2 et 3 juin 1975)

MM. Samamour Diop, agent d'exploitation, centre des chèques postaux, Dakar;

Dial Guèye, agent d'exploitation, bureau des postes et télécommunications, Yoff;

Boubou Diouf Tall, chez M. El Hadj Magatte Tall, commerçant au marché de Diourbel.

II. — *Concours direct d'ingénieur des travaux* (les 2, 3 et 4 juin 1975)

Néant

III. — *Concours professionnel d'inspecteur* (les 2 et 3 juin 1975)

MM. Macaty Diagne, contrôleur du service général, D.O.P.T., personnel;

Dalla Diawara, contrôleur du service général, D.O.P.T., 3<sup>e</sup> division;

Amoul Yakhar Diop, contrôleur du service général, D.O.P.T., 2<sup>e</sup> division;

Birane Kâ, contrôleur du service général, D.O.P.T., personnel;

Abdoulaye Ndiaye, contrôleur du service général, comptabilité téléphonique;

Moussé Nang, contrôleur du service général, Dakar-Yoff.

Art. 2. — L'admission des candidats aux concours direct d'inspecteur ne pourra être définitive qu'après l'obtention par les intéressés du 2<sup>e</sup> certificat de licence en droit.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par décision n° 462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 20922-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décision n° 463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M<sup>lle</sup> Aminata Sarr, Mle de solde 351731-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 73-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décision n° 464 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M<sup>lle</sup> Anna Diallo, Mle de solde 47109-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décision n° 476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de manœuvres et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction des pêches maritimes (inspection régionale des pêches maritimes).

MM. Alé Ndiaye;

MM. Daour Ndao;

Alioune Ka;

Alla Guèye.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 421, article 6220.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la solde mensuelle afférente à l'indice mentionné en regard de leur nom, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

MM. Alé Ndiaye, indice 262 (262-477), par référence à un agent de service adjoint 1<sup>er</sup> échelon;

Daour Ndao, indice 262 (262-477), par référence à un agent d'administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon;

Daour Ndao, indice 262 (262-477), par référence à un agent de service adjoint 1<sup>er</sup> échelon;

Alla Guèye, indice 262 (262-477), par référence à un agent de service adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### DECRET n° 75-470 du 6 mai 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 26 avril 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-519 du 15 mai 1975  
portant convocation du Conseil économique et social  
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil économique et social est convoqué en session extraordinaire le lundi 26 mars 1975 à 10 heures.

Art. 2. — La session sera close le mardi 10 juin 1975 à 16 heures.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 15 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## EMPRUNT NATIONAL

ERRATA aux résultats du tirage au sort des certificats d'inscription de l'emprunt national 1959, appelés au remboursement le 1<sup>er</sup> mars 1975 (J.O. n° 4412 du 29 mars 1975, pages 333 à 336).

« Certificats d'inscription de 5.000 francs »

Après le n° 000929 et à la place du n° 000930, lire 000939  
Après le n° 002004 et à la place du n° 002206, lire 002006  
Après le n° 002051 et à la place du n° 002067, lire 002068  
Après le n° 002463 et à la place du n° 002370, lire 002470 ».

« Certificats d'inscription de 10.000 francs »

Après le n° 020011 et à la place du n° 010022, lire 020022  
Après le n° 020629 et à la place du n° 070643, lire 020635  
Après le n° 025532 et à la place du n° 025342, lire 025542  
Après le n° 030950 et à la place du n° 030863, lire 030963  
Après le n° 031002 et à la place du n° 031014, lire 031009  
Après le n° 031302 et à la place du n° 031324, lire 031312  
Après le n° 031717 et à la place du n° 031470, lire 031740  
Après le n° 032015 et à la place du n° 032019, lire 032029  
Après le n° 034156 et à la place du n° 033170, lire 034170  
Après le n° 034893 et à la place du n° 934913, lire 034913  
Après le n° 035483 et à la place du n° 025488, lire 035498 ».

« Certificats d'inscription de 100.000 francs »

Après le n° 100222 et à la place du n° 100228, lire 100229  
Après le n° 101023 et à la place du n° 101023, lire 101033 ».

## PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8012, déposée le 26 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-1161 du 27 novembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 ares, 2 centiares, situé à Rufisque, rue Gambetta angle rue de l'Hippodrome (lot 3 de l'ilot 71) et borné : au Nord-Est, par la rue Gambetta; au Sud-Est, par la rue de l'Hippodrome et des autres côtés, par le surplus de l'ilot 71, terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé audomaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1954, ainsi qu'il résulte du décret n° 74-1161 du 27 novembre 1974;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8013, déposée le 26 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens et Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-1208 du 6 décembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 ares, 24 centiares, situé à Rufisque, rue Paul-Sicamois, angle rue du Capitaine Laurent (lot 8 de l'ilot 73) et borné : au Nord-Est, par le titre 139; au Sud-Est, par la rue du Capitaine Laurent; au Sud-Ouest, par la rue Paul-Sicamois et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 74-1208 du 6 décembre 1974;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8014, déposée le 26 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-1216 du 6 décembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 5 ares, 60 centiares, situé à Dakar, rue Sandiniéry, n° 12 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 264; à l'Est, par les titres fonciers n° 4107 et 215; au Sud, par la rue Sandiniéry et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 3556 et 3652.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 74-1216 du 6 décembre 1974;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,  
Lamine DIACK



# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-douzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar  
le lundi 10 mars 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

| Nombre de lots  |                | Terminaisons | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|--------------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |              | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |              | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 10.000          | 20.000         | 9            | 400                  | 200            | 400                | 200            |
| 1.000           | 2.000          | 97           | 600                  | 300            | 600                | 300            |
| 1.000           | 2.000          | 21           | 800                  | 400            | 800                | 400            |
| 1.000           | 2.000          | 73           | 1.000                | 500            | 1.000              | 500            |
| 100             | 200            | 422          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 919          | 10.000               | 5.000          | 10.400             | 5.200          |
| 100             | 200            | 187          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 478          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 816          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 10              | 20             | 4513         | 15.000               | 7.500          | 15.000             | 7.500          |
|                 |                | Numéros      |                      |                |                    |                |
| 1               | 2              | 99683        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 11553        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 09577        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 97556        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 47760        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 53690        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 79594        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 50589        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 69687        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 80931        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 66731        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 98828        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 67782        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 08988        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 33674        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 49483        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 83707        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 15587        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 71507        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 34252        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 55911        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 04794        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 31800        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 25531        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 37842        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 73626        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 35996        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 04638        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 93650        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 04960        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 08387        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 09867        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 79790        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 09445        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 26098        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 38438        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 53161        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 77443        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 65420        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 32018        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 31758        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 21484        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 81131        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 81878        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 63731        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 14950        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 54858        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 35880        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 78216        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 70974        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |



| Nombre de lots  |                | Numéros | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|---------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |         | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |         | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 1               | 1              | 79003   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 51895   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 33726   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 01528   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 52948   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 61500   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 52522   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 72464   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 06228   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 64961   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 02478   | 50.000               | 25.000         | 60.000             | 30.000         |
| 1               | 2              | 75628   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 70553   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 50362   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 42219   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 67628   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 78366   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 06720   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 38971   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 23423   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 65493   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 74662   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 56454   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 89305   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 83631   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 40016   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 57725   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 76898   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 89413   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 98246   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 82671   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 05130   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 75340   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 46876   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 40838   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 68310   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 72317   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 85204   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 69319   | 100.000              | 50.000         | 100.400            | 50.200         |
| 1               | 2              | 71903   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 09284   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 81055   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 52358   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 26193   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 95987   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 40308   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 59678   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 62136   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 91037   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 87798   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 75895   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 03316   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 88460   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 33477   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 92405   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 05873   | 250.000              | 125.000        | 251.000            | 125.500        |
| 1               | 2              | 55306   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 52338   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 24671   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 08958   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 38554   | 1.000.000            | 500.000        | 1.000.000          | 500.000        |
| 1               | 2              | 66491   | 3.000.000            | 1.500.000      | 3.000.000          | 1.500.000      |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 06491 | 16491 | 26491 | 36491 | 46491 | 56491 | 76491 | 86491 | 96491 |
| 60491 | 61491 | 62491 | 63491 | 64491 | 65491 | 67491 | 68491 | 69491 |
| 66091 | 66191 | 66291 | 66391 | 66591 | 66691 | 66791 | 66891 | 66991 |
| 66401 | 66411 | 66421 | 66431 | 66441 | 66451 | 66461 | 66471 | 66481 |
| 66490 | 66492 | 66493 | 66494 | 66495 | 66496 | 66497 | 66498 | 66499 |



## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 février 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 867/10, le 4 mars 1975, volume 10, folio 88, case 3712, aux droits de 500.000 francs C.F.A., M. Francesco Di Pasquale et M<sup>me</sup> Sébastienne Amaru, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye, ont cédé à MM. Bécaye Diarra, masseur kinésithérapeute, demeurant à Dakar, 9, rue Victor-Hugo et Tidiane Tall, agent d'assurances & voyages, demeurant à Dakar, cité Mermoz, villa n° 7348, un fonds de commerce de massage exploité à Dakar, building Maginot, lequel est immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9916/4, connu sous le nom de « SAUNA SANTE SILHOUETTE ».

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 1975.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 2.500.000 francs C.F.A. s'appliquant :

- aux éléments incorporels, à concurrence de ... 1.425.000 »
- aux éléments corporels, c'est-à-dire, matériel et mobilier servant à son exploitation, à concurrence de ..... 1.075.000 »

Soit ..... 2.500.000 »

Lequel prix, MM. Diarra et Tall, acquéreurs, ont payé comptant à l'instant à la vue du notaire, soussigné, la somme de 1.600.000 francs C.F.A., ainsi que M. et M<sup>me</sup> Di Pasquale, vendeurs le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Quant au solde, soit la somme de 900.000 francs C.F.A., il est stipulé payable en douze traites mensuelles de 75.000 francs C.F.A. chacune acceptées à échéance à compter du 5 avril 1975.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom des vendeurs est requise.

Deux (2) expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 mars 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les « Annonces Sénégalaises » du 27 mars 1975, pour premier avis et dans le « Moniteur Africain » du 3 avril 1975, pour deuxième avis.

Pour extrait et mention  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14841 appartenant à El Hadj Amadou Dramé, demeurant à Colobane, Parc Mazout, Dakar.

1-2

Etudes de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 912 de Rufisque au profit de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

2-2

Samba Sarr, greffier-notaire, Kaolack

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 63 du Sine-Saloum, appartenant à M. Antoine Naffah, commerçant à Sokone.

2-2

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4425 spécial du *Journal officiel* en date du 26 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juin 1975.

Le Chef du Service de Liaison  
Siricondy DIALLO

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4426 du *Journal officiel* en date du 31 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juin 1975.

Le Chef du Service de Liaison,  
Siricondy DIALLO.



## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 35 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                  | VOIE NORMALE |          | VOIE AÉRIENNE         |           |
|--------------------------------------------------|--------------|----------|-----------------------|-----------|
|                                                  | Six mois     | Un an    | Six mois              | Un an     |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A. O. F. .... | 3.000 f.     | 5.000 f. | 4.200 f.              | 7.500 f.  |
| France ex A. E. F., A. F. N. ....                | 3.500 f.     | 6.000 f. | 5.500 f.              | 9.500 f.  |
| Étranger .....                                   | 5.000 f.     | 8.000 f. | 7.500 f.              | 13.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante...               | 150 f.       | —        | Années antérieures... | 200 f.    |
| Recommandé : Année courante...                   | 245 f.       | —        | Années antérieures... | 295 f.    |
| Avion recom. : Année courante...                 | 270 f.       | —        | Années antérieures... | 320 f.    |
| Voie ord. : année courante...                    | 210 f.       | —        | Année antérieure      | 260 f.    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                            |             |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| La ligne .....                                             | 125 f.      |
| Chaque annonce répétée .....                               | Moutié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) |             |

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

|             |                                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13 mai..... | Décret n° 75-508 modifiant les articles 2 et 3 du décret<br>n° 75-317 du 19 mars 1975 portant élévation, pro-<br>motions et nominations dans l'Ordre national du<br>Lion à titre étranger ..... | 772 |
| 13 mai..... | Décret n° 75-510 portant élévation à la dignité de Grand<br>Officier dans l'Ordre national du Lion à titre<br>posthume .....                                                                    | 773 |
| 16 mai..... | Décret n° 75-529 bis portant répartition des contingents<br>de décorations pour l'année 1975-1976 .....                                                                                         | 773 |

## PRIMATURE

1975

|               |                                                                                      |     |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril..... | Décision primatorale n° 4056 P.M. accordant une aide<br>à un stagiaire à Paris ..... | 773 |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6 mai.....    | Décret n° 75-471 déclarant d'utilité publique le projet de<br>construction par la SENELEC, d'un poste de cou-<br>pure à Ouakam et désignant les immeubles néces-<br>saires à la réalisation dudit projet .....                                                                                                                                  | 774 |
| 6 mai.....    | Décret n° 75-481 modifiant et complétant les décrets<br>n° 71-188, 71-508, 72-1036 des 19 février 1971,<br>31 mai 1971 et 19 septembre 1972 déclarant d'utili-<br>té publique le projet de création d'une Foire<br>internationale à Dakar et cessibles les immeubles<br>nécessaires à la réalisation dudit projet .....                         | 774 |
| 6 mai.....    | Décret n° 75-482 déclarant d'utilité publique le projet<br>de construction d'un ensemble immobilier, ave-<br>nue Georges-Pompidou, à Dakar et désignant les<br>immeubles nécessaires à sa réalisation .....                                                                                                                                     | 774 |
| 12 mai.....   | Décret n° 75-507 fixant pour l'année financière 1974-1975<br>les cotisations prévues aux paragraphes a, b et c<br>de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1 <sup>er</sup> juin 1972<br>fixant les règles de fonctionnement du compte<br>spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encourage-<br>ment à la pêche et à ses industries annexes » .... | 775 |
| 15 mai.....   | Décret n° 75-522 prononçant la désaffectation d'un ter-<br>rain du domaine national sis à Goudiry, départe-<br>ment de Bakel .....                                                                                                                                                                                                              | 775 |
| 26 avril..... | Arrêté ministériel n° 4201 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant le<br>prix d'achat au producteur de la crevette en<br>Casamance .....                                                                                                                                                                                                                       | 775 |

1975

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 mai..... | Arrêté ministériel n° 5029 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. por-<br>tant attribution définitive de parcelles de terrain<br>mises en valeur à Kaolack, Thiès, Khombole,<br>Mbour et Louga .....                                                                                                         | 775 |
| 4 juin..... | Arrêté ministériel n° 5727 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A.<br>portant nomination d'un commissaire du Gouver-<br>nement et d'un commissaire du Gouvernement<br>suppléant auprès du comité de tarification des<br>risques aggravés pour l'assurance de tous véhi-<br>cules terrestres à moteur ..... | 775 |
| 4 juin..... | Arrêté ministériel n° 5739 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. por-<br>tant nomination des représentants et suppléants<br>des organismes d'assurances agréés auprès du<br>comité de tarification des risques aggravés pour<br>l'assurances de tous véhicules terrestres à<br>moteur .....                 | 775 |
| 26 mai..... | Arrêté n° 5251 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires<br>divers rôles des contributions directes et taxes<br>assimilées concernant l'année 1975 .....                                                                                                                                      | 776 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

|               |                                                                                                                                                                                                                                |     |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril..... | Arrêté ministériel n° 4058 M.E.N.-S.E.P. portant ferme-<br>ture d'une école privée .....                                                                                                                                       | 776 |
| 24 avril..... | Arrêté interministériel n° 4106 M.E.N.-S.EX.C. portant<br>attribution de diplômes des écoles des agents<br>techniques de l'agriculture et des eaux et forêts<br>(session de 1974) .....                                        | 776 |
| 21 mai.....   | Arrêté ministériel n° 5006 M.E.N.-S.EX.C. portant orga-<br>nisation de l'examen du certificat d'aptitude à<br>l'enseignement technique pratique 2 <sup>e</sup> degré, ses-<br>sion de 1975 et nomination du jury .....         | 776 |
| 21 mai.....   | Décision ministérielle n° 4968 M.E.N.-S.EX.C. portant<br>additif à la décision n° 1926 M.E.N.-S.EX.C. du<br>19 février 1975 portant ouverture et fixation des<br>centres d'examen du B.E.P.C. pour la session<br>de 1975 ..... | 777 |

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril..... | Arrêté interministériel n° 4038 M.A.E.-D.A.A.F.C. por-<br>tant additif à l'arrêté interministériel n° 13929 du<br>7 décembre 1974 portant modification des coeffi-<br>cients de correction applicables au calcul des<br>émoluments des agents sénégalais en service dans<br>les postes diplomatiques et consulaires des zones I,<br>II, III et IV ..... | 777 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

|               |                                                                                            |     |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 avril..... | Décret n° 75-459 destituant M. Diakha Cissé de ses<br>fonctions de notaire à Kaolack ..... | 777 |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

|             |                                                                                                                                                                      |     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14 mai..... | Décret n° 75-515 fixant les règles d'organisation et de<br>fonctionnement de l'Office national de coopération<br>et d'assistance pour le développement (ONCAD) ..... | 777 |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|



1975

- 20 mai..... Décret n° 75-542 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique ..... 782

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 22 avril..... Décision primatorale n° 4059 M.E.S.-S.B. portant remboursement de frais de transport ..... 786
- 21 mai..... Décision primatorale n° 4965 M.E.S.-S.B. portant autorisation de service hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement en 1974-1975 ..... 786

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 12 mai..... Décret n° 75-499 portant mutation partielle d'un permis H ..... 787
- 22 avril..... Arrêté interministériel n° 4053 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M. G. 1 autorisant M. Yassine Kassem à ouvrir et à exploiter une carrière calcaire au Km 34 de la route de Thiès ..... 788
- 23 avril..... Arrêté ministériel n° 4085 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1<sup>re</sup> classe ..... 783
- 23 avril..... Arrêté ministériel n° 4099 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique ..... 783
- 23 mai..... Arrêté ministériel n° 5107 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3<sup>e</sup> classe et un dépôt permanent de détonateurs dans le périmètre de sa carrière à Mbourouk (département de Mbour) ..... 789

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 789

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 20 mai..... Décret n° 75-538 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ..... 789
- 22 mai..... Décret n° 75-549 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ..... 789
- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 4046 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dahra ..... 791
- 23 mai..... Arrêté ministériel n° 5112 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Keur Madiabel ..... 791
- 12 mai..... Arrêté ministériel n° 4625 M.S.P.A.S.-S.C.P.H.-I.P. fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal ..... 791
- 22 mai..... Arrêté ministériel n° 5048 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 28 mai 1975 ..... 794

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 9 mai..... Décret n° 75-495 portant avancement automatique d'échelon des inspecteurs de l'enseignement primaire pour l'année 1975 ..... 795
- 12 mai..... Décret n° 75-505 instituant une commission « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'enseignement du premier degré ..... 795

1975

- 12 mai..... Décret n° 75-506 portant rectificatif au décret n° 74-879 du 17 septembre 1974 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'école nationale d'administration ..... 795
- 14 mai..... Décret n° 75-517 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique ..... 795
- 15 mai..... Décret n° 75-525 portant rectificatif au décret n° 75-275 du 12 mars 1975 portant nomination dans le corps des attachés d'administration ..... 796
- Nécrologie ..... 796

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

- 23 avril..... Décision interministérielle n° 4087 S.E.J.S.-B.E.P. accordant une aide de 500.000 francs à la revue « Carrefour-Jeunesse » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ..... 796

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 796
- Résultat du tirage de la 173<sup>e</sup> tranche de la loterie nationale ..... 797

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## DECRET n° 75-508 du 13 mai 1975

modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 75-317 du 19 mars 1975 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 susvisé est complété comme suit :

« Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Après :

« M. Arthur Lundvist, écrivain, membre de l'Académie suédoise,

Ajouter :

« M. Pierre Raymond Auguste Poulain, armateur ».



Art. 2. — L'article 3 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 susvisé est modifié comme suit :

*Après :*

« Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

*Supprimer :*

« M. Pierre Poulain, armateur ».

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 75-510 du 13 mai 1975**  
portant élévation à la dignité de Grand Officier  
dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Jacques Mimran.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 75-529 bis du 16 mai 1975**  
portant répartition des contingents de décorations  
pour l'année 1975-1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1975-1976 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

| Présidence de la République<br>Primature<br>Départements Ministériels<br>et Grande Chancellerie | Ordre National |                  |             |           |            | Ordre du Mérite |                  |             |           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|-------------|-----------|------------|-----------------|------------------|-------------|-----------|------------|
|                                                                                                 | Grands Croix   | Grands Officiers | Commandeurs | Officiers | Chevaliers | Grands Croix    | Grands Officiers | Commandeurs | Officiers | Chevaliers |
| Présidence de la République                                                                     | 1              | 3                | 5           | 10        | 24         | 1               | 4                | 6           | 13        | 32         |
| Primature                                                                                       |                |                  | 4           | 7         | 18         |                 |                  |             | 10        | 31         |
| Ministère d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées                                       |                |                  | 1           | 2         | 4          |                 |                  | 1           | 2         | 4          |
| Ministère de l'Intérieur                                                                        |                |                  | 2           | 6         | 15         |                 |                  | 3           | 6         | 24         |
| Ministère des Finances et des Affaires économiques                                              |                |                  | 2           | 4         | 10         |                 |                  | 2           | 5         | 24         |
| Ministère de l'Éducation nationale                                                              |                |                  | 1           | 4         | 7          |                 |                  | 2           | 4         | 18         |
| Ministère des Affaires étrangères                                                               |                |                  | 1           | 2         | 5          |                 |                  | 7           | 2         | 19         |
| Ministère de la Justice                                                                         |                |                  | 1           | 2         | 4          |                 |                  | 1           | 4         | 10         |
| Ministère des Forces armées                                                                     |                |                  | 1           | 3         | 8          |                 |                  | 2           | 4         | 12         |
| Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique                                            |                |                  | 1           | 2         | 5          |                 |                  | 1           | 3         | 12         |
| Ministère de l'Enseignement supérieur                                                           |                |                  | 1           | 2         | 4          |                 |                  | 1           | 2         | 7          |
| Ministère du Développement industriel et de l'Environnement                                     |                |                  | 1           | 2         | 3          |                 |                  | 1           | 2         | 5          |
| Ministère du Plan et de la Coopération                                                          |                |                  | 1           | 2         | 4          |                 |                  | 2           | 2         | 7          |
| Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports                                 |                |                  | 2           | 3         | 6          |                 |                  | 2           | 4         | 13         |
| Ministère de la Culture                                                                         |                |                  |             | 1         | 2          |                 |                  | 1           | 1         | 4          |
| Ministère de l'Information et des Télécommunications                                            |                |                  |             | 1         | 4          |                 |                  | 1           | 1         | 8          |
| Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales                                         |                |                  | 1           | 2         | 6          |                 |                  | 1           | 3         | 12         |
| Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi                                    |                |                  |             | 1         | 3          |                 |                  | 1           | 1         | 6          |
| Ministère de la Jeunesse et des Sports                                                          |                |                  |             | 1         | 3          |                 |                  | 1           | 1         | 3          |
| Grande Chancellerie                                                                             |                |                  | 1           | 2         | 4          |                 |                  | 1           | 2         | 4          |
| <b>Totaux</b>                                                                                   | <b>1</b>       | <b>3</b>         | <b>26</b>   | <b>60</b> | <b>139</b> | <b>1</b>        | <b>4</b>         | <b>40</b>   | <b>72</b> | <b>246</b> |

**PRIMATURE**

DECISION PRIMATORALE n° 4056 P.M. en date du 22 avril 1975  
accordant une aide à un stagiaire à Paris

Article premier. — Une aide, d'un montant de 60.000 francs, est accordée à M. Alioune Diop, stagiaire à Paris, pour couvrir les frais que nécessite son mémoire sur le thème « l'Identité artistique des pays du Tiers-Monde et leur rapport avec l'Europe ».

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 534, article 9959.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## DECRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux

Par décret n° 75-471 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par la SENELEC d'un poste de coupure à Ouakam, commune de Dakar.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

| Numéro d'ordre | Numéro du T. F. | Superficie | Propriétaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------|-----------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1              | 3027            | 22 a 25 ca | 1° Henri Léonard, dite Henriette Niemen, épouse commune en biens du sieur Albert Donat, demeurant à Nouakchott (R.I.M.), né à Fort de France le 6 novembre 1914;<br>2° Marthe Henriette Niemen, sans profession, épouse commune légalement en biens acquis du sieur René Geraud, demeurant à Draveil (Essonne) Orme des Mazières, née à Dakar le 24 août 1929;<br>3° Gisèle Odette Niemen, sans profession, demeurant à Dakar 32, rue Félix-Faure, née à Dakar le 24 octobre 1921, célibataire;<br>4° André Oscar Niemen, chef de service aux Grands-Moulins de Dakar, demeurant à Dakar, 12, avenue Roume, époux commun légalement en biens de la dame Régina Monteiro, né à Dakar le 17 décembre 1931;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2              | 3757            | 8 a 69 ca  | 1° Marie Nahim Hide, veuve Nicolas Issa Sayegh, demeurant à Cagnes-Sur-Mer (Alpes Maritimes), 10 avenue Victoria Parc St Léran, née à Dakar le 14 février 1914;<br>2° Eugénie Issa Sayegh, avocate à la cour, demeurant à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye, née à Dakar le 18 juin 1933;<br>3° Jacqueline Issa Sayegh, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens du sieur Antoine Fouad Bouzaïd, demeurant à Dakar, 43 rue du Docteur Thèze, née à Dakar, le 30 avril 1934;<br>4° Rose Issa Sayegh, docteur en médecine, épouse séparée contractuellement de biens du sieur Khalim Jarmache, demeurant à Pibrac (Haute-Garonne), née à Dakar le 9 février 1937;<br>5° Joseph Issa Sayegh, avocat à la cour, demeurant à Dakar, 43, rue Blanchot, époux séparé contractuellement de biens de la dame Michèle Trenchant Magnin, né à Dakar le 23 avril 1941;<br>6° Yolande Issa Sayeghn, étudiante, demeurant à Toulouse, 7, rue Bertrand Gril, née à Dakar le 10 novembre 1942, célibataire. |

Art. 3. — L'expropriation desdits immeubles devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-481 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-188 du 19 février 1971 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-1036 du 13 septembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar et cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, sont modifiés comme suit :

| N° d'ordre                                                 | Numéro du titre foncier | Superficie                                 |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------|
| Article 2 du décret n° 71-188 du 19 février 1971.          |                         |                                            |
| 19                                                         | 6507                    | Au lieu de : 20863 m2,<br>Lire : 21347 m2. |
| 26                                                         | 7282/DG                 | Au lieu de : 1584 m2,<br>Lire : 1564 m2.   |
| Article premier du décret n° 72-1036 du 13 septembre 1972. |                         |                                            |
| 11                                                         | 10806/DG                | Au lieu de : 182 m2,<br>Lire : 2260 m2.    |

Art. 3. — La liste des terrains du domaine national, nécessaires à la réalisation dudit projet, établie par l'article 3 du décret n° 71-188 du 19 février 1971, l'article 2 du décret n° 71-508 du 31 mai 1971 et l'article 3 du décret n° 72-1036 du 13 septembre 1972 sont complétés comme suit :

« T.N.I. n° 32 d'une superficie de 5 a, 1 ca, délimité par les titres fonciers n° 6770 et 4895/DG et par un terrain non immatriculé ».

« T.N.I. n° 33 d'une superficie de 67 a, 94 ca, délimité par les titres fonciers n° 10806, par les T.N.I. n° 12, 28 et 29 et par un terrain non immatriculé ».

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-482 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par El Hadj Babacar Kébé, d'un ensemble immobilier, avenue Georges-Pompidou à Dakar, dans le quadrilatère formé par les rues du Docteur Thèze, Thiers, Wagane-Diouf et l'avenue Georges-Pompidou où seront le siège de la Banque sénégaloko-wéïtienne et d'autres sociétés et entreprises. L'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 2. — Sont désignés au tableau ci-après, les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet :

| N° d'ordre | Numéro du T. F. | Superficie | Propriétaires                                                                                                                                                |
|------------|-----------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | 3410/DG         | 5 a 9 ca   | Société Industrielle, Commerciale et Financière (SICOF) S.A.-R.L., dont le siège est 2, rue Victor-Hugo à Dakar.                                             |
| 2          | 3493/DG         | 5 a 73 ca  | Hall central et moderne du Vin (Ets Dejoux et Cie), société à responsabilité limitée dont le siège est 51, rue de Talmath, devenue rue Wagane-Diouf à Dakar. |
| 3          | 14882/DG        | 92 ca      | Société Industrielle, Commerciale et Financière (SICOF), S.A. dont le siège est 2, rue Victor-Hugo à Dakar.                                                  |



Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-507 en date du 12 mai 1975 fixant pour l'année financière 1974-1975 les cotisations prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1<sup>er</sup> juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ».

Article premier. — Les cotisations prévues à l'article 4 du décret n° 72-650 du 1<sup>er</sup> juin 1972 susvisé sont fixées pour l'année financière 1974-1975 comme suit :

a) 1 franc C.F.A. par kilogramme de thon pêché ou emboîté pour les navires ayant débarqué du thon frais ou congelé au Sénégal ou transbordant leur pêche dans les limites des eaux territoriales sénégalaises, les conserveurs de thon établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

b) 0,5 % du chiffre des ventes de boîtes aux conserveurs de thon pour le fabricant de boîtes.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-522 en date du 15 mai 1975 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, département de Bakel.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Goudiry, département de

Bakel, d'une contenance de 32 ares destiné à être attribué après immatriculation au nom de l'Etat à la préfecture apostolique de Tambacounda, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de culte.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4201 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 avril 1975 fixant le prix d'achat au producteur de la crevette en Casamance.

Article premier. — Le prix d'achat de la crevette dans la Région de la Casamance est fixé ainsi qu'il suit :

Prix d'achat au producteur : 400 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5029 M.F.A.E.-D.S.I.D.-D.D. en date du 22 mai 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Thiès, Khombole, Mbour et Louga.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur et sises à Kaolack, Thiès, Khombole, Mbour et Louga, et qui sont mentionnées sur le tableau ci-joint :

| Prénoms et nom        | Désignation du terrain |                            |                |                                 | Prix  | Permis d'occuper |            | Date du P. V.<br>de constat<br>de mise en valeur |
|-----------------------|------------------------|----------------------------|----------------|---------------------------------|-------|------------------|------------|--------------------------------------------------|
|                       | Situation              | Numéro du lot              | Numéro du T.F. | Superficie<br>en m <sup>2</sup> |       | Numéro           | Date       |                                                  |
| Rokhaya Ndiaye .....  | Kaolack (Kassavil)     | lot n° 330                 | 1721/SS        | 600                             | 4.000 | 777              | 15-7-1963  | 1966                                             |
| Malick Kane .....     | Thiès (Rand. Nord)     | lot n° 51                  | 1397 TH        | 1617                            | 1.000 | 2701             | 30-3-1968  | 27-8-1973                                        |
| Massar Touré .....    | Louga                  | lot n° 278                 | 922/L          | 900                             | 1.000 | 225              | 25-11-1974 | 29-1-1975                                        |
| Dr Sadio Sylla .....  | Thiès (Rand. Sud)      | lot n° 30                  | 1397/TH        | 434                             | 1.000 | 541              | 29-3-1972  | 6-5-1971                                         |
| Abidine Aidara .....  | Mbour                  | lot sis quartier<br>Thiocé | 1314           | 134                             | 1.000 | 1804             | 6-11-1968  | 10-10-1973                                       |
| E-H Mansour Gaye .... | Khombole               | lot n° 202                 | 1688           | 1600                            | 1.000 | 24               | 2-1-1964   | 14-3-1975                                        |

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant nomination des commissaires du Gouvernement et représentants des organismes d'assurances auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Par arrêté ministériel n° 5727 M.E.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur principal du trésor, directeur de la monnaie et du crédit, est nommé commissaire du Gouvernement titulaire auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Art. 2. — M. Joseph Naffah, commis d'administration de classe exceptionnelle, chargé du service des assurances, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Par arrêté ministériel n° 5739 M.E.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Sont nommés à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, membres du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur, les personnes désignées ci-dessous, représentant les organismes d'assurances agréés au Sénégal :

Membres titulaires :

MM. Abdou Karim Diouf, Groupement Français d'Assurances;  
Maïssa Mboup, Assurances Générales de France;  
Bocar Niane, Société Nationale d'Assurance Mutuelle (S.O. N.A.M.).

Membres suppléants :

MM. Jean Paul Lambert, Mutuelle Générale Française Accidents (M.G.F.A.);  
Jean Prestienne, Assurances Paternelles;  
Mamadou Sakho, Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.).

Art. 2. — Le présent arrêté n'est valable que pour une période de deux ans.

Art. 3. — Le directeur de la monnaie et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE n° 5251 D.I.D.-C.D. en date du 26 mai 1975 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975 détaillés ci-après :

|                    |                 |  |
|--------------------|-----------------|--|
|                    | Perception 11   |  |
| Dakar-Centre ..... | 3.859.666.250 » |  |
|                    | Perception 13   |  |
| Grand-Dakar .....  | 456.089.666 »   |  |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 4058 M.E.N.-S.E.P. en date du 22 avril 1975 portant fermeture d'une école privée

Article unique. — L'école privée « Malou Ndiami », sise à Sédhio, portant autorisation d'ouverture n° 12593 du 29 août 1967, est définitivement fermée pour cause de mauvais fonctionnement.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4106 M.E.N.-S.EX.C. en date du 24 avril 1975 portant attribution de diplômes des écoles des agents techniques de l'agriculture et des eaux et forêts (session de 1974).

Article unique. — Les diplômes des agents techniques du développement rural sont attribués par ordre de mérite aux élèves dont les noms suivent :

### Agents techniques des eaux et forêts

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| El Hadji Gorgui Ndiaye; | Abdoul Wahab Ba;    |
| Babacar Faye;           | Cheikh Seck;        |
| Mouhamadou L. Mbacké;   | Abdoulaye Sylla;    |
| Idrissa Sagna;          | Daniel Ndione;      |
| Mansour Diop;           | Moussa Danfakha;    |
| Abdou Sène;             | Bocar Diao;         |
| Oumar Sissokho;         | Kéba Bayo;          |
| Abdoulaye Ndao;         | Sitaga Coly;        |
| Amadou Ndiaye;          | Mouhamadou L. Diop. |
| Yélimane Diaw;          |                     |

### Agents techniques de l'agriculture

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Landing Badji;         | Sassy Mbodj;           |
| Mamadou Diané;         | Alibaba Bâ Ndiaye;     |
| Moussa Senghor;        | Alhousseyno M. Hann;   |
| Sérigne M.T. Ndiaye;   | Aliou Sène;            |
| Amadou B. Ndiaye;      | Malang Mangal;         |
| Yéro Poulo Bâ;         | Papa Ndiaye;           |
| François Ndecky;       | Ibrahima Ciré Anne;    |
| Babacar Niang;         | Djindé Diallo;         |
| Souleye Ndione;        | Abdou Ab. Yéro Diop;   |
| Ahmat Yène Tounkara;   | Saliou Diop;           |
| Mor Ndoye;             | Moussa Diop;           |
| Momar Ndiaye;          | Cheikh B. Guèye;       |
| El Hadji M. Mb. Guèye; | Alfousseynou Niambale; |
| Mamadou Diop;          | Samba Guissé;          |
| Pirame Thiam;          | Aboubakry Thiam;       |
| Ravane Camara;         | Sarany Sonko;          |
| Mamadou Sow;           | Atab Sambou;           |
| Yousseuf Badiane;      | Amadou Diagne;         |
| Ibrahima Cissé;        | Mamadou Bâ;            |

Babacar Sow;  
Benjamin Ndong;  
Ibou Badji;  
Doudou Fall;  
Lamine Sidibé;  
Abdoulaye Mbodj;

Gorgui Ndiaye;  
Mansour Ndiaye;  
Djidiack Faye;  
Gora Hanne;  
Samo Diatta.

### Agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes

Cheikhou Ndiaye;  
Ibrahima Mbaye;  
Amadou Lamine Guèye;  
Célestin Sagna;

Ndongo Mapenda Fall;  
Astou Cissé;  
Abou Seck;  
Amadou Senghor.

### Agents techniques de l'élevage et des industries animales

#### 1° Ancien régime

#### I. — Production animale :

Doudou Mané;  
Hamady Baïla Gaye;  
Baba Sèye Niang;

Moussa Diouf;  
Falaye Souané;  
Mapaté Mbaye.

#### II. — Petit élevage :

Ndéné Mergane;  
Salif Ka;

El Hadji Malick Badiane;  
Papa Dabo.

#### 2° Nouveau régime

Abdou Faye;  
Souleymane Dioum;  
Waly Diouf;  
Abdoulaye Thiam;  
Issakha Diop;  
Amadou Bâ;  
Aboubacar Diagne;  
Ndéné Diouf;  
Papa Bèye;  
Magatte Gning;  
Abdoulaye Barro;

Papa Ly;  
Mafatim Seck;  
El Hadj Momar Diop;  
El Hadj Malick Sy;  
Kéba Ndiaye;  
Mamadou Mbo;  
Ousmane Bâ;  
Maniang Sow;  
Sader Sylla;  
Bakary Diarra;  
Moussa Guèye.

ARRETE MINISTERIEL n° 5006 M.E.N.-S.EX.C. en date du 21 mai 1975 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré, session de 1975 et nomination du jury.

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique du 2° degré se dérouleront à Dakar dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique masculin à partir du 7 juillet 1975 dans les spécialités suivantes :

- Secrétariat;
- Technologie;
- Fabrication mécanique;
- Mécanique auto;
- Ouvrage métallique;
- Construction.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, service des examens et concours, est composé comme suit :

#### Président :

— Le directeur de l'enseignement moyen technique secondaire et professionnel représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

#### Vice-président :

— Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération.

#### Membres :

Le directeur de l'E.N.E.T.M.

MM. Claude Journaud, inspecteur d'enseignement technique;  
Dietrich, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
J. P. Cavassoni, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
Georges Despeysse, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
Lucien Braja, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
Alfred Griesseman, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
Roland Fieschi, professeur à l'E.N.E.T.M.;



MM. Gilles Lecompanion, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
 Gérard Bourthoumieu, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
 Michel Calmejane, professeur à l'E.N.E.T.M.;  
 Lequerre, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Joseph Pina, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Faure, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Malang Faty, chef des travaux au L.T.A.P.;  
 Chard Hutchinson, professeur au L.T.A.P.;  
 Liance, profeseur au L.T.A.P.;  
 M<sup>mes</sup> Raymonde Cousteix, professeur, E.N.E.T.M.;  
 Toulza, professeur, E.N.E.T.M.;  
 Simone Sauret, professeur, Ministère de l'Education nationale;  
 M. Magatte Diakhaté, chef des travaux à l'E.N.E.T.M.

Art. 4. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, service des examens et concours dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 4968 M.E.N.-S.EX.C. en date du 21 mai 1975 portant additif à la décision n° 1926 M.E.N.-S.EX.C. du 19 février 1975 portant ouverture et fixation des centres d'examen du B.E.P.C., session de 1975.

Article unique. — L'article 2, chapitres 1, 2, 3, 11 et 21 de la décision n° 1926 M.E.N.-S.EX. du 19 février 1975 portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du B.E.P.C., session de 1975, est modifié et complété comme suit :

« Centre du lycée Van-Vollenhoven (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant de John-Kennedy, Fleurus ainsi que les élèves de l'enseignement long des établissements publics et privés situés entre l'avenue Malick-Sy et la corniche du Cap-Manuel, à l'exception de « Papa-Guèye-Fall ».

« Centre du lycée Blaise-Diagne (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du lycée Van-Vollenhoven, Albert-Luthuli et Mixte Africaine.

« Centre du lycée J.-F.-Kennedy (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du lycée Blaise-Diagne, Askia-Mohamed, ainsi que les élèves de l'enseignement long de tous les établissements publics de Dakar situés entre l'avenue Malick-Sy et Yoff.

« Centre du C.E.G. Pikine (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du C.E.G. Pikine, des C.E.G. de Pikine Nord, de Pikine Sud, de Pikine Est, du collège privé Seydou-Nourou-Tall, ainsi que les candidats libres de Pikine ».

Au lieu de :

« Centre du lycée Charles-de-Gaulle (enseignement court) : Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant des établissements publics et privés de Saint-Louis, de Dagana, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la commune de Saint-Louis et du département de Dagana ».

Lire :

« Le Centre du lycée Charles-de-Gaulle est supprimé. Les candidats qui devraient composer dans ce centre sont répartis comme suit :

« Centre de la section normale de Saint-Louis (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du C.E.G. Gazeilles, de la S.N. de Saint-Louis, du C.P. Ousmane-Thiané-Sarr, Amadou Bèye, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la commune de Saint-Louis et du département de Dagana.

« Centre du C.E.G. Neuville (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du C.E.G. de Sor, de Neuville, de Dagana, du C.P. Didier-Marie, El Hadji Malick-Sy et Papa-Mar-Diop ».

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4038 M.A.E.-M.F.A.E.-M.F.P.T.E. en date du 22 avril 1975 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III et IV.

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel n° 13929 du 7 décembre 1974 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III et IV, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Bissau ..... 1,5 »,

Lire :

« Brazzaville ..... 2,1;

« Bangui ..... 2,1 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-459 en date du 26 avril 1975 destituant M. Diakha Cissé de ses fonctions de notaire à Kaolack.

Article premier. — M. Diakha Cissé, notaire à la résidence de Kaolack, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — Les minutes et archives du notariat seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 71-61 du 2 novembre 1971 portant suppression de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal, modifié par le décret n° 67-1357 du 9 décembre 1967;

Vu le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964 portant réorganisation des structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;



Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, modifié par les décrets n° 67-1117 du 12 octobre 1967, n° 70-470 du 25 avril 1970 et n° 72-028 du 11 janvier 1972;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par le décret n° 73-073 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 71-1251 du 15 décembre 1971 portant dévolution de l'actif et du passif de l'ex-OCAS à l'ONCAD;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 novembre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixés par les dispositions du présent décret.

#### TITRE PREMIER

##### Bénéficiaires de l'action de l'ONCAD

Art. 2. — Sont bénéficiaires de l'action de l'ONCAD :

a) tous les organismes coopératifs et pré-coopératifs ainsi que les unions de coopératives;

b) toutes les personnes morales dont l'activité principale revêt un caractère rural;

c) les habitants résidant en dehors des agglomérations urbaines et qui exercent à titre principal, une activité à caractère agricole ou artisanal;

d) les habitants résidant dans les agglomérations urbaines et qui exercent, à titre principal, une activité dont le caractère rural est reconnu par les services techniques compétents. La liste en est arrêtée par les gouverneurs de Région et approuvée par le conseil d'administration de l'ONCAD; elle est communiquée aux chefs des agences régionales et aux préfets;

e) les communautés rurales et les organismes publics à vocation rurale.

Art. 3. — L'ONCAD, qui est l'un des instruments pour l'exécution des actions rurales prévues au plan, a notamment pour mission :

1° d'encadrer et d'assister tous les organismes coopératifs, pré-coopératifs et les unions de coopératives;

2° d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide, du mil et des autres produits agricoles, ainsi que dans les circuits de distribution des produits de consommation d'intérêt national;

3° de commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux, les établissements publics et les sociétés de développement du monde rural;

4° de prêter ses services à la Banque nationale de Développement du Sénégal;

5° d'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

6° d'assurer aux communautés rurales, les prestations qui sont nécessaires;

7° d'assurer, suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux, la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural, et éventuellement leur stockage;

8° de gérer les semences.

Art. 4. — En ce qui concerne le riz blanc importé, l'ONCAD intervient pour le compte du Ministère chargé du commerce en vertu d'une convention relative aux opérations d'importation, de stockage et de distribution à l'intérieur du territoire national.

Art. 5. — En ce qui concerne l'encadrement et l'assistance des organismes coopératifs, pré-coopératifs et des unions de coopératives, l'ONCAD est chargé :

— de leur organisation, de leur orientation, de leur développement et de leur promotion;

— de la collecte des capitaux sociaux de ces organismes, de leur dépôt et du contrôle de leur utilisation.

Il participe, au sein des écoles nationales, à la formation des cadres de la coopération.

Les modalités de cette assistance seront précisées par le règlement intérieur et, éventuellement, par les conventions passées entre l'ONCAD et les organismes intéressés. En matière de comptabilité, l'assistance est obligatoire et gratuite.

A cet effet, l'ONCAD dispose des dotations du budget de l'Etat pour le fonctionnement du service de la coopération qui lui est rattaché.

Art. 6. — L'ONCAD peut, en cas de nécessité, créer les postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux.

Art. 7. — L'ONCAD prête ses services à la Banque nationale de Développement du Sénégal, notamment pour le recouvrement des prêts consentis par cette banque aux organismes coopératifs et pré-coopératifs.

Des conventions passées entre la Banque nationale de Développement du Sénégal et l'ONCAD en déterminent les modalités d'exécution et de rémunération, ainsi que la responsabilité de chaque partie.

Art. 8. — Toutefois, l'intervention de l'ONCAD cesse lorsque les coopératives disposent des moyens nécessaires pour assurer les services visés par les articles 3 et 4 et en font la demande.

Cette demande doit être agréée par le Ministre chargé du Développement rural.

Art. 9. — L'ONCAD, suivant les instructions du Ministre de tutelle, assure aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale les prestations de services qui leur sont nécessaires.

Art. 10. — La gestion des semences est assurée par l'ONCAD.

Si une union régionale ou départementale des coopératives peut justifier de ses aptitudes à prendre elle-même en charge cette fonction, celle-ci lui est dévolue, par arrêté du Ministre de tutelle.

Les conditions de la gestion des semences, ainsi que leurs modalités de distribution, de récupération et d'amélioration font l'objet d'instruction du Ministre de tutelle.

#### TITRE II

##### Organisation de l'ONCAD

Art. 11. — Le siège de l'ONCAD est fixé à Dakar; ses organes sont :

— le conseil d'administration;

— le comité de direction;

— le directeur général;

— les agences régionales,

— les services régionaux d'assistance aux coopératives.

##### Le conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'ONCAD est composé comme suit :



- un président nommé par décret sur proposition du Premier Ministre;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé des Transports;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- les gouverneurs de Région;
- le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;
- le directeur général de la production agricole;
- le directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal;
- le président du comité des grands produits;
- un représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de l'entreprise;
- quatre représentants des coopératives et des associations d'intérêt rural (A.I.R.).

Ces quatre représentants des coopératives et A.I.R. sont choisis par tirage au sort parmi les sept représentants des coopératives et A.I.R. au sein des comités régionaux de développement.

Les trois représentants non tirés au sort ont la qualité de membres suppléants. Chaque année, un titulaire est remplacé par un suppléant.

Le président du conseil d'administration ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents relevant du Ministre chargé d'exercer la tutelle de l'ONCAD.

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier, le directeur général de l'ONCAD et l'agent comptable principal de l'ONCAD assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les représentants des services techniques intéressés et des organismes coopératifs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nominalement par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de participer à trois réunions consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'ONCAD pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'ONCAD aurait une participation financière.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège de l'ONCAD sur convocation de son président.

Le directeur général de l'ONCAD assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal.

Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président du conseil d'administration. Il est transmis aux Ministres de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension ou d'annulation prévus aux articles 6 et 8 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, dans les conditions ci-après :

1° Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

- les comptes prévisionnels et programmes annuels;
- les bilans, comptes d'exploitation et rapports de gestion en fin d'exercice;
- les conventions avec l'Etat, ou avec un ou plusieurs établissements publics;
- les conventions, engagements ou transactions, d'un montant supérieur à cent millions de francs;
- le règlement intérieur de l'établissement et son règlement financier;
- les emprunts ou placements de fonds;
- la détermination des tarifs applicables aux usagers;
- les dons et legs grevés de charges;
- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;
- l'octroi d'avaux ou de garanties;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux;
- les déplacements d'agents ou l'organisation de stages à l'étranger;
- les décisions d'octroi d'indemnités de fonction aux agents de direction et de primes de rendement aux personnels.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances statuent définitivement.

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre de tutelle ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du conseil d'administration d'opposition motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'éléments d'actif immobilisé, complètement amortis;
- les réformes de stocks obsolètes;
- les ventes d'éléments d'actif réformés;
- l'acceptation des dons et legs libres de toute charge;
- l'affectation des résultats;
- les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

En cas d'opposition, la procédure est la même que celle prévue à l'alinéa précédent.



Art. 14. — En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un administrateur provisoire.

Le conseil d'administration donne son avis sur les projets de prestations de service prévues à l'article 8 du présent décret.

#### *Le comité de direction*

Art. 15. — Le conseil d'administration peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions une partie de ses attributions à un comité de direction à l'exception de celles concernant :

- le programme annuel d'action;
- le budget ou le compte prévisionnel;
- les comptes financiers;
- le règlement intérieur.

Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédit.

Le comité de direction rend compte au conseil d'administration de ses décisions.

Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Les représentants de la Présidence de la République, de la Primature et du Plan, du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en sont membres de droit. Deux autres membres sont élus par le conseil d'administration.

Le comité de direction se réunit au moins six (6) fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier, le directeur général de l'ONCAD et l'agent comptable principal de l'ONCAD, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le directeur général de l'ONCAD assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

#### *Le directeur général*

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale ou d'un conseil rural.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'ONCAD.

Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration. Il est mis fin aux fonctions de l'adjoint dans les mêmes formes.

Il est également assisté, en tout ce qui concerne la coopération, d'un directeur de la coopération nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du directeur général et révoqué par lui dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- de l'observation des orientations données par l'autorité de tutelle;
- des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;
- des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 18. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— il établit le programme annuel d'action, compte tenu des propositions des gouverneurs de Région, en collaboration avec les services techniques des Ministères intéressés;

— il établit le projet de compte prévisionnel d'exploitation;

— après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation;

— dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est établi et présenté au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'ONCAD dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'ONCAD.

En vertu des articles 1<sup>er</sup> et 12 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, les projets de marchés et d'avenants de l'ONCAD sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, le directeur général de l'ONCAD est compétent pour approuver les contrats administratifs lorsque leur montant est inférieur à 100 millions de francs.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 100 millions de francs et par le Premier Ministre lorsque leur montant est égal ou supérieur à 500 millions de francs.

Dans tous les cas, ils sont soumis au visa préalable du commissaire du Gouvernement.

Le directeur général représente l'ONCAD vis-à-vis des tiers.

Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'ONCAD dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 19. — Tous les actes de l'ONCAD, pour être valables, doivent être signés par le directeur général.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'adjoint ou à un ou plusieurs agents de son choix, notamment aux chefs d'agence régionale et de service régional d'assistance aux coopératives dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

#### *Les agences régionales et les services régionaux d'assistance aux coopératives*

Art. 20. — Une agence régionale est créée dans chaque chef-lieu de Région. Elle a à sa tête un chef d'agence nommé par le directeur général de l'ONCAD. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de chef d'agence régionale sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, de membre d'une assemblée régionale, d'une assemblée municipale ou d'un conseil rural de la Région où s'exerce l'activité de l'agence régionale.

Le chef de l'agence régionale ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Il peut être assisté d'un adjoint.

Le chef d'agence régionale est membre du comité régional de développement.



Art. 21. — Le chef d'agence régionale est chargé, suivant les instructions du directeur général de l'ONCAD :

— de l'établissement et de l'exécution après approbation du budget régional de l'ONCAD;

— de l'exécution des prestations de service de l'agence régionale à la Banque nationale de Développement du Sénégal, suivant les conventions passées entre l'ONCAD et cet organisme;

— de l'exécution des prestations de service de l'agence régionale aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale;

— du recrutement du personnel temporaire au niveau de la Région;

— de la gestion des semences de la Région.

Le chef d'agence régionale établit périodiquement un compte rendu de l'exécution du programme annuel d'action dans la Région et de l'activité des services.

Art. 22. — Un service régional d'assistance aux coopératives est créé dans chaque chef-lieu de Région. Il a à sa tête un chef de service régional d'assistance aux coopératives, nommé par le directeur général de l'ONCAD, sur proposition du directeur de la Coopération. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de chef de service régional d'assistance aux coopératives sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale, d'une assemblée municipale ou d'un conseil rural de la Région où s'exerce l'activité du service régional d'assistance aux coopératives.

Le chef de service régional d'assistance aux coopératives ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 23. — Le chef de service régional d'assistance aux coopératives est chargé, suivant les instructions du directeur général de l'ONCAD :

— de l'établissement et de l'exécution, après approbation, du programme agricole régional;

— de l'encadrement des coopératives et organismes pré-coopératifs de la Région, conformément à la réglementation en vigueur;

— de l'assistance comptable aux coopératives et aux organismes pré-coopératifs;

— de toute autre mission confiée ou définie par le directeur général de l'Office.

Il établit périodiquement un compte rendu de l'exécution du programme agricole et de l'activité de ses services dans la Région.

Art. 24. — Le gouverneur de la Région reçoit ampliation des instructions du directeur général de l'ONCAD adressées au chef d'agence régionale ou au chef de service régional d'assistance aux coopératives.

De leur côté, le chef d'agence régionale et le chef de service régional d'assistance aux coopératives tiennent le gouverneur informé en cours d'exécution de l'état des opérations et des difficultés éventuelles.

Le gouverneur de Région surveille l'exécution, dans sa Région, du programme annuel d'action.

Art. 25. — Les propositions de programme annuel d'action, à l'échelon régional sont, sous l'autorité du gouverneur de Région, préparées conjointement par le chef d'agence régionale et le chef de service régional d'assistance aux coopératives, en collaboration avec les services techniques régionaux directement concernés. Elles sont ensuite examinées par le comité régional de développement.

### TITRE III

#### Organisation financière

Art. 26. — Les dépenses de l'ONCAD sont couvertes :

1° pour les besoins de l'encadrement et de l'assistance aux organismes coopératifs, pré-coopératifs et aux unions de coopératives : par les dotations du budget de l'Etat.

2° pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement, par les recettes constituées par :

— les marges de commercialisation des produits et matériels prévues par les barèmes en vigueur;

— le produit de la vente de surplus;

— toutes autres ressources autorisées par la loi;

3° pour l'exécution des prestations de service : par le produit des rémunérations fournies conformément aux conventions à passer obligatoirement avec les organismes bénéficiaires de ces prestations;

4° pour l'exécution des actions inscrites au Plan : par les ressources prévues à cet effet.

Pour toutes les actions exceptionnelles ordonnées par l'Etat, les ressources nécessaires devront être dégagées à cet effet.

Art. 27. — La comptabilité de l'ONCAD est tenue sous la forme commerciale.

Elle comporte une double comptabilité en valeurs et en matières, tenue selon les normes d'un plan comptable adapté, fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général.

Art. 28. — L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

L'agent comptable de l'ONCAD, comptable public, est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

L'agent comptable de l'ONCAD a la qualité de comptable principal.

Des comptables régionaux sont désignés par le directeur général de l'ONCAD, sur proposition de l'agent comptable principal. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils assurent, sous le contrôle de ce dernier, la comptabilisation des opérations exécutées par les chefs d'agences régionales et les chefs de services régionaux d'assistance aux coopératives.

### TITRE IV

#### Tutelle et contrôle de l'ONCAD

Art. 29. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et par le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 30. — Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale ou d'un conseil rural.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans une entreprise commerciale ou industrielle. Il peut néanmoins être chargé par le Gouvernement de contrôler l'activité d'un ou de plusieurs autres établissements publics à caractère industriel ou commercial, à condition toutefois de consacrer à l'ONCAD au minimum la moitié de son temps de travail.

Représentant permanent du Premier Ministre et du Ministre de tutelle, son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'Etat. Il ne peut recevoir de l'ONCAD ni rémunération, ni autre avantage.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité de tous les contrôles et vérifications mis en place dans les différents services fonctionnels ou opérationnels de l'Office.



A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'investigation tant sur pièces que sur place; il peut demander communication de tous documents ou rapports intéressant la gestion de l'établissement et assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants de l'ONCAD.

A l'exception des projets de marchés administratifs, les actes du directeur général portant engagement financier de l'établissement sont dispensés de tout visa préalable.

Art. 32. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de s'assurer que les directives, instructions et réglementations en vigueur sont comprises et exécutées à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'intervention de l'ONCAD. Il doit notamment :

— veiller au respect par l'établissement de la réglementation qui lui est applicable et en particulier de celle relative aux marchés administratifs, à la réforme et à la vente du matériel et de matière, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature;

— veiller à l'application et éventuellement à la mise à jour du règlement intérieur et du règlement financier de l'ONCAD;

— veiller à la conservation du patrimoine de l'Office et des biens que celui-ci est chargé de gérer pour le compte de tiers, en les préservant contre le gaspillage et les transactions interdites;

— contrôler les modalités financières d'exécution des missions confiées à l'ONCAD, en se fondant sur les instruments de gestion mis en place par la direction générale : contrôle budgétaire, comptabilité analytique, comptabilité matières et plans de trésorerie notamment;

— formuler un avis motivé sur les projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au conseil d'administration, et contrôler les réalisations par rapport aux objectifs fixés en s'assurant de la qualité des informations retenues pour le calcul des écarts, des formes et des délais dans lesquels elles sont fournies;

— s'attacher à faciliter les relations entre l'ONCAD et les organismes publics intervenant dans le même secteur : fonds mutualiste de développement rural et caisse de péréquation et de stabilisation des prix notamment.

Le commissaire du Gouvernement n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'ONCAD.

Art. 33. — Le commissaire du Gouvernement établit des rapports périodiques sur les activités et la situation financière de l'établissement. Ces rapports, dont copie est adressée au directeur général qui peut présenter ses observations ou contre propositions, doivent suggérer des actions correctives de nature à améliorer le fonctionnement de l'ONCAD.

Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de tutelle, au Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et au président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 34. — L'application éventuelle des conclusions et recommandations formulées dans ces rapports est de la compétence exclusive du directeur général de l'ONCAD. Des mesures d'exécution ne peuvent, en aucun cas, être prescrites par le commissaire du Gouvernement.

Art. 35. — Les moyens de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée au commissaire du Gouvernement sont à la charge de l'ONCAD.

Art. 36. — La tutelle de l'ONCAD est assurée par le Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 37. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964;
- l'article 13 du décret n° 64-593 du 30 juillet 1964;
- le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966.

Art. 38. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,  
OUSMANE SECK.

#### DECRET n° 75-542 du 20 mai 1975

portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-176 du 26 mars 1963 instituant un comité national de la campagne mondiale contre la faim au Sénégal;

Vu le décret n° 63-593 du 30 juillet 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 74-642 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 portant création d'un Commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en ses séances des 21 mars et 11 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

#### DÉCRET :

Article premier. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé des opérations concernant le monde rural, sa promotion économique et technique, ainsi que de l'hydraulique, de l'équipement rural et des pêches, de l'exploitation et de la protection des ressources naturelles végétales, animales et halieutiques et de la tutelle des sociétés et organismes de développement intervenant en milieu rural et dans les pêches. A ce titre, il est chargé notamment :

- de la vulgarisation agricole;
- de l'hydraulique urbaine et rurale;
- de l'équipement rural;
- de la production et de la santé animales;
- des infrastructures et des pêches industrielles;
- de l'économie et des statistiques halieutiques;
- de la sylviculture et du reboisement national;
- de la production forestière;
- de la protection de la nature, de la chasse et de la pêche continentale.



Il représente le Gouvernement au sein des organismes techniques inter-Etats ou internationaux à vocation rurale tendant à la protection de la nature tels que :

- l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain;
- l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal;
- l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire;
- l'Office international des épizooties;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture, l'alimentation et la nutrition;
- l'Union internationale pour la conservation de la nature;
- le Fonds mondial pour la nature;
- le Conseil international de la chasse et de la protection du gibier;
- l'Institut international du froid;
- le Comité inter-Etats africain d'études hydrauliques;
- la Commission internationale des irrigations et drainages;
- le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse.

Art. 2. — Le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique comprend :

- le cabinet;
- le secrétariat général et les services qui lui sont rattachés;
- l'inspection du développement rural;
- la direction générale de la production agricole;
- la direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural;
- la direction des eaux, forêts et chasses;
- la direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- la direction de la santé et des productions animales;
- le commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Art. 3. — Le secrétariat général du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret.

Art. 4. — Le secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département, et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs généraux, les directeurs et le commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national et ce, pendant la durée de cette absence, le secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Les services rattachés au secrétariat général sont :

- la division économique et financière;
- la division des relations internationales et de la législation;
- le bureau de la documentation et des archives;
- le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 9. — La division économique et financière est chargée de l'évaluation économique globale des différentes actions du Ministère en vue de leur harmonisation dans le cadre de la politique économique nationale.

A cet effet, elle est chargée de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du plan.

Elle a également pour mission de mettre en place, en collaboration avec les services techniques, une banque de projets de développement.

Elle suit les problèmes d'ordre financier des sociétés d'économie mixte et des établissements publics placés sous la tutelle du Ministre.

Elle vérifie les résultats réalisés par rapport aux objectifs.

Elle suit les problèmes du comité interministériel des investissements.

Art. 10. — La division des relations internationales et de la législation est chargée de suivre, au niveau du Ministère, les problèmes de coopération avec les autres Etats.

Dans ce cadre :

- elle prépare les dossiers techniques en vue des négociations internationales intéressant le département;
- veille à l'exécution des accords internationaux en vigueur.

Elle est chargée de suivre les questions relatives;

- aux organisations non gouvernementales;
- au programme alimentaire mondial;
- à la campagne contre la faim.

Elle étudie également les projets de textes législatifs ou réglementaires dus à l'initiative du Ministère, ou qui lui sont soumis pour avis.

Art. 11. — Le bureau de la documentation et des archives a pour mission de pourvoir à la bonne information des agents du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- de la documentation;
- des archives,

en étroite collaboration avec le service des archives nationales.

Le chef du bureau de la documentation est responsable du centre de documentation.

En liaison avec le Ministère de l'Information, il participe à l'élaboration des programmes d'information de la population sur la politique agricole.

Art. 12. — L'inspection du développement rural est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle est dirigée par un fonctionnaire nommé par décret.



Elle est compétente pour contrôler les services du département sur le plan administratif, technique et financier, en collaboration avec les conseillers techniques et les chefs de division.

Son programme de contrôle est arrêté en relation avec le secrétaire général qui reçoit compte rendu de ses missions.

L'inspection du développement rural assure les relations du Ministère avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille, au niveau du département, à l'application des mesures approuvées par le Chef de l'Etat à la suite des rapports de mission de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 13. — La direction générale de la production agricole est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de développement dans le secteur agricole;
- du contrôle des opérations;
- de la liaison technique avec les organismes d'études spécialisés nationaux ou étrangers et les organismes de financement;
- de la tutelle des organismes de développement agricole;
- de l'évaluation des résultats et de la réorientation éventuelle des programmes.

Elle participe :

- à l'élaboration des programmes de recherche agronomique;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres;
- à la réglementation et à la protection de l'économie agricole, notamment sur le plan phytosanitaire et, en liaison avec les services intéressés, sur le plan de la normalisation des produits et des prix.

Art. 14. — La direction générale de la production agricole comprend :

- la direction des actions et programmes;
- la direction des études, des méthodes et du plan;
- la direction de la protection des végétaux et de la législation rurale;
- la division administrative et financière.

a) La direction des actions et programmes est chargée :

- des actions et programmes;
- du suivi et du contrôle des actions et programmes confiés à des sociétés et organismes à vocation agricole;
- du service semencier.

b) La direction des études, des méthodes et du plan est chargée :

- de définir les voies et moyens pour l'application de la politique agricole;
- d'assurer l'étude des projets de développement agricole.

c) La direction de la protection des végétaux et de la législation rurale a pour rôle :

- d'assurer la protection sanitaire des végétaux et des produits agricoles;
- d'effectuer le contrôle phytosanitaire des différents produits végétaux à l'entrée ou à la sortie du territoire;
- de préparer les textes relatifs à la législation et à la réglementation agricoles et de veiller à leur application.

d) La division administrative et financière est chargée de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement ainsi que du courrier.

Art. 15. — Les établissements spéciaux relevant de la direction générale de la production agricole sont notamment :

— la station de désinfection et de contrôle phytosanitaire du port;

— la station agricole du Km 15 de la route nationale n° 1 et son annexe de Sangalkam ;

— la station agricole fruitière de Mboro;

— la station agricole de Djibelor;

— la station agricole fruitière de Sor;

— la station agricole de Passy et son annexe de Keur Malamine;

— la station agricole de Koussanar;

— le groupe de lutte antiacridienne de Saint-Louis;

— le centre de développement horticole de Cambérène.

Ces établissements relèvent de l'autorité directe des directions techniques compétentes.

L'encadrement de la production agricole et des producteurs peut être assuré par convention pour le compte de la direction générale de la production agricole, soit par des sociétés de développement ayant compétence sur une zone écologique homogène, soit par des sociétés spécialisées.

Art. 16. — La direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale de l'hydraulique et de l'équipement rural;
- de la coordination des actions de développement en matière d'hydraulique, d'aménagements hydroagricoles et d'infrastructures rurales;
- de la réalisation et du contrôle des équipements ruraux et hydrauliques;
- du contrôle de l'utilisation des ressources en eau et des équipements ruraux dans le cadre de la protection du patrimoine hydraulique national;
- de l'exécution et du contrôle des projets relevant de sa compétence;
- de la préparation et de l'application des textes relatifs à l'hydraulique et à l'équipement rural;
- de la tutelle des sociétés et organismes s'occupant de problèmes d'hydraulique et d'équipement rural;
- de l'évaluation des résultats et de la réorientation éventuelle des programmes.

Elle participe :

- à l'élaboration des programmes et recherches hydrauliques;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement en matière d'hydraulique et d'équipement rural et à la détermination des besoins en cadres.

Art. 17. — La direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural comprend :

- la direction des études et de la programmation;
- la direction de l'hydraulique urbaine et rurale;
- la direction de l'équipement rural;
- la division administrative et financière;
- les services régionaux de l'hydraulique et de l'équipement rural.

a) La direction des études et de la programmation est chargée :

- de la protection, de l'inventaire et de l'étude de toutes les eaux superficielles ou souterraines;
- des études statistiques, économiques et techniques relevant de sa compétence;
- de la programmation générale et de la documentation.

b) La direction de l'équipement rural est chargée :

- de l'étude, du contrôle et de la réalisation des aménagements hydroagricoles et des infrastructures rurales;
- de l'étude des projets concernant des exploitations agricoles ou de remembrement de villages.



c) La direction de l'hydraulique urbaine et rurale est chargée :

- de l'étude, du contrôle et de la réalisation des réseaux et ouvrages de captage, d'adduction et de distribution des eaux potables en milieu urbain ou rural;
- de l'assainissement en milieu urbain ou rural.

d) La division administrative et financière est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement ainsi que du courrier;
- du contrôle financier et du suivi du plan.

Art. 18. — La direction des eaux, forêts et chasses est chargée :

- de l'exécution et du contrôle des actions de l'Etat et des collectivités, ainsi que du contrôle des personnes privées dans les domaines :
- des forêts, de l'espace boisé et des écosystèmes naturels terrestres;
- de la protection de la faune et de l'aménagement piscicole dans les eaux intérieures;
- de la protection des sols;
- de l'évaluation des besoins en matière de recherche et de formation dans le domaine des eaux, forêts et chasses.

Elle participe à l'élaboration des programmes de recherche forestière, faunique et piscicole et à l'élaboration des programmes de formation des cadres.

Art. 19. — La direction des eaux, forêts et chasses comprend :

- la division de la sylviculture et du reboisement national
- la division de la production forestière et des aménagements;
- la division de la protection de la nature, de la chasse et de la pêche continentale;
- la division administrative et financière;
- la division des études, de la formation et du Plan;
- les services logistiques et techniques;
- les services régionaux des eaux et forêts.

a) La division de la sylviculture et du reboisement national est chargée :

- de l'application de la politique et de la réalisation des programmes et projets en matière de reboisement et de sylviculture;
- de la mise au point des méthodes de reboisement et de la conduite des pépinières;
- de la mise au point et de la réalisation des projets de défense et de restauration des sols.

b) La division de la production forestière et des aménagements est chargée :

- de l'organisation et du contrôle de l'exploitation de toutes les ressources forestières, ligneuses ou non, de l'organisation des professions exploitant les ressources forestières, de l'évaluation globale du potentiel forestier national et de son exploitation.

c) La division de la protection de la nature, de la chasse et de la pêche continentale est chargée :

- des domaines intéressant l'administration de la chasse;
- de la gestion de la faune dans les forêts classées, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique et dans le domaine national;
- de la législation en matière de chasse et de protection de la faune;

— de l'application de la réglementation en vigueur en matière de pêche et d'aménagement piscicole dans les eaux intérieures;

— de la protection des forêts, classées ou non, ainsi que des écosystèmes naturels nécessitant des mesures de sauvegarde.

d) La division administrative et financière est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement;
- de la législation, de la documentation et du courrier.

Art. 20. — La direction de l'océanographie et des pêches maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement des pêches maritimes,

A ce titre :

- elle effectue toutes études et engage toute action pour orienter et faciliter le démarrage de toutes productions en matière de pêche;
- elle propose et applique toutes mesures en vue de la protection des ressources halieutiques;
- elle oriente et coordonne l'action des divisions techniques et gère les établissements spéciaux;
- elle assure les relations avec l'extérieur dans le domaine des pêches maritimes.

Art. 21. — La direction de l'océanographie et des pêches maritimes comprend :

- la division de la planification et des études;
- la division de la promotion et de l'économie halieutique;
- la division des infrastructures et des pêches industrielles;
- la division administrative et financière.

a) La division de la planification et des études est chargée :

- des études et programmes;
- de la coopération halieutique;
- des relations avec les instituts nationaux ou étrangers de recherches expérimentales et appliquées.

b) La division de la promotion et de l'économie halieutique est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de promotion du pêcheur;
- de l'encadrement des coopératives de pêche;
- de la vulgarisation des techniques nouvelles en matière de pêche;
- du contrôle des inspections de pêche.

c) La division des infrastructures et des pêches industrielles est chargée :

- des infrastructures et de l'équipement;
- de l'élaboration des programmes d'action.

d) La division administrative et financière est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement;
- du bureau d'ordre et de la documentation;
- du suivi et de l'exécution du budget,

Art. 22. — La direction de la santé et des productions animales est chargée :

- d'orienter et de mettre en œuvre la politique nationale de l'élevage dans le cadre des plans de développement économique et rural;
- d'apporter son concours pour toutes les questions concernant l'élevage;



- d'animer et de coordonner toutes les tâches relevant de la compétence des divisions techniques;
- d'assurer la liaison avec les organismes d'études spécialisés nationaux ou étrangers.

Elle exerce la tutelle sur les établissements et organismes publics ou privés, s'intéressant à l'élevage.

Art. 23. — La direction de la santé et des productions animales comprend :

- la division des études et de la programmation;
- la division de la santé animale;
- la division de la documentation, de la législation et de la formation;
- la division administrative et financière;
- les services régionaux d'élevage.

a) La division des études et de la programmation est chargée :

- des études et aménagements en milieu physique, des infrastructures de production, d'exploitation, de conservation et de commercialisation;
- des études et propositions en matière de projets de développement;
- de l'établissement des projets et de la tenue des fiches d'exécution technique et financière de ces projets;
- du suivi du plan de développement économique et social;
- de l'organisation des circuits commerciaux et des professionnels de la viande, en relation avec les sociétés régionales de développement;
- du suivi des recherches appliquées en relation avec les instituts sénégalais ou étrangers de recherches agricoles;
- de l'encadrement des coopératives d'éleveurs.

b) La division de la santé animale est chargée de toutes questions relatives à la police sanitaire, à la législation et au contrôle des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire.

Elle assure notamment :

- la prophylaxie médicale collective et la lutte anti-parasitaire;
- les contrôles aux frontières et la mise en place du contrôle des zones indemnes de maladies contagieuses;
- la surveillance sanitaire des mouvements de transhumance;
- l'inspection des viandes dans les abattoirs.

c) La division de la documentation, de la législation et de la formation est chargée :

- du contrôle des inspections régionales;
- de la mise à jour de la législation, de la réglementation et de la documentation;
- de la formation des cadres et de la documentation.

d) La division administrative et financière est chargée :

- de la gestion du personnel, du matériel, de l'équipement ainsi que du courrier;
- du bureau d'ordre;
- de la gestion du matériel et de l'équipement.

Art. 24. — Les établissements spéciaux relevant de la direction de la santé et des productions animales comprennent notamment :

- le centre d'aviculture de Mbao;
- le centre quarantenaire des Almadies;
- le centre de multiplication des semences fourragères de Mbao;
- la ferme d'élevage de Makhana.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964.

Art. 26. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
ADRIEN SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION PRIMATORALE n° 4059 M.E.S.-S.B. en date du 22 avril 1975 portant remboursement de frais de transport

Article premier. — Est décidé le remboursement de frais de transport d'un montant de 50.850 francs à M. Cheikh Oumar Tall, étudiant sénégalais, boursier du Sénégal à Montpellier.

Art. 2. — Cette somme sera versée à titre exceptionnel à son tuteur M. Papa Sow, compte CCP n° 229-29 à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4965 M.E.S.-S.B. en date du 21 mai 1975 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement en 1974-1975.

Article premier. — Sont autorisées à suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Lorsque la source de financement de ces stages ne le prévoit pas, les frais de transport aller et retour sont à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur ou, à défaut, des Ministères de tutelle concernés.

Art. 3. — Les dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables éventuellement au chapitre 514, article 7970, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-163 en date du 14 février 1974 sur la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, aucun stage ne sera prolongé sans l'avis de la commission technique consultative des stages.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

MM. Cheik Oumar Diop, inspecteur des travaux des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours supérieurs) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans;

Ansoumana Badji, agent technique des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours élémentaires) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans;

Laurent Tendeng, agent technique des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours élémentaires) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans;

Moustapha Dia, agent technique des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours élémentaires) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans.



*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports*

- MM. Fodé Seyni Sagna, adjoint technique des travaux publics, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports : formation dans le domaine des transports routiers, école supérieure de transports de Paris, durée 2 ans;
- Lamine Touré, adjoint technique des travaux publics, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports : formation dans le domaine des transports routiers, école supérieure de transports de Genève, durée 2 ans;
- Simon Boissy, adjoint technique des travaux publics, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports : formation dans le domaine de l'administration des affaires maritimes, école d'administration des affaires maritimes de Bordeaux, durée 2 ans.

*Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales*

- MM. Mamadou Bâ, infirmier principal, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation « secrétariat », centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;
- Kékouta Diallo, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation « secrétariat », centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;
- Coutaye Samb, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation « secrétariat », centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;
- Mamadou Aly Diallo, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en biologie, centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;
- Boubacar Diop, agent sanitaire ordinaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en ophtalmologie, institut d'ophtalmologie tropicale africaine (I.O.T.A.) à Bamako, durée 2 ans;
- Adolphe Sané, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en ophtalmologie, institut d'ophtalmologie tropicale africaine (I.O.T.A.) à Bamako, durée 2 ans;
- Mohamed Corréa, agent sanitaire ordinaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en ophtalmologie, institut d'ophtalmologie tropicale africaine (I.O.T.A.) à Bamako, durée 2 ans.

*Ministère des Finances et des Affaires économiques*

- M. Abdourahmane Diallo, inspecteur du contrôle économique, Ministère des Finances et des Affaires économiques : commerce intérieur et des prix, centre d'études et de la direction générale du commerce intérieur et des prix à Paris, durée 2 ans.

*Ministère de la Culture*

- MM. Alioune Diop, administrateur général du Théâtre national Daniel-Sorano, Ministère de l'Enseignement supérieur : préparation du diplôme d'études théâtrales, institut d'études théâtrales de Paris, durée 2 ans;
- Moussa Diouf, chef de la division art dramatique et formation d'administrateurs culturels à l'institut national des arts, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation de metteur en scène, conservatoire d'art dramatique de Paris, durée 2 ans.

*Ministère de l'Education nationale*

- M<sup>lles</sup> Aminata Sow, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Marième Ndiaye, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- MM. Amadou Fall, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Seykhoul Sy, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- El Hadji Ndao, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Cheikh Dramé, professeur à l'E.N.R., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an.
- Babacar Ndiaye, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

- MM. Cheikh Tidiane Diallo, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Abdoulaye Hanne, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Gérard Becker, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Mamadou Ndiaye, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Mawa Diop, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;
- Demba Diouf, professeur de lettres modernes, Ministère de l'Enseignement supérieur : égyptien ancien, Sorbonne à Paris, durée 2 ans.
- Younouss Diaw, professeur de sciences physiques, Ministère de l'Enseignement supérieur : agrégation de sciences physiques, centre pédagogique régional de Paris, durée 2 ans;
- Mamadou Dièye, PETT au L.T.D., Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, ENSET Cachan, durée 2 ans;
- Ngary Sy, M.E.T.P., mécanique générale, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- Mamadou Cissé, M.E.T.P., mécanique auto, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- Cheikh Diouf, M.E.T.P., mécanique auto, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- Babacar Diallo, M.E.T.P., électricité, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- Sidy Diop, M.E.T.P., électricité, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- Mamadou Coly, M.E.T.P., mécanique générale, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- Boubacar Kébé, M.E.T.P., mécanique générale, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., durée 2 ans;
- Souleymane Diagne, M.E.T.P., menuiserie, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;
- M<sup>me</sup> Sokhna Dieng, née Diagne, professeur d'enseignement ménager, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P. filles, rue de la Tour à Paris, durée 2 ans;

*Ministère de l'Enseignement supérieur*

- M<sup>me</sup> Oumou Diouf, née Cissoko, professeur de lettres modernes, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation de bibliothécaire, école nationale supérieure des bibliothécaires de Paris, durée 2 ans;
- Youssoupha Dieng, professeur de C.E.G., Ministère de l'Enseignement supérieur : administration scolaire, I.N.A.S., durée 2 ans.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

### DÉCRET n° 75-499 portant mutation partielle d'un permis H.

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de la signature du présent décret, la mutation à titre partiel du permis H intitulé permis Casamance occidentale, détenu par la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique-Ouest), COPETAO et la Casamance Petroleum Company, C.P.C.

Ladite mutation a pour effet de transférer le permis H susvisé conjointement d'une part à la Compagnie des Pétroles TOTAL, COPETAO et à la Compagnie Petroleum Company, C.P.C. et



d'autre part à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation, en qualité de co-titulaires dudit permis.

Art. 2. — La Compagnie des Pétroles TOTAL, la Casamance Petroleum Company, la Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation sont liées à la convention d'établissement en date du 6 mai 1972 ainsi qu'aux avenants qui pourraient intervenir, convention qui régit leurs droits et obligations sur le permis Casamance occidentale.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la convention du 6 mai 1972, le montant de l'effort financier minimum pour la première période de validité s'élève à 380 millions de francs C.F.A. valeur 1971.

Art. 4. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4053 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. 1 en date du 22 avril 1975 autorisant M. Yassine Kassem à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire au Km 34 de la route de Thiès.

Article premier. — M. Yassine Kassem, directeur des Nouvelles Carrières de Basalte de Pout, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert ainsi que ses installations annexes sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 5 hectares au Km 34 de la route de Thiès, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — Le directeur des Nouvelles Carrières de Basalte de Pout versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Dakar, à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à 100.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. M. Kassem versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fils de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres, très visible, portant le nom des Nouvelles Carrières de Basalte de Pout et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur général des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4085 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 23 avril 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1<sup>re</sup> classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de 30 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Diourbel, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 4 janvier 1975 par la Société Electrique et Industrielle du Baol (SEIB) Diourbel.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un atelier d'extraction d'huile d'arachide par solvant comprenant :

- 1 groupe extracteur;
- 1 groupe de désolventisation des écailles de tourteau;
- pompes, canalisations, filtres;

- 1 dépôt de 30.000 litres d'hexane en 2 cuves enterrées;
- 1 machine à pelletiser;
- 1 local de stockage du tourteau;
- 1 tour de refroidissement de l'eau.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> restera déposé au secrétariat de la mairie de Diourbel où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les informations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Diourbel qui saisira :

- Le conseil municipal;
- Le comité consultatif régional de la santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la région de Diourbel, au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4099 M.D.I.E.-D.E. en date du 23 avril 1975 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — M. Mamadou Mbaye Gaye, agent de la SENELEC, en service dans la Région de Diourbel, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Diourbel et escales (Bambey, Ndoulo et Gossas), Mbacké et escales (Touba, Ndamé, Ndindi).

Art. 2. — M. Mamadou Mbaye Gaye prètera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Mamadou Mbaye Gaye sur le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE MINISTERIEL n° 5107 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 23 mai 1975 autorisant l'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3<sup>e</sup> classe et un dépôt permanent de détonateurs dans le périmètre de sa carrière de Mbourouk (département de Mbour).

Article premier. — L'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes est autorisée à ouvrir et à exploiter dans le périmètre de la carrière de grès de Paki près de Mbourouk :

- 1° un dépôt superficiel d'explosifs de 3<sup>e</sup> classe;
- 2° un dépôt superficiel de détonateurs.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction légère, fermée par une porte en bois, dotée d'une serrure de sûreté. Il sera entouré par une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service de dépôt. Les abords du dépôt, sur une distance minimum de 10 mètres, devront être débarrassés de toutes substances combustibles.

La quantité maximum d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra à aucun moment dépasser 50 E, soit 50 kilogrammes de dynamite ou 100 kilogrammes d'explosifs nitrés.

Les détonateurs seront entreposés dans une armoire métallique spéciale, fermant à clé, et servant exclusivement à cet usage. Cette armoire sera placée dans un local ne contenant pas d'explosifs.

Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à 1000.

Art. 3. — Les manipulations des détonateurs et des explosifs seront effectuées par un spécialiste responsable, et suivant une consigne de sécurité qui ne pourra être mise en application qu'après approbation par le service des mines. Cette consigne devra indiquer le nom des préposés responsables.

Art. 4. — Toutes dispositions seront prises pour assurer la surveillance convenable du dépôt et du service des explosifs.

Un registre d'entrées et de sorties des explosifs et un registre d'entrées et de sorties des détonateurs seront ouverts par l'exploitant. Ces deux registres devront être cotés et paraphés par les soins du chef du service régional des mines de Thiès et présentés à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'emploi des explosifs.

Art. 5. — Cette installation est inscrite sous le n° 8 dans le registre spécial des dépôts d'explosifs du service régional des mines de Thiès.

Elle donnera lieu annuellement à la perception des droits et taxes afférents à un établissement de 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une superficie occupée de 20 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 52 M.T.P.U.T.-D.T. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Diogomaye Diop, ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, non immatriculé, précédemment en service à la représentation de l'ASECNA auprès de la République du Sénégal à Dakar, est nommé chef de la division aviation civile, en remplacement de M. Tidiane Hane, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le budget de l'ASECNA.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-538 du 20 mai 1975

chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 12 mai 1975, de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi,  
Amadou LY.

Le Ministre de la Santé publique,  
et des Affaires sociales,  
MATAR NDIAYE.

DECRET n° 75-549 du 22 mai 1975

portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par les décrets n° 65-576 du 6 septembre 1965 et 70-895 du 16 juillet 1970;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,



## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales comprend, outre le cabinet du Ministre auquel sont rattachés le service de l'administration générale et de l'équipement et l'inspection de la santé publique, les services centraux suivants :

- la direction de la santé publique;
- la direction de l'action sociale;
- la direction de la pharmacie.

Art. 2. — Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget du département;
- de l'administration et de la gestion du personnel du département.

Il comprend :

— un bureau administratif et financier chargé des problèmes de personnel, de matériel et du budget de fonctionnement;

— un bureau du plan et du contrôle chargé, en rapport avec le Ministère chargé du Plan, de suivre au niveau du département toutes les opérations relatives à la préparation et à l'exécution du plan national de développement.

Art. 3. — L'inspection de la santé publique assure le contrôle de l'ensemble des services relevant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales; elle comprend :

- une inspection technique des services de santé publique;
- une inspection des affaires administratives et financières;
- une inspection des pharmacies publiques et privées.

Art. 4. — Les inspecteurs de la santé publique sont nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A des corps des fonctionnaires de l'administration générale, des médecins et pharmaciens.

Collaborateurs immédiats du Ministre, ils effectuent à la demande de celui-ci ou sur leur propre initiative, des missions de contrôle auprès de l'ensemble des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Chacune de leur mission devra faire l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point des errements constatés et des mesures préconisées pour le redressement de la situation.

Art. 5. — La direction de la santé publique est chargée :

1° Sur le point de l'assistance médicale :

- de la surveillance et de la coordination de tous les organismes sanitaires qu'ils soient publics ou privés;
- du fonctionnement des services d'assistance médicale gratuite.

2° Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :

- de l'organisation et du contrôle de l'hygiène publique;
- de l'application des mesures de salubrité publique d'assainissement :
  - la prophylaxie des maladies transmissibles;
  - la protection maternelle et infantile;
  - l'éducation sanitaire des masses.

3° En matière de police sanitaire :

- de l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux;
- de l'organisation et du contrôle sanitaire aux frontières;
- du contrôle de l'exercice de la médecine privée.

4° En ce qui concerne les problèmes de la population :

- des études démographiques;

— des statistiques;

— des rapports sanitaires épidémiologiques.

Art. 6. — La direction de la santé publique comprend :

- la division de médecine préventive et collective;
- le bureau de médecine curative individuelle;
- le bureau de documentation technique;
- le bureau des écoles.

Art. 7. — La division de médecine préventive et collective assure des fonctions spécialisées relevant de la médecine de masse.

Elle comprend cinq bureaux :

- éducation sanitaire des masses;
- protection maternelle et infantile;
- grandes endémies;
- assainissement;
- police et contrôle sanitaire aux frontières.

Elle assure, en plus, la liaison avec les organismes chargés du service médical scolaire, de la médecine du travail et de la nutrition.

Art. 8. — Le bureau de médecine curative et individuelle assure la surveillance du fonctionnement normal des différentes formations fixes de soins : hôpitaux, centres de santé, dispensaires, formations sanitaires spécialisées.

Art. 9. — Le bureau de documentation technique est chargé de l'étude des problèmes ayant trait à la statistique et à la législation de santé publique.

Art. 10. — Le bureau des écoles est chargé de l'action dont le département est responsable dans le domaine du fonctionnement des écoles, et de la surveillance de la formation du personnel sanitaire et social.

Cette action est menée en collaboration avec l'Université et le Ministère chargé de l'Education nationale.

Art. 11. — Les régions et les circonscriptions médicales correspondent à la région et au département tels qu'ils sont définis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — La région médicale est dirigée par un médecin qui prend le titre de « médecin chef de région ».

La circonscription médicale (C.M.) est dirigée par un médecin chef de circonscription placé sous le contrôle technique du médecin chef de région.

Art. 13. — Le directeur de la santé publique est assisté d'un ou plusieurs conseils de santé dont le nombre, les attributions et la composition sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 14. — La direction de l'action sociale est chargée :

- de l'étude des problèmes sociaux, dans leur ensemble, du contrôle et de la coordination des institutions ou œuvres sociales publiques, semi-publiques ou privées;
- de l'hygiène mentale;
- de l'organisation et du contrôle des centres sociaux;
- de l'assistance aux catégories les plus menacées ou les plus défavorisées de la population.

Art. 15. — La direction de l'action sociale comprend :

- une division de l'assistance sociale;
- une division des centres sociaux et de prophylaxie sociale;
- une division de la promotion sociale des handicapés;
- une division de la protection de l'enfance en danger moral;
- un bureau d'études et de documentation technique.

Art. 16. — La division de l'assistance sociale est chargée de l'assistance sociale à la mère et à l'enfant et aux populations indigentes.



Art. 17. — La division des centres sociaux et de la prophylaxie sociale assure la coordination des différents centres sociaux implantés sur toute l'étendue du territoire national et veille à leur bon fonctionnement. Elle propose la création de nouveaux centres et détermine, en rapport avec les Ministères chargés de l'Education, leur lieu d'implantation. Ses activités sont essentiellement orientées vers des actions collectives à caractère éducatif et social.

Art. 18. — La division de la promotion sociale des handicapés coordonne les actions des différents organismes publics ou privés chargés de la réadaptation médicale et de la formation professionnelle de toutes les catégories d'inadaptés ou de handicapés.

Art. 19. — La division de la protection de l'enfance en danger moral est chargée :

- d'assurer l'hébergement provisoire des mineurs vagabonds et errants dans les centres de triage prévus à cet effet, en vue d'une répartition vers diverses destinations et notamment remise aux répondants, formations hospitalières, tribunal pour enfants;

- de la recherche de renseignements sociaux et familiaux et de l'observation psychologique en vue de la détection des aptitudes des jeunes pensionnaires de ces centres de triage et de la proposition des mesures éducatives appropriées ;

- de la mise en œuvre de méthodes d'éducation active, au bénéfice de l'enfant dont l'admission au centre est ordonnée par le président du tribunal pour enfants, pour une durée maximale de trois mois, pouvant être exceptionnellement prolongée de 45 jours.

Art. 20. — Le bureau d'études et de documentation technique est chargé de l'étude de la législation et de la statistique en matière sociale.

Art. 2. — La direction de la pharmacie est chargée :

- de l'approvisionnement en médicaments et en matériel médico-chirurgical des services de santé;

- de l'application de la législation pharmaceutique en vigueur;

- de l'application des conventions internationales sur les stupéfiants;

- de la délivrance des visas.

Art. 22. — La direction de la pharmacie comprend :

- une division d'approvisionnement sanitaire;

- une division technique;

- un bureau d'études et de documentation technique.

Art. 23. — La division d'approvisionnement sanitaire est chargée d'établir les prévisions annuelles de consommation des formations sanitaires, d'établir un calendrier annuel des approvisionnements, d'effectuer les achats de médicaments et matériels médico-sanitaires ainsi que la distribution de ces matériels aux formations hospitalières.

Art. 24. — La direction technique est chargée :

- des problèmes concernant l'exercice de la pharmacie et des professions annexes dans les officines, les établissements de fabrication et de distribution de médicaments et les laboratoires d'analyses;

- du contrôle du commerce des stupéfiants;

- des opérations se rapportant à la délivrance des visas;

- de la surveillance de la publicité pharmaceutique et du contentieux se rapportant aux attributions du service.

Art. 25. — Le bureau d'études et de documentation technique est chargé de la préparation des textes relatifs à la pharmacie et des études statistiques.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964.

Art. 27. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique,  
et des Affaires sociales,  
MATAR NDIAYE.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 4046 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 17771 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. du 31 octobre 1962 autorisant M. Abdallah Yacine à gérer un dépôt de médicaments à Dahra.

Art. 2. — M. El-Hadji Amsatou Sam, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dahra (département de Linguère).

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Saad Robert, pharmacien à Diourbel, qui sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5112 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Guèye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Keur Madiabel, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Cadène, pharmacien de la pharmacie « BOUBAKH » Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 4625 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 12 mai 1975 fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal.

Article premier. — La localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal est arrêtée comme suit :



| Licences ou autorisation<br>préalables d'exercer |       | Localités                      | Titulaires actuels                                      | Arrêtés d'enregistrement<br>de<br>déclaration d'exploitation | Adresses complètes                                                                 |
|--------------------------------------------------|-------|--------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                                | 2719  | Dakar-Plateau                  | M. Rito Alcantara.                                      | 2753 du 25-4-1956                                            | Pharmacie Africaine, 38, avenue du Président Lamine-Guèye.                         |
| 2                                                | 2697  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Colette Alcantara, née Maurin.          | 5879 du 30-6-1960                                            | Pharmacie du Cap-Vert, 43, avenue du Président Lamine-Guèye angle rue Jules-Ferry. |
| 3                                                |       | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Aïssatou Ly, née Aw.                    |                                                              | Pharmacie du Rond Point, 57, avenue Abert-Sarraut.                                 |
| 4                                                | 3853  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Marie Emilienne BA, née Sow.            |                                                              | Pharmacie Ahmadou-Bamba, 95, avenue Georges-Clémenceau.                            |
| 5                                                | 2725  | Dakar-Plateau                  | M. Lucien Boisson.                                      | 2759 du 25-4-1956                                            | Pharmacie Boisson, 3, rue Parent.                                                  |
| 6                                                | 2727  | Dakar-Plateau                  | M. Philippe Nougrou.                                    | 5060 du 30-5-1972                                            | Pharmacie du Plateau, 26, avenue du Président Lamine-Guèye.                        |
| 7                                                | 2702  | Dakar-Plateau                  | M. Michel Mrezk.                                        | 2157 du 20-2-1970                                            | Pharmacie Ponty, 2, avenue Georges-Pompidou.                                       |
| 8                                                | 8124  | Sicap Liberté 3                | M <sup>me</sup> Ngoné Diack, née Gaye.                  | 11765 du 18-10-1973                                          | Pharmacie Liberté, Rond Point Sicap Liberté III.                                   |
| 9                                                | 9161  | Dakar-Plateau                  | M. Abdoul Birane Wane.                                  |                                                              | Pharmacie Kermel, 1, place Kermel.                                                 |
| 10                                               | 8427  | Boulevard du Général De-Gaulle | M. Ismaïla Dia.                                         |                                                              | Pharmacie, 77, boulevard du Général-De-Gaulle.                                     |
| 11                                               | 14124 | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Aminata Famta M'Bengue, née Sarr.       |                                                              | Pharmacie des Allées Canard, 7, allées Canard.                                     |
| 12                                               | 2692  | Dakar-Plateau                  | M. Henri Guigon.                                        | 2726 du 25-4-1956                                            | Pharmacie Guigon, 1, avenue du Président Lamine-Guèye.                             |
| 13                                               | 2700  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Marguerite Haxaire, née Stoll.          | 2735 du 25-4-1956                                            | Pharmacie Faidherbe, avenue Faidherbe, x rue de Tolbiac.                           |
| 14                                               | 6767  | Dakar-Médina                   | M <sup>me</sup> Marie Sarr, née Guèye.                  | 12451 du 5-11-1974                                           | Pharmacie de la Médina, avenue Blaise-Diagne.                                      |
| 15                                               | 2682  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Yvonne Plat, née Canteau.               | 7034 du 28-3-1953                                            | Pharmacie de l'Islam, 27, avenue Petersen.                                         |
| 16                                               | 853   | Dakar-Pikine                   | M. Paul Mathieu.                                        |                                                              | Pharmacie principale de Pikine-Dagoudane.                                          |
| 17                                               | 2695  | Dakar-Plateau                  | M. Pierre Grimaud.                                      | 12904 du 11-10-1971                                          | Pharmacie, 24, avenue du Président Lamine-Guèye.                                   |
| 18                                               | 2706  | Boulevard de l'Est             | M. Georges Domart.                                      | 6496 du 20-5-1967                                            | Pharmacie du Point E, boulevard de l'Est, B.P. 5071.                               |
| 19                                               | 2705  | Dakar-Plateau                  | M. Georges Khoury.                                      | 970 du 4-2-1970                                              | Pharmacie 133, avenue du Président Lamine-Guèye.                                   |
| 20                                               | 6677  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Monique Imbo, née Paris.                | 8791 du 4-7-1971                                             | Pharmacie de la Mosquée, 100, rue Vincens.                                         |
| 21                                               | 2693  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Rolande Rolland.                        | 1616 du 6-2-1961                                             | Pharmacie Rolland, 33, rue Vincens.                                                |
| 22                                               | 6407  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Oulimata Sarr.                          |                                                              | Grande Pharmacie Dakaroise, place de l'Indépendance.                               |
| 23                                               | 2708  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Memée Scotto, née Césari.               | 2742 du 25-4-1956                                            | Pharmacie Blaise-Diagne, avenue Blaise-Diagne.                                     |
| 24                                               | 2710  | Dakar-Plateau                  | M. Georges Vignoboul.                                   | 2744 du 25-4-1956                                            | Grande Pharmacie Normale, 6, rue Dagorne.                                          |
| 25                                               | 6785  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Françoise Tourette, née Marie Appoline. |                                                              | Pharmacie du Théâtre, 47, avenue de la République.                                 |
| 26                                               | 2717  | Dakar-Rufisque                 | M <sup>me</sup> Françoise Tissot, née Painvin.          | 3091 du 22-3-1972                                            | Pharmacie Moderne, rue Gambetta, Rufisque.                                         |
| 27                                               | 13637 | Dakar-Rufisque                 | M. Joseph Gamra.                                        |                                                              | Pharmacie Centrale, rue Gambetta, Rufisque.                                        |
| 28                                               | 15369 | Sicap-Baobab                   | M. Pierre Fayemi.                                       | 18162 du 29-12-1966                                          | Grande Pharmacie Nouvelle, Liberté I;                                              |
| 29                                               | 00605 | Dakar-Pikine                   | M <sup>me</sup> Dieynaba Fall, née Ndèye Mbodj.         | 1011 du 9-2-1972                                             | Pharmacie Dagoudane-Pikine, Talibou-Mag.                                           |
| 30                                               | 64316 | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Solange Decuper, née Diallo.            | 6284 du 22-11-1966                                           | Pharmacie Drugstore, 60, avenue William-Ponty.                                     |
| 31                                               | 0060  | Wagou-Niayes                   | M <sup>me</sup> Mame Anta Sall.                         | 5327 du 7-6-1974                                             | Pharmacie du Grand-Dakar, Usine Niary-Tali.                                        |
| 32                                               | 9503  | Sicap Liberté 3                | M. Médoune Thiam.                                       | 14123 du 14-12-1973                                          | Pharmacie du Carrefour, avenue Bourguiba, angle rue 13.                            |
| 33                                               | 3854  | Auto-Route                     | M <sup>me</sup> Marie Laure Sy, née Konaté.             | 9164 du 19-8-1974                                            | Pharmacie de la Patte d'Oie, Patte d'Oie.                                          |
| 34                                               | 5979  | Médina Malick-Sy               | M <sup>me</sup> Penda Sow.                              | 9081 du 17-8-1974                                            | Pharmacie Malick-Sy, avenue Malick-Sy.                                             |
| 35                                               | 5978  | Dakar-Plateau                  | M <sup>me</sup> Khady Bao, née Kébé.                    | 9616 du 26-8-1974                                            | Pharmacie du Guët.                                                                 |
| 36                                               | 11807 | Pikine Extension               | M. Abdou Karim Saffedine.                               | 2141 du 4-3-1974                                             | Pharmacie de Guédiawaye, quartier de Guédiawaye.                                   |
| 37                                               | 5957  | Fass                           | M <sup>me</sup> Khoudia Tall.                           | 9046 du 16-8-1974                                            | Pharmacie Fass SAHM.                                                               |
| 38                                               | 4761  | Zone de Ngor Colobane          | M. Idrissa Gadjigo.                                     | 6408 du 29-6-1973                                            | Pharmacie de Ngor, hôtel Méridien.                                                 |
| 39                                               |       |                                | M <sup>me</sup> Anne Isabelle Sène.                     | 11870 du 16-10-1974                                          | Colobane.                                                                          |
| 40                                               |       | Dakar-Plateau                  |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 41                                               |       | Dakar-Plateau                  |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 42                                               |       | Dakar-Plateau                  |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 43                                               |       | Dakar-Médina                   |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 44                                               |       | Dakar-Médina                   |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 45                                               |       | Dakar-Médina                   |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 46                                               |       | Dakar-Médina                   |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 47                                               |       | Dakar-Médina                   |                                                         |                                                              |                                                                                    |
| 48                                               |       | Dakar-Médina                   |                                                         |                                                              |                                                                                    |



| Licences ou autorisations<br>préalables d'exercice | Localités    | Titulaires actuels                       | Arrêtés d'enregistrement<br>de<br>déclarations d'exploitation | Adresses complètes                                           |
|----------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Région du Sine-Saloum                              |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Kaolack : 6 pharmacies autorisées                  |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 49                                                 | 11032        | M. Babacar Kébé.                         | 11492 du 12-10-1973                                           | Pharmacie Kébé, BP. 262, Kaolack.                            |
| 50                                                 | 8125         | M. Pierre Hudry.                         | 11261 du 2-9-1971                                             | Grande Pharmacie du Saloum, avenue le Filialtre, Kaolack.    |
| 51                                                 | 3886         | M <sup>me</sup> Diouf, née Aby Guèye.    | 3271 du 10-4-1974                                             | Pharmacie Tropicale.                                         |
| 52                                                 |              | M. Philippe Cadène.                      |                                                               | Pharmacie Boubakh, BP. 53, Kaolack.                          |
| 53                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 54                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 55                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 56                                                 |              | Kaffrine                                 |                                                               |                                                              |
| 57                                                 |              | Gossas                                   |                                                               |                                                              |
| 58                                                 | Fatick       |                                          |                                                               |                                                              |
| 59                                                 | Foundiougne  |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Nioro-du-Rip |                                          |                                                               |                                                              |
| Région du Fleuve                                   |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Saint-Louis : 5 pharmacies autorisées              |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 60                                                 | 11461        | M. Daniel Auroi.                         | 2757 du 25-3-1960                                             | Pharmacie Principale du Sénégal, rue Bisson, Saint-Louis.    |
| 61                                                 |              | M. Jean Loton.                           | 10234 du 13-7-1963                                            | Pharmacie Africaine à Sor, Saint-Louis.                      |
| 62                                                 |              | M. Paul Sayech.                          |                                                               | Pharmacie Centrale, rue André-Lebon, Saint-Louis.            |
| 63                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 64                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 65                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Dagana       |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Matam        |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Podor        |                                          |                                                               |                                                              |
| Région de Thiès                                    |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Thiès : 6 pharmacies autorisées                    |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 66                                                 | 2690         | M <sup>me</sup> Félicia Basse.           | 26128 du 25-4-1958                                            | Pharmacie du Cayor, avenue du Maréchal Foch, BP. 135, Thiès. |
| 67                                                 | 2721         | M <sup>me</sup> Denise Audry, née Patri- | 12962 du 25-4-1958                                            | Pharmacie Audry, rue de Verdun, BP. 4, Thiès.                |
| 68                                                 | 2722         | cot.                                     | 12123 du 9-8-1961                                             | Pharmacie Colombani, avenue Georges-Clémenceau, Thiès.       |
| 69                                                 |              | M. Georges Colombani.                    |                                                               |                                                              |
| 70                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 71                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Mbour : 2 pharmacies autorisées                    |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 72                                                 | 7018         | M. Moctar Thioune.                       | 7373 du 7-11-1957                                             | Pharmacie de la Petite Côte, place de la mairie, Mbour.      |
| 73                                                 | 0060         | M <sup>lle</sup> Nanette Gabin.          | 5507 du 7-6-1972                                              | Pharmacie Rouie de la préfecture.                            |
| 74                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Tiraouane : 1 pharmacie autorisée                  |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Région de Casamance                                |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Ziguinchor : 3 pharmacies autorisées               |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 75                                                 | 2713         | M <sup>me</sup> Jeanne Gehin, née Mari-  | 2145 du 3-2-1952                                              | Pharmacie de la Croix Blanche, rue Cap-J., Ziguinchor.       |
| 76                                                 | 2723         | toux.                                    | 11218 du 17-8-1968                                            | Pharmacie de la Casamance, rue Cap-J., Ziguinchor.           |
| 77                                                 |              | M. Ngale Diaw.                           |                                                               |                                                              |
| 78                                                 | 14121        | M. Sidy Guèye.                           | 3272 du 10-4-1974                                             |                                                              |
| 79                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 80                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 81                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Oussouye     |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Bignona      |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Sédhiou      |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Koida        |                                          |                                                               |                                                              |
|                                                    | Vélingara    |                                          |                                                               |                                                              |
| Région de Diourbel                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| Diourbel : 2 pharmacies autorisées                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 82                                                 | 2709         | M. Robert Saad.                          | 8047 du 17-6-1970                                             | Pharmacie du Baol, rue Thevenot, Diourbel.                   |
| 83                                                 | Kébémér      |                                          |                                                               |                                                              |
| 84                                                 |              |                                          |                                                               |                                                              |
| 85                                                 |              | Louga                                    |                                                               |                                                              |



| Licences ou autorisations<br>préalables d'exercer                               | Localités                    | Titulaires actuels | Arrêtés d'enregistrement<br>de<br>déclarations d'exploitation | Adresses complètes              |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 86<br>87<br>88                                                                  | Bambey<br>Mbacké<br>Linguère |                    |                                                               |                                 |
| <i>Région du Sénégal oriental</i><br><b>Tambacounda : 1 pharmacie autorisée</b> |                              |                    |                                                               |                                 |
| 89<br>90<br>91                                                                  | 2748<br>Kédougou<br>Bakel    | M. Michel Boucher. | 4076 du 22-3-1963                                             | Pharmacie Boucher, Tambacounda. |

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 2946 M.S.P.A.S. du 27 mars 1974 fixant la localisation des officines sur le territoire du Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 5048 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 22 mai 1975 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 28 mai 1975.

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 28 mai 1975, est composée ci-après :

*Président :*

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

*Suppléant :*

Docteur Alassane Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

*Vice-président :*

M. Malick Diop, Mle de solde 32628-M, inspecteur de l'enseignement, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

*Autres membres :*

MM. Mamadou Ndoye, Mle de solde 10265-H, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat, représentant le directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Amadou Wane, Mle de solde 59139-C, inspecteur du trésor, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

*Sous-commission A*

*Organisation, secrétariat :*

MM. Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diagne, Mle de solde 17301-B, secrétaire dactylo, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé publique;

Mamadou Camara, Mle de solde 50971-H, ronéotypiste, direction de la santé publique;

Diène Ndiaye, Mle de solde 355391-H, dactylographe, direction de la santé publique.

*Sous-commission B*

*Surveillance :*

M. Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, école d'application;

M<sup>me</sup> Anchouez R. Kane, Mle de solde 29504-B, institutrice, école de Bopp;

MM. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, instituteur, école Malick-Sy;

Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-M, instituteur, école du Cerf-Volant II;

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32949-D, instituteur, école de Diamaguène II;

Amidou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, Camp Mangin;

M<sup>me</sup> Awa Sarr Guèye, Mle de solde 43339-J, institutrice, Liberté I; Seck, née F. Mboup, Mle de solde 51537-H, institutrice, Thiaroye I;

M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école de Diamaguène;

M<sup>me</sup> Ndiaye, née Bineta Diagne, Mle de solde 33532-D, sage-femme, école des sages-femmes;

Mariane Barakat, Mle de solde 33512-A, infirmière d'Etat, école des infirmiers et des infirmières d'Etat;

M<sup>me</sup> Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme, école des sages-femmes;

MM. Mbaye Diallo Diakhaté, Mle de solde 51654-I, instituteur, école de Thiaroye;

Alassane Barry, Mle de solde 39765-Z, instituteur, école de Diamaguène II;

Mamadou Sène, Mle de solde 48450-H, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Cheikh Malamine Dièye, Mle de solde 29909-K, instituteur, école Malick-Sy;

M<sup>me</sup> Ndao, née Amanatou Diop, Mle de solde 47607-J, sage-femme, école des sages-femmes;

MM. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, instituteur, école Malick-Sy;

Ibrahima Faye, Mle de solde 30193-Z, instituteur, école d'application;

François L. Gomis, Mle de solde 46614-G, instituteur, école de Hann-Village;

Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Djibril Diop, Mle de solde 31782-C, instituteur, cité S.A.I.B.;

Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Mamadou Danfa, Mle de solde 30722-J, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Ibrahima Keïta, Mle de solde 51492-A, instituteur, école du Cerf-Volant;

M<sup>me</sup> Mbodj, née A. Camara, Mle de solde 351016-F, institutrice, école Liberté I;

MM. Daouda Diouf, Mle de solde 31829-P, instituteur, Primature; Mamadou Diongue, Mle de solde 45700-F, instituteur, école Derklé II;

M<sup>me</sup> Awa Diarra, non immatriculée, institutrice, école Derklé II;



MM. Papa Ndao, Mle de solde 32121-E, Ministère de l'Education nationale;  
 Mohamed Ab. Niang, Mle de solde 52161-A, instituteur, école Clémenceau II;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Ndakhté Niang, Mle de solde 51619-R, institutrice, école Mangin;  
 MM. Doudou Seck, Mle de solde 43438-E, instituteur, école Liberté I;  
 Bassirou Mbaye, Mle de solde 30450-B, instituteur, Ministère de l'Education nationale;  
 Papa Séga Nam, Mle de solde 30377-H, instituteur, Ministère de l'Education nationale;  
 Jean Baptiste Tiam, Mle de solde 47513-A, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école Malick-Sy, le mercredi 28 mai 1975 à 7 heures précises.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur. La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-495 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

MM. Abdel Kader Cléodor Ndiaye, Mle de solde 30551-D, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 25-5-1973, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1975;

Ibou Ndiaye, Mle de solde 30596-E, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 25-5-1973, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1975;

Samba Laobé Fall, Mle de solde 33173-C, principal 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2501, le 1-1-1973, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1975;

Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, le 1-1-1973, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-505 en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation, au titre des années 1973, 1974 et 1975, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

#### FONCTIONNAIRES DE LA HIERARCHIE « A »

##### Représentants l'administration

##### Président :

Le représentant du Premier Ministre.

##### Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Un représentant du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

#### FONCTIONNAIRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

##### Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire

##### Membres titulaires :

MM. Abdel Kader Ndiaye;  
 Samba Laobé Fall.

##### Membres suppléants :

MM. Insa Coulibaly;  
 Samba Sall Fall.

##### Corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire

##### Membres titulaires :

M. Babacar Guèye;  
 M<sup>me</sup> Bineta Sidibé.

##### Membres suppléants :

MM. Ousmane Bâ;  
 Doubacar Ndiaye.

##### Corps des professeurs de C.E.G.

##### Membres titulaires :

MM. Momar Talla Cissé;  
 Silly Baba Kamara.

##### Membres suppléants :

MM. Codé Diop;  
 Ravane Gning.

##### Corps des instituteurs

##### Membres titulaires :

MM. Djibril Ndiongue;  
 Papa Demba Thiam.

##### Membres suppléants :

MM. Antoine Taye;  
 Aldiouma Sarr.

##### Corps des instituteurs adjoints

##### Membres titulaires :

MM. Mbaye Dièye;  
 Paul Giroux.

##### Membre suppléant :

MM. Maham Fall;

##### Corps des moniteurs

##### Membres titulaires :

MM. Mamadou Faye;  
 Lamine Konté.

##### Membres suppléants :

M. Idrissa Ndoye;  
 M<sup>me</sup> Mariame Dièye, née Camara.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-506 en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 74-879 du 17 septembre 1974 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'école nationale d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Cheikh Amadou Kébé :

##### Au lieu de :

« Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423, nommé administrateur civil stagiaire, à compter du 1-7-1974 »,

##### Lire :

« M. Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423, nommé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1-7-1974 ».

Art. 2. — L'intéressé qui percevait une rémunération supérieure à l'indice 1423, conservera éventuellement, une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne dans son nouveau corps un indice supérieur ou égal.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-517 en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile de 2 ans pour spécialité (physiologie supérieure de la nutrition), est attribué à M. Amadou Makhtar Ndiaye, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service détaché à l'O.R.A.N.A. de Dakar (l'O.C.C.G.E.), conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.-A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.



Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-271 du 12 mars 1975 portant nomination de M. Amadou Makhtar Ndiaye dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Promu médecin de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 11-11-1973, indice 2615 »,

Lire :

« Promu médecin de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 11-11-1973, indice 2615 (A.C. : 2 ans), passe médecin de 2° classe, 2° échelon, à compter du 11-11-1973, indice 2806 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-525 en date du 15 mai 1975 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-275 du 12 mars 1975 portant nomination dans le corps des attachés d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, est nommé attaché d'administration de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974 »,

Lire :

« M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur principal 2° échelon, indice 1627, est nommé attaché d'administration de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 janvier 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdou Mbengue, ex-médecin principal 4° échelon, précédemment en service à la circonscription médicale de Kébémér.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 12 avril 1975 à l'hôpital Heinrich Luebke de Diourbel de M. Ansou Diawara, ex-ingénieur des travaux agricoles principal 3° échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Diourbel.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 4087 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 23 avril 1975 accordant une aide de 500.000 francs à la revue mensuelle « Carrefour-Jeunesse » du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article premier. — Une aide de 500.000 francs est accordée à la revue mensuelle « Carrefour-Jeunesse » du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, ouvert dans les écritures du trésorier général et portée au crédit du compte n° 790-343-D, U.S.B., Dakar (Carrefour-Jeunesse).

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar  
47, Boulevard de la République.

## AFRIQUE - LANGOUSTES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Wastin, notaire p.i., à Dakar, le 23 mai 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes, langoustes et crustacés;

— le commerce, achats, vente de tous poissons sous toutes ses formes et espèces à l'état frais, congelé, salé ou conservé y compris crevettes, langoustes et crustacés, soit localement, soit sur le marché étranger ainsi qu'en exportation sur tous pays etc.

La société a pris la dénomination sociale de « AFRIQUE LANGOUSTES ».

Son siège social est fixé à Dakar; sa durée est fixée à 99 années à compter du 23 mai 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Moussa Ndoye, demeurant à Dakar, l'un des associés a été nommé en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> VASTIN, notaire p.i.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14841 appartenant à El Hadj Amadou Dramé, demeurant à Colobane, Parc Mazout, Dakar.

2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6962 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop.

1-2



# LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar  
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 mars 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

| Nombre de lots  |                | Terminaisons | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|--------------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |              | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |              | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 10.000          | 20.000         | 8            | 400                  | 200            | 400                | 200            |
| 1.000           | 2.000          | 16           | 600                  | 300            | 600                | 300            |
| 1.000           | 2.000          | 05           | 800                  | 400            | 800                | 400            |
| 1.000           | 2.000          | 22           | 1.000                | 500            | 1.000              | 500            |
| 100             | 200            | 656          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 018          | 10.000               | 5.000          | 10.400             | 5.200          |
| 100             | 200            | 728          | 10.000               | 5.000          | 10.400             | 5.200          |
| 100             | 200            | 242          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 100             | 200            | 745          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 10              | 20             | 2590         | 15.000               | 7.500          | 15.000             | 7.500          |
|                 |                | Numéros      |                      |                |                    |                |
| 1               | 2              | 81743        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 65156        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 45665        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 96178        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 83175        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 83588        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 92824        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 27225        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 60719        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 79948        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 28455        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 25908        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 80802        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 91682        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 83563        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 87045        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 15948        | 20.000               | 10.000         | 20.400             | 10.200         |
| 1               | 2              | 76365        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 80824        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 04356        | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 1               | 2              | 91774        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 90363        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 59128        | 25.000               | 12.500         | 25.400             | 12.700         |
| 1               | 2              | 79020        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 31093        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 59791        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 96804        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 26363        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 50493        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 14012        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 04086        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 90020        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 97873        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 82386        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 83387        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 73871        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 36065        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 14104        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 10673        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 33026        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 71503        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 65039        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 17514        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 67157        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 81609        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 29533        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 62257        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 87474        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 21294        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 11322        | 25.000               | 12.500         | 26.000             | 13.000         |



| Nombre de lots  |                | Numéros | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|---------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |         | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
|                 |                |         | francs               | francs         | francs             | francs         |
| 1               | 2              | 24240   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 45759   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 73100   | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 38608   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 44398   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 64685   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 46767   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 18317   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 85944   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 13903   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 05684   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 43151   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 77189   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 65740   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 38176   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 23973   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 25011   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 86631   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 30764   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 11178   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 50238   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 69420   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 92673   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 29156   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 63059   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 47608   | 50.000               | 25.000         | 50.400             | 25.200         |
| 1               | 2              | 34693   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 23311   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 81105   | 50.000               | 25.000         | 50.800             | 25.400         |
| 1               | 2              | 76733   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 08912   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 62104   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 65041   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 19080   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 38466   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 35068   | 100.000              | 50.000         | 100.400            | 50.200         |
| 1               | 2              | 65079   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 44850   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 84474   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 22321   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 05649   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 57151   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 26249   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 20631   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 87108   | 100.000              | 50.000         | 100.400            | 50.200         |
| 1               | 2              | 64615   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 75551   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 61367   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 83184   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 91390   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 69558   | 250.000              | 125.000        | 250.400            | 125.200        |
| 1               | 2              | 34370   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 55464   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 03559   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 22563   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 05978   | 250.000              | 125.000        | 250.400            | 125.200        |
| 1               | 2              | 89559   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 33390   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 23823   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 34781   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 82693   | 1.000.000            | 500.000        | 1.000.000          | 500.000        |
| 1               | 2              | 85928   | 3.000.000            | 1.500.000      | 3.000.000          | 1.500.000      |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

#### Lots de consolation :

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 05928 | 15928 | 25928 | 35928 | 45928 | 55928 | 65928 | 75928 | 95528 |
| 80928 | 81928 | 82928 | 83928 | 84928 | 86928 | 87928 | 88928 | 89928 |
| 85028 | 85128 | 85228 | 85328 | 85428 | 85528 | 85628 | 85728 | 85828 |
| 85908 | 85918 | 85938 | 85948 | 85958 | 85968 | 85978 | 85988 | 85998 |
| 85920 | 85921 | 85922 | 85923 | 85924 | 85925 | 85926 | 85927 | 85929 |



Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue Docteur Thèse, Dakar

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 1974, dont un original du procès-verbal est demeure annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Thiam, notaire à Dakar, le 8 juillet 1974, les actionnaires de la « SOCIETE TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES » (LABOREX), société anonyme au capital de 212.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, Point E, ont fait apport à la Société « LABOREX-SENEGAL » d'un fonds de commerce exploité en République du Sénégal par LABOREX, ayant pour objet l'achat, l'importation, l'exportation et la vente en gros de produits pharmaceutiques, connexes et dérivés, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 4298-B, et comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit pour le temps restant à courir des baux, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus ample-ment désigné audit acte.

Le montant total de l'actif s'élevant à 328.021.893 de francs C.F.A., moyennant le prise en charge par LABOREX-SENEGAL d'un passif évalué à 207.181.893 francs C.F.A., de telle sorte que l'actif net apporté ressort à 120.840.000 francs C.F.A.

L'actif net apporté fixé à 120.840.000 francs est rémunéré par l'attribution de 21.200 actions d'une valeur nominale de 5.700 francs C.F.A. entièrement libérées, émises par la Société LABOREX-SENEGAL, et directement attribuées aux actionnaires de la Société LABOREX à raison d'une action LABOREX-SENEGAL pour dix (10) actions LABOREX.

Les créanciers de la « SOCIETE TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES » (LABOREX) auront un délai d'un mois à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Dakar, conformément à la loi.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal « Le Soleil » en date des 30 avril et 7 mai 1975.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République, 47

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Paris, du 17 juillet 1974, dont les originaux sont demeurés annexés à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M<sup>e</sup> Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M<sup>e</sup> Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 mars 1975, le tout enregistré, les sociétés dite « COMACICO MALI », ayant son siège social à Dakar et « SECMA SENEGAL », ayant son siège social à Dakar, ont fait apport à la « SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORTATION, DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION CINEMATOGGRAPHIQUE » (S.I.D.E.C.), dont le siège social est à Dakar, de divers biens tant immobiliers que mobiliers compris parmi les éléments d'actifs de ces deux sociétés au 31 décembre 1973 et qui ont été désignés et estimés par catégorie et nature dans les actes dont s'agit, en ce qui concerne l'apport de la « COMACICO MALI » pour une somme de 403.000.000 de francs C.F.A. et en ce qui concerne « SECMA SENEGAL » pour une somme de 352.000.000 de francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 14 juin 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 5 juin 1975.

Avis est donné que les créanciers des sociétés apporteurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition à ces apports, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil », à peine de forclusion, au siège de la société « S.I.D.E.C. », bénéficiaire des apports, où il a été fait élection de domicile.

M<sup>e</sup> WASTIN, notaire p.i.

Fiduciaire France Afrique Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 13 mai 1975, enregistré à Dakar II le 17 mai 1975, bordereau 1178/1, volume 10, folio 101, case 3923, aux droits de 120.000 francs C.F.A., la « Société pour les Travaux et Fournitures de l'Automobile et de l'Industrie » « SINTRA », société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 71-73, rue Blanchot où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 4267 B, a vendu sous les garanties ordinaires et de droit à la « Société Africaine d'Injection et d'Electricité » « SAFINELEC », société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, avenue V.Q. Pétersen, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 7154 B, les éléments corporels et incorporels pour l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures, dont le principal établissement est situé 71, rue Blanchot à Dakar, comprenant :

— la raison de commerce « LOCATION AUTO SINTRA », la clientèle et l'achalandage y attachés;

— la jouissance d'exploitation de la station service « TOTAL » sise 71, rue Blanchot, à Dakar;

— le matériel et le mobilier.

La présente vente est effectuée moyennant le prix de 600.000 francs C.F.A., s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence de 400.000 francs C.F.A.;

— aux objets mobiliers à concurrence de 200.000 francs C.F.A.

L'acquéreur a eu la pleine propriété à compter du 13 mai 1975 et la jouissance à compter, rétroactivement, du 11 février 1974.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettres recommandées adressées au cabinet d'Expertises Comptables et Fiscales « MAURIN et GAYE », société anonyme dont le siège social est à Dakar, 20, rue Thiers, séquestre du prix, où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 31 mai 1975 au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dakar.

La première insertion a paru dans le « Le Soleil » du 28 mai 1975.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 14 janvier 1975, enregistré à Dakar II, le 27 janvier 1975, bordereau n° 743/I, volume 10, folio 83, case 3586, reçu : 290.000 francs C.F.A., M. Paul Genestier, bijoutier-joaillier, demeurant à Dakar, 8, rue Alfred-Goux, a vendu à M. Moussa Arzouni, bijoutier-horloger, demeurant à Dakar, 63, avenue Georges-Pompidou, un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie, sis et exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, dans un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Building Maginot », ledit fonds connu sous le nom de la « PIERRE PRECIEUSE », pour lequel M. Paul Genestier est immatriculé au registre du commerce de Dakar (artisans), sous le n° 7068/A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.300.000 francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de ... 350.000 »

— aux éléments corporels, à concurrence de .... 450.000 »

— et aux marchandises en stock ou en magasin, à concurrence de ..... 6.500.000 »

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.



Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et au siège du fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours à peine de forclusion qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal « Les Annonces Sénégalaises ».

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Les Annonces Sénégalaises » (Moniteur Africain) du 5 juin 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations civiles et commerciales.

M<sup>e</sup> Nicolas MBAYE, notaire.

M<sup>e</sup> Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1545 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Philippe Slaiby, commerçant à Fatick et des trois certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier au profit de :

1° la Société Belbol Frères à Dakar, pour la somme de 3.500.000 francs, mentionnée le 9 avril 1954;

2° la masse des créanciers Slaiby, pour la somme de 2.000.000 de francs, mentionnée le 12 avril 1955;

3° des Etablissements Rodon, pour la somme de 2.500.000 francs, mentionnée le 11 juin 1954.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1522 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Philippe Slaiby, commerçant à Fatick et du certificat d'inscription hypothécaire de 3.500.000 francs afférent audit titre foncier, au profit de la Société Belbol Frères à Dakar, mentionnée le 9 avril 1954.

1-2

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4427 du Journal officiel en date du 7 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 juin 1975.

Le Chef du Service de Liaison,  
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

## LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place ..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)

Recommandé Ordinaire ..... 500 Frs.  
Recommandé Avion ..... 650 Frs.

(Autres États)

Recommandé Ordinaire ..... 600 Frs.  
Recommandé Avion ..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE  
A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE  
A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
PLACE KERMEL  
D A K A R

## TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1<sup>er</sup> Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 3250 f.C.F.A.

Ex-A.E.F., France

Cameroun ..... 3250 f.C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 3650 f.C.F.A.

Ex-A.E.F., France

Cameroun ..... 3900 f.C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                          | TARIF DES ABONNEMENTS                          |                   |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                  | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque<br>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | VOIE NORMALE                                   |                   | VOIE AÉRIENNE      |                                                                                                                                                                                                                                                                  | La ligne ..... 125 f.<br>Chaque annonce répétée ..... Monté par<br>(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) |
|                                                                                                                                                                                                                  | Six mois                                       | Un an             | Six mois           | Un an                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                               |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 35 francs                                                                           | Sénégal et autres Etats de<br>l'ex-A.O.F. .... | 3.000 f. 5.000 f. | 4.200 f. 7.500 f.  | Prix du numéro Année courante 150 f. - Années antérieures 200 f.<br>Recommande Année courante 245 f. - Années antérieures 295 f.<br>Avion recom Année courante 270 f. - Années antérieures 320 f.<br>Voie ord. : année courante 210 f. - Année antérieure 260 f. | Compte postal 45-20 - DAKAR                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                  | France ex A.E.F. A.F.N. ....                   | 3.500 f. 6.000 f. | 5.500 f. 9.500 f.  |                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                  | Étranger: .....                                | 5.000 f. 8.000 f. | 7.500 f. 13.500 f. |                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                               |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|              |                                                                                  |     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1975         |                                                                                  |     |
| 4 juin ..... | Décret n° 75-569 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... | 803 |

##### PRIMATURE

|              |                                                                                                |     |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1975         |                                                                                                |     |
| 3 juin ..... | Arrêté n° 5646 M.P.S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques ..... | 803 |
| 3 juin ..... | Arrêté n° 5647 M.P.S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques ..... | 803 |

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1975          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
| 29 mai .....  | Arrêté ministériel n° 5334 M.INT.-D.T.C.L. portant d'une part, approbation du programme d'emploi de la taxe de l'assemblée régionale de Diourbel pour l'année financière 1974-1975 et, d'autre part, approbation des délibérations n°s 1 et 2 du 18 juillet 1974 de cette même assemblée fixant l'une le taux de la taxe rurale 1975-1976 et adoptant, l'autre, le programme susmentionné. .... | 803 |
| 29 mai .....  | Arrêté ministériel n° 5335 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de Casamance, pour l'année financière 1974-1975 et des délibérations n°s 17 et 18 du 5 août 1974 fixant respectivement le taux de la taxe rurale et l'emploi de cette taxe pour la même gestion par catégories de dépenses .....                                | 803 |
| 5 juin .....  | Arrêté ministériel n° 5759 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de vente de boissons gazeuses et bières .....                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 804 |
| 5 juin .....  | Arrêté ministériel n° 5765 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance provisoire de quatre mois concernant le bar à l'enseigne « L'Eden-Bar » .....                                                                                                                                                                                                                                        | 804 |
| 9 juin .....  | Arrêté ministériel n° 5890 M.INT.-D.A.G.T. portant acquisition du fonds de commerce d'une buvette sise au boulevard de la Libération à Dakar ....                                                                                                                                                                                                                                               | 804 |
| 10 juin ..... | Arrêté ministériel n° 5949 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un night-club sous le régime de la grande licence .....                                                                                                                                                                                                                                         | 804 |
|               | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 804 |

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1975

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 mai ..... | Décret n° 75-501 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques .....                                                                                                                                                                                                   | 804 |
| 5 juin ..... | Décret n° 75-563 relatif à l'importation de certains véhicules utilitaires .....                                                                                                                                                                                                                                                       | 804 |
| 3 juin ..... | Décret n° 75-564 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains cycles et cyclomoteurs .....                                                                                                                                                                                                                            | 805 |
| 26 mai ..... | Arrêté ministériel n° 5226 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création d'un complexe touristique à Toubacouta « Société Tourisme en Liberté », .....                                                                                                                                   | 805 |
| 26 mai ..... | Arrêté ministériel n° 5227 M.F.A.E.-D.G.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SENELEC, de la ligne de 30 kv. destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA ..                                                                                               | 805 |
| 2 juin ..... | Décision ministérielle n° 5602 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), au titre de l'année 1975 .....                                                                                                                              | 805 |
| 2 juin ..... | Décision ministérielle n° 5604 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au budget de la C.E.A.O. pour l'année 1974-1975 .....                                                                                                                                                           | 806 |
| 4 juin ..... | Décision ministérielle n° 5731 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement de la somme de 6.250.000 francs, participation du Gouvernement du Sénégal à l'augmentation du capital de la SODAGRI (2 <sup>e</sup> tranche) .....                                                                                                     | 806 |
| 4 juin ..... | Décision ministérielle n° 5744 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, gestion 1974-1975 .....                                                                                                                                                        | 806 |
| 4 juin ..... | Décision ministérielle n° 5745 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant règlement des sommes dues au titre de la participation du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique mis à la disposition du journal « Le Soleil » (Société Sénégalaise de Presse), pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 1972 ..... | 806 |
|              | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                                                                                                                            | 806 |

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|              |                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 mai ..... | Arrêté ministériel n° 5007 M.E.N.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 13403 M.E.N.-S.EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974 ..... | 806 |
| 23 mai ..... | Décision ministérielle n° 5108 M.E.N.-S.EX.C. nommant le jury de correction des épreuves du brevet supérieur de capacité, session de 1975 .....                                                                    | 807 |



1975

5 juin ..... Décision ministérielle n° 5779 M.E.N.-S.EX.C. portant additif à la décision n° 1251 M.E.N.-EX.C. du 9 février 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1973 ..... 811

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 811

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

20 mai ..... Décret n° 75-546 portant approbation et ordonnant la publication de l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OC LALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973 et de l'échange de lettres modifiant et complétant les articles 1<sup>er</sup>, 9, 12 et 13 dudit accord ..... 811

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 816

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

20 mai ..... Décret n° 75-532 portant nomination et affectation de magistrats des cours et tribunaux ..... 819

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

27 mai ..... Arrêté interministériel n° 5297 M.F.A.-M.F.A.E.-CAB. A.C. portant approbation de virements de crédits au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1974-1975 ..... 816

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

20 mai ..... Décret n° 75-539 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique ..... 816

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

20 juin ..... Décret n° 75-555 portant statut de l'Ecole normale supérieure ..... 817

2 juin ..... Décret n° 75-557 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) ..... 819

2 juin ..... Décret n° 75-558 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) ..... 821

7 mars ..... Arrêté interministériel n° 2454 M.E.S.-D.E.S.-B.O. portant orientation des bacheliers sénégalais pour l'année universitaire 1974-1975 ..... 822

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 5623 M.E.S.-D.E.S. portant transformation d'emplois à l'Université de Dakar .. 836

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 5624 M.E.S.-D.E.S. portant transformation d'emplois à l'Université de Dakar .. 836

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 5625 M.E.S.-D.E.S. portant transformation d'emplois à l'Université de Dakar .. 836

5 juin ..... Arrêté ministériel n° 5786 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres des jurys (correction et surveillance) des concours directs et concours professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (sections des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés et des aides sociaux) ..... 836

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 837

### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

20 mai ..... Décret n° 75-541 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération ..... 838

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

26 mai ..... Arrêté ministériel n° 5218 M.T.P.U.T.-Géo. abrogeant l'arrêté n° 3451 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 mars 1972 et autorisant M. J. Ligarde à occuper temporairement le lot n° 15 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) ..... 835

1975

26 mai ..... Arrêté ministériel n° 5219 M.T.P.U.T.-Géo. abrogeant l'arrêté n° 7200 M.T.P.U.T.-TOPO du 22 juin 1971 et autorisant Mme Khady Fall à occuper le lot n° 30 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) ..... 839

26 mai ..... Arrêté ministériel n° 5220 M.T.P.T.-Géo abrogeant l'arrêté n° 7210 M.T.P.U.T.-TOPO du 22 juin 1971 et autorisant M. Tanor Thiendella Fall à occuper temporairement le lot n° 31 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) .. 839

### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

24 mai ..... Arrêté interministériel n° 5175 M.I.T.-M.F.A.E. portant remaniement du compte prévisionnel de l'office des postes et télécommunications (exercice 1974-1975) ..... 840

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

26 mai ..... Arrêté ministériel n° 5199 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Marsassoum (Casamance) ..... 841

26 mai ..... Arrêté ministériel n° 5200 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar ..... 841

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5327 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar ..... 841

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5328 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar ..... 841

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5329 M.S.P.A.S.-S.C.-PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Kolda (Région de Casamance) ..... 841

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5330 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Diourbel ..... 841

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5326 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant modificatif à l'arrêté n° 9640 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 5 septembre 1973 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la santé publique relatif aux spécialités pharmaceutiques ..... 841

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5344 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine ..... 842

29 mai ..... Arrêté ministériel n° 5355 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine dans le cadre unique des dispensaires privés catholiques ..... 842

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

4 juin ..... Décret n° 75-567 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 842

4 juin ..... Décret n° 75-568 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 842

5 juin ..... Arrêté ministériel n° 5781 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1975. .... 842

Necrologie ..... 844

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 844

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 5666 M.J.S.-D.E.P.E.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P. E.P.S., 1<sup>re</sup> partie) ..... 846



1975

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 5704 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2<sup>e</sup> partie), au titre de candidats libres 846

3 juin ..... Arrêté ministériel n° 5705 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive ..... 843

### TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1975

9 mai ..... Décision de la commission mixte paritaire de la convention collective des journalistes du Sénégal. 847

### PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 175<sup>e</sup> tranche de la loterie nationale ..... 850

Annances ..... 852

### PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DECRET n° 75-569 du 4 juin 1975**

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Emmanuel Bersini, détaché auprès du contrôleur délégué du FED au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

### PRIMATURE

ARRETES portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 5646 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 3 juin 1975 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection du film suivant :

S.I.D.E.C.

— Encore une fois avant de se quitter.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5647 P.M.-S.G.G. en date du 3 juin 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public, les films ci-après :

— Nanou, fils de la jungle;

— Do Number Kee Ameer;

— Les Diamants sont éternels;

— John Wayne et les cow-boys;

— Love story;

— L'Aventure c'est l'aventure;

— Airport;

— Les cent fusils (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— Le Voyou (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— Le Parrain (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— Le Ravi (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— Etes-vous fiancée à un marin grec ou à un pilote de ligne? (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— El Mercenario (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— Douze salopards (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— La mort caresse à minuit (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— L'important c'est d'aimer (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— L'Arnaque (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— Thomas (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— Mon frère, mon assassin (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— Savage (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— L'Arme, l'heure et le mobile (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— Borsalino (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de délibérations d'assemblées régionales relatives à la fixation du taux et du programme d'emploi de la taxe rurale.

Par arrêté ministériel n° 5334 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 1 du 18 juillet 1974 de l'assemblée régionale de Diourbel fixant le taux de la taxe rurale à 500 francs par contribuable.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 2 du 18 juillet 1974 de l'assemblée régionale de Diourbel adoptant le programme d'emploi de la taxe rurale 1974-1975.

Art. 3. — Est approuvé le programme d'emploi de la taxe rurale de Diourbel pour la gestion financière 1974-1975 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 216.177.500 francs.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5335 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 mai 1975 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 17 du 5 août 1974 de l'assemblée régionale de la Casamance fixant pour l'année financière 1974-1975, le taux de la taxe rurale à 550 francs par personne imposable domiciliée dans la Région de Casamance.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 18 du 5 août 1974 de l'assemblée régionale de la Casamance fixant le taux de la taxe rurale et répartissant le produit de cette taxe entre les différentes dépenses prévues au programme d'emploi de ladite taxe.



Art. 3. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de la Casamance pour l'année financière 1974-1975 est approuvé sans modification et est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 150.187.950 francs.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons**

Par arrêté ministériel n° 5759 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 juin 1975 :

Article premier. — M. Georges Jabour, épicier à Louga, est autorisé à vendre sous le régime de la petite licence des boissons gazeuses et bières consommées dans son épicerie située sur le titre foncier n° 34 à Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5765 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 juin 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Esther Perez, propriétaire du bar à l'enseigne « L'EDEN BAR » sis km 5 route de Rufisque, est autorisée à confier la gérance provisoire dudit établissement pour une durée de 4 mois à M<sup>me</sup> Annie Austoni, caissière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5890 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 juin 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Pierrette Porte, née Carreaud, qui a acquis le fonds de commerce de la buvette sise boulevard de la Libération, face à l'entrée du môle I, qui appartenait à M. Louis Richard, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5949 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 juin 1975 :

Article premier. — M. Abdou Karim Fall est autorisé à ouvrir et à exploiter un night-club dénommée « FOULADO » sous le régime de la grande licence à Kolda, rue du marché, situé sur le titre foncier n° 192.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 393 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 13 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 11 octobre 1974, date de son incarcération, la cessation temporaire des services privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familiales, est constatée à l'encontre du gardien de la paix de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, Basile Birame Faye, mle 1952-2, Mle de solde 37114-Z, en service à la prison civile de Thiès.

Par décision ministérielle n° 394 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 13 janvier 1975 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé de 28 jours, pour ses services effectués du 3 août 1973 au 31 décembre 1974, est accordée à M. Abou Alassane Bâ, Mle de solde 20127-A, manœuvre décisionnaire en service à la direction de la sûreté nationale (division administrative et financière), à Dakar, licencié de son emploi pour limite d'âge.

Par décision n° 539 M.INT.-D.A.P. en date du 17 janvier 1975 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme pour faute grave de service commise dans l'exercice de ses fonctions est infligée à M. Alioune Dème, Mle de solde 355583-C, régisseur de prison décisionnaire, gardien-chef du camp pénal de Hann-Dakar.

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**DECRET n° 75-501 du 12 mai 1975**

**désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 25 avril 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat,  
chargé de l'Education nationale,*  
Doudou NGOM.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Babacar BA.

**DECRET n° 75-563 du 5 juin 1975  
relatif à l'importation de certains véhicules utilitaires**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 63-563 du 31 juillet 1963 relatif à l'importation des véhicules industriels;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,



**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'importation des véhicules désignés ci-dessous est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce à l'exclusion des véhicules Peugeot 404 bachés ou familiales et des Lands-Rover type Régular.

87-01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :

- à roues;
- autres d'un poids de 4 tonnes et moins et ayant un poids total roulant égal ou supérieur à 15 tonnes;
- autres d'un poids de plus de 4 tonnes.

87-02 Voitures automobiles et à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport, les trolleybus ou des marchandises;

- du type pick-up ou plateau n'ayant pas 4 roues motrices d'un PTC supérieur à 2 T 5 ou équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 2000 cc;
- tout autre type n'ayant pas 4 roues motrices d'un PTC supérieur à 2 T ou équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 2000 cc.

87-03 Voitures automobiles à usage spéciaux :

- d'un poids total en charge égal ou supérieur à 2 T ou équipé d'un moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 2000 cc.

87-04 Châssis (y compris les châssis coques) des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03, avec moteur :

- d'un poids total en charge égal ou supérieur à 2 T ou équipé d'un moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 2000 cc.

Art. 2. — Le présent décret abroge est remplace le décret n° 63-563 du 31 juillet 1963.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,  
chargé des Finances et des Affaires  
économiques,  
BABACAR BA.

**DECRET n° 75-564 du 3 juin 1975**

soumettant à autorisation préalable l'importation de certains cycles et cyclomoteurs

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'importation des cycles et cyclomoteurs désignés ci-dessous est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce :

— Bicyclettes d'une valeur CAF inférieure à 12.000 francs C.F.A.

— Cyclomoteurs d'une valeur CAF inférieure à 100.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture d'enquêtes.**

Par arrêté ministériel n° 5226 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Foundiougne à la diligence du préfet du département de Foundiougne au sujet du projet de création par la société « Tourisme en Liberté », d'un complexe touristique à Toubacouta.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Foundiougne où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Foundiougne qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Foundiougne.

Art. 5. — Le préfet du département de Foundiougne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5227 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 Kv. destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement de divers organismes.**

Par décision ministérielle n° 5602 M.E.C.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 2 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.464.000 francs, soit 17.856 dollars des Etats-Unis, représentant la contribution du Sénégal au budget de l'O.I.T., au titre de l'année 1975.



Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte général n° 1 du B.I.T. à Genève, à la Irving-Trust Company 1, Wall Street à New-York, 10015 N.Y.

Par décision ministérielle n° 5604 M.E.C.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 2 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 6.000.000 de francs, représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au budget de la C.E.A.O. pour l'année 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 290025, ouvert chez la B.I.A.O. à Ouagadougou.

Par décision ministérielle n° 5731 M.E.C.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 6.250.000 francs, participation du Gouvernement du Sénégal à l'augmentation du capital de la SODAGRI (2<sup>e</sup> tranche).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 1-809-0502-3451, ouvert à la B.N.D.S. à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 (participation financière du budget d'équipement, gestion 1974-1975).

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5744 M.E.C.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, gestion 1974-1975.

Cette somme est destinée au renouvellement de la contribution du Sénégal à l'accord créant le centre de recherche dans le cadre du projet Sénégal Rul-12, accord passé avec le Gouvernement néerlandais (cf lettre 5577-P.M.-C.A.B.-C.T.I. du 12 novembre 1974).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 5745 M.E.C.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du journal « Le Soleil » (Société Sénégalaise de Presse) du personnel de l'assistance technique française pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1972, savoir : 1100 FF. x 11 unités = 12.100 FF, soit 605.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense totale, soit 605.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar, par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 27 M.F.A.E.-D.G.F.-T.G. en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843 A, inspecteur principal du trésor, précédemment préposé du trésor à Rufisque, est nommé percepteur de Dakar-Port, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sokhna justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de six cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5626 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 3 juin 1975 :

Article unique. — La décision n° 10656 M.F.A.E.-D.G.F.-MAT. du 18 septembre 1974 portant nomination de comptables-gestionnaires dans différents services du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement est modifiée comme suit :

*Imprimerie nationale de Rufisque*

*Au lieu de :*

« M. Assane Mbaye, comptable titulaire »,

*Lire :*

« MM. Assane Mbaye, dépositaire;

Issa Koné, dépositaire-comptable adjoint ».

(Le reste sans changement);

Par décision n° 421 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alioune Badara Guèye, comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie « recherches de substances utiles et matériaux de construction », en remplacement de M. Pierre Fraudet, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5007 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 21 mai 1975 portant additif à l'arrêté n° 13403 M.E.N.-EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 13403 M.E.N.-EX.C. du 25 novembre 1974 est complété comme suit :

*Inspection régionale de l'enseignement primaire  
du Sine-Saloum*

*Après :*

« M. Besse Diop, Mle de solde 31275-B, Kasnack I, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon »,

*Ajouter :*

*« Inspection régionale de l'enseignement primaire  
du Cap-Vert*

MM. Doudou Gnagna Faye, Mle de solde 352479-F, Pikine XVI, instituteur stagiaire;

Chimère Mendy, enseignement privé, J. Eymard, instituteur adjoint;

Edouard Sarr, Mle de solde 57003-A, Pikine XVIII, instituteur stagiaire;

Alioune F. Niang, Mle de solde 48037-Z, Ouakam-Village, instituteur adjoint;

Ernest Sène, enseignement privé, P. Eymard, instituteur adjoint.

*Inspection régionale de l'enseignement primaire  
de Casamance*

*Inspection primaire de Ziguinchor*

M. Doudou Badji, Mle de solde 45951-D, Boucotte-Ouest, instituteur adjoint.



*Inspection primaire de Bignona*

- MM. Lamine Bodian, non immatriculé, Biti-Biti, instituteur stagiaire;  
 El Hadji Ndiaye, non immatriculé, Bignona II, instituteur stagiaire;  
 Simon Ndour, non immatriculé, Badiana, instituteur stagiaire.

*Inspection primaire de Kolda*

- MM. A. Djibril Diallo, non immatriculé, Awataba, instituteur stagiaire;  
 Ndiadié Biaye, non immatriculé, Kolda II, instituteur stagiaire.

*Inspection primaire de Sédhiou*

- MM. Hamidou Bâ, Mle de solde 355657-E, Sédhieu I, instituteur stagiaire;  
 Malick Diouf, Mle de solde 355661-B, Sédhieu III, instituteur stagiaire;  
 Mamadou Faye, Mle de solde 355663-Z, Marsassoum I, instituteur stagiaire;  
 Halifousseynou Gassama, Sédhieu I, instituteur stagiaire;  
 Ibrahima Niang, Sédhieu II, instituteur stagiaire;  
 Mamadou M. Samb, Sédhieu II, instituteur stagiaire.

*Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès**Inspection primaire de Thiès*

- M<sup>me</sup> Gnima Tamba, née Sarr, Mle de solde 31467-G, champ de courses, institutrice stagiaire.

*Inspection primaire de Tivaouane*

- M. Alioune Kâne, Mboro, instituteur stagiaire.

*Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum*

- MM. Lassana Fall, Mle de solde 355503-E, Koutango, instituteur stagiaire;  
 Mbaye Faye, Foundiougne Filles, instituteur stagiaire;  
 Adiouma Dione, Médina Sabakh, instituteur stagiaire;  
 Sanor Diouf, Sokone Garçons, instituteur stagiaire;  
 M<sup>me</sup> Ndèye Diouf, Fumela, institutrice stagiaire;  
 MM. Babacar Guèye Somb, instituteur stagiaire;  
 Cheikhou Lô, Kaffrine II, instituteur stagiaire;  
 Gaston Sangharé, Mle de solde 351513-F, Passy, instituteur stagiaire;  
 Lamine Sarr, Wardiakhal, instituteur stagiaire;  
 Ahmet Sy, Sokone mixte, instituteur stagiaire;  
 Marcel Senghor, Keur Aly Bassine, instituteur stagiaire.

*Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal-oriental**Inspection primaire de Bakel*

- M. Cheikh Fall, Bakel-régionale, instituteur stagiaire.  
 M<sup>me</sup> Fatou B. Mbaye, Bakel régionale, institutrice stagiaire;  
 MM. Seydou Bâ, Kédougou régionale, instituteur stagiaire;  
 Daouda Bâ, Kédougou régionale, instituteur stagiaire;  
 Mor Mbengue, Kédougou municipale, instituteur stagiaire;  
 Aliou Sarr, Saraya, instituteur stagiaire;  
 Makha Seck, Mle de solde 30907-S, Saraya, instituteur adjoint;  
 Mamadou Thiam, Mle de solde 54100-B, Kédougou régionale, instituteur adjoint.

*Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve**Inspection primaire de Saint-Louis I*

- M. Papa Samba Diop n° I, Brière, instituteur stagiaire.  
 M<sup>mes</sup> Fabinta Lô, Diamaguène Filles, institutrice stagiaire;  
 Saye Ndiaye, Léona Filles, institutrice stagiaire;  
 M. Boubacar Sow, Gokhou Mbathie, instituteur stagiaire.

*Inspection primaire de Saint-Louis II*

- MM. Moussa Diawara, mairie, instituteur stagiaire;  
 Mohamed Guèye, Ngallèle, instituteur stagiaire;  
 Madiodio Niasse, Dagana II, instituteur stagiaire;  
 Abdoukarim Sarr, Ndiolofène, instituteur stagiaire;  
 Cheikh A. Diarra, Mle de solde 31707-P, Khor Village, instituteur adjoint.

*Inspection primaire de Podor*

- MM. Moussa Daff, Diamal, instituteur adjoint;  
 Cheikh Sall, Podor I, instituteur stagiaire.

*Inspection primaire de Matam*

- MM. Mbaye Diouf, Mle de solde 354933-G, Aouré, instituteur stagiaire;  
 Waly Diouf, Bokiladji, instituteur stagiaire;  
 Mamadou S. Ndiaye, Mle de solde 355897-C, Kanel, instituteur stagiaire;  
 Abdoulaye Samb, Mle de solde 355510-A, Matam I, instituteur stagiaire;  
 Cheikh Mbacké Sène, Gourel Serigne, instituteur stagiaire;  
 Aliou Sylla, Mle de solde 355513-D, Windou Bosseabé, instituteur stagiaire;  
 Mamadou M. Sylla, Ouaoundé, instituteur stagiaire;  
 Mahawa Diouf, Mle de solde 355502-D, Agnam Coly, instituteur stagiaire.

*Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal oriental (suite)*

- MM. Mor Wade, Mle de solde 352433-D, Camp Navétane, instituteur stagiaire;  
 El Hadj Mansour Sy, Mle de solde 57021-C, Koussanar, instituteur stagiaire;  
 Mamadou Touré, Mle de solde 355490-H, Tamba-Pont, instituteur stagiaire;  
 Abdoulaye Sy, Mle de solde 355494-D, Botou, instituteur stagiaire;  
 Sayba Cissokho, Mle de solde 29692-H, Tamba-Pont, instituteur stagiaire;  
 Mountaga Dabo, Mle de solde 31637-L, Tamba-Dépôt, instituteur adjoint.

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 5108 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 23 mai 1975 nommant le jury de correction des épreuves du brevet supérieur de capacité, session de 1975.

Article premier. — Les commissions chargées de corriger les épreuves de l'examen du brevet supérieur de capacité (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), session de 1975 sont constituées comme suit :

*Président :*

- M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire.

*Vice-président :*

- M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, Ministère de l'Education nationale.

*Secrétariat :**a) Chef du secrétariat :*

- M. Fage, bureau pédagogique.

*b) Membres :*

- M<sup>mes</sup> Ngoné Guèye, épouse Diop, professeur, C.E.G. Kléber;  
 Racky Sall, épouse Ly, professeur, C.E.G. Kléber;  
 MM. Sylvanus Gaba, professeur, C.E.G. Kléber;  
 Abdel Kader Ndiaye, professeur, C.E.G. Kléber;  
 Marck Tollic, professeur, C.E.G. Kléber;  
 André Etienne, instituteur, école Kléber;  
 Boly Ndiaye, instituteur, école Kléber;  
 Mamadou Sall, professeur, C.E.G. Kléber;  
 M<sup>mes</sup> Juliette Dosreis, épouse Pina, professeur, C.E.G. Kléber;  
 Sala Ly, épouse Kane, professeur, C.E.G. Kléber;  
 M. Mamadou Diouf, professeur, C.E.G. Kléber.

*Organisation matérielle :*

- MM. Doudou Birame Diouf et Victor Coly, directeurs du groupe scolaire Kléber, sont chargés de l'organisation matérielle.

*Correction :**A. — B.S.C.I.**Composition française**Responsable :*

- M. Hugues De Kerret, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

*Secrétaire :*

- M<sup>me</sup> Fatou Sèye, C.E.G. Dieuppeul.



## Salle I

## Responsable :

M. Dominique Mulliez, professeur au lycée Van-Vollenhoven.

## Secrétaire :

M. Hameth Sall, Kléber.

## Membres :

- M<sup>lles</sup> Bedènes, lycée Van-Vollenhoven;  
Geneviève Alloud, lycée Blaise-Diagne;  
MM. André Sahel, lycée Van-Vollenhoven;  
Badara Fall, lycée Blaise-Diagne;  
Denat, lycée Van-Vollenhoven;  
Jean Soubirou, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>mes</sup> M.A. Datchary, lycée Van-Vollenhoven;  
Aminata Fall, lycée Blaise-Diagne;  
J. Texier, lycée Blaise-Diagne;  
M<sup>lle</sup> Michèle Grisoni, lycée Blaise-Diagne;  
M<sup>mes</sup> Suzanne Boudet, lycée Blaise-Diagne;  
Dumas, lycée Van-Vollenhoven;  
Micheline Jugie, lycée Blaise-Diagne;  
M<sup>lle</sup> C. Artigaud, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>me</sup> Bourry Sarr, épouse Tounkara, lycée Van-Vollenhoven;  
M. Jean Paul Trape, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>lle</sup> Ch. Rosine, lycée Van-Vollenhoven;  
M. Amadou Lam, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>lle</sup> Josiane Chauvin, lycée Van-Vollenhoven;  
MM. Jacques Boudy, lycée Maurice-Delafosse;  
Jean Paul Jimenez, lycée John-Kennedy;  
J. P. Blaise, lycée John-Kennedy;  
M<sup>lle</sup> Dominique Bouchu, lycée John-Kennedy;  
M<sup>mes</sup> Fatimata Bonbote, lycée John-Kennedy;  
Oury Diagne, lycée Maurice-Delafosse.

## Salle II

## Responsable :

M. Paul Gerresch, lycée technique Maurice-Delafosse.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Sissokho, épouse Diop, Kléber.

## Membres :

- MM. Blaise Raissighier, lycée Blaise-Diagne;  
Françoise Bastien, lycée Van-Vollenhoven;  
Simon Bakhoun, lycée Blaise-Diagne;  
Tidiane B. Ly, lycée Blaise-Diagne;  
Liliane Lare, lycée Blaise-Diagne;  
Maymouna Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;  
Joséphine Lonis, lycée Blaise-Diagne;  
MM. Mullier, lycée Van-Vollenhoven;  
Th. Marmier, lycée Van-Vollenhoven;  
D'Hillaire, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>me</sup> Félicité Barrière, lycée Blaise-Diagne;  
M. Bogliolo, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>mes</sup> Hélène Leblanc, lycée Blaise-Diagne;  
Sylvaine Lefort, lycée Blaise-Diagne;  
Brigitte Di Folco, lycée Blaise-Diagne;  
M. Alioune Ndiaye, lycée Blaise-Diagne;  
M<sup>mes</sup> Nicole Chabret, lycée J.-F.-Kennedy;  
Léonida Fouet, lycée J.-F.-Kennedy;  
Marie José Gautier, lycée J.-F.-Kennedy;  
M. J. Chevrot, lycée Blaise-Diagne;  
M. Jules Dieng, lycée Blaise-Diagne;  
M<sup>lle</sup> J. Challar, lycée Van-Vollenhoven;  
M<sup>me</sup> Marie F. Carayon, lycée Van-Vollenhoven;  
M. Alain Mattei, lycée Maurice-Delafosse.

## DICTEE ET QUESTIONS

## Responsable :

M<sup>me</sup> Annie Mazière, professeur au lycée J.F.-Kennedy.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Azoume, C.E.G. Tolbiac.

## Salle III

## Responsable :

M<sup>me</sup> Danielle Gosnave, C.E.S., école normale supérieure.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Lam, C.E.G. Kléber.

## Membres :

- M<sup>lle</sup> Rokhaya Diouf, C.E.G. Tolbiac;  
MM. Seydou Cissé, C.E.G. Tolbiac;  
Amady Fall, C.E.G. Clémenceau;  
Amadou Thioune, C.E.G. Clémenceau;  
M<sup>me</sup> Claudie Gaye, C.E.G. Plateau;  
M. Oumar Wane, C.E.G. Plateau;  
M<sup>me</sup> Souad Haïdar, épouse Taraf, C.E.G. Plateau;  
MM. Iba Thioye Seck, C.E.G. de Colobane;  
Ibou Faye, C.E.G., Zone B;  
Mouhamadou Moustapha Thioune, C.E.G., Zone B;  
M<sup>lle</sup> Marame Dioume, C.E.G., Zone B;  
M<sup>me</sup> Balla Lô, C.E.G., Point E;  
MM. Mamadou Yaya Diaw, C.E.G., Bopp;  
Ibrahima Guèye, C.E.G. Bopp;  
Baïla Hamadou Moctar Wane, C.E.G. Bopp;  
M<sup>me</sup> Maryvonne Samb, épouse Palvado, C.E.G. Kléber;  
MM. Magatte Camara, C.E.G. Kléber;  
Bathj Niang, C.E.G. Kléber;  
M<sup>mes</sup> Marième Diack, épouse Thiam, C.E.G. Kléber;  
Lam, épouse Thiané Ndiaye, C.E.G. Soumbédioune;  
Marianne Derneville, C.E.G. Soumbédioune;  
Julienne Sabbah, C.E.G. Soumbédioune;  
M. Abdel Kader Fall, C.E.G. Médina.

## Salle IV

## Responsable :

M<sup>me</sup> Andrée Barrin, C.E.S., école normale supérieure.

## Secrétaire :

M. Ibou Badji, C.E.G. Kléber.

## Membres :

- MM. Codé Diop, C.E.G. Médina;  
Talla Cissé, C.E.M.G., Ouagou-Niayes;  
Abdourahmane Diallo, C.E.M.G., Ouagou-Niayes;  
Sékou Diagne, C.E.G. Bassam Goumba;  
M<sup>me</sup> Astou Cassé, épouse Sare, C.E.G. Bassam Goumba;  
MM. Siriman Cissoko, C.E.G. Bassam Goumba;  
Abibou Dia, C.E.G. Bassam Goumba;  
Saliou Bale, C.E.G. Bassam Goumba;  
Ibrahima Ndiaye, C.E.G. Cerf-Volant;  
Diodji Ndour, C.E.G. Cerf-Volant;  
Ibrahima Abd. Cissé, C.E.G. Cerf-Volant;  
Cheikh Sy, S.N. Malick-Sy;  
Mansour Diop, C.E.G. Pikine Nord;  
Yakhoub Sarr, C.E.G. Pikine Nord;  
Seydou Diallo, C.E.G. de Dieuppeul;  
Samsidine Sakho, C.E.G. de Dieuppeul;  
Thierno Bâ, C.E.G. de Dieuppeul.  
M<sup>mes</sup> Fernande Mimé, C.E.G. Ouakam II;  
Ndèye Macodou Ndoeye, C.E.G. Ouakam II.  
MM. Amadou Fall, C.E.G. Ouakam II;  
El Hadji Guèye, C.E.M.G. Pikine Sud;  
Cheikh O. Dramé, C.E.M.G. Pikine Sud;  
Abou Kâne, C.E.M.G. Pikine Sud;  
Amadou Moctar Seck, C.E.S. Pikine.

## HISTOIRE OU GEOGRAPHIE

## Responsable :

M. Laplanche, lycée Blaise-Diagne;

## Secrétaire :

M. Aliou Kâ, école Kléber.



## Salle V

## Responsable :

M. Jean Le Borgne, lycée Blaise-Diagne.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Adjiratu Niare, Kléber.

## Membres :

- M. Mamadou Diallo, lycée Blaise-Diagne.  
 M<sup>mes</sup> Dieynaba Diop, lycée Blaise-Diagne;  
 Marie Th. Gautier, lycée Blaise-Diagne;  
 Aline Garderet, lycée Blaise-Diagne;  
 Ch. M. A. Sourd, lycée Blaise-Diagne;  
 Kacita Dia, lycée J.F.-Kennedy;  
 Louise Marie Diop, lycée J.F.-Kennedy.  
 M<sup>me</sup> Lucie Percot, lycée J.F.-Kennedy.  
 MM. Amadou Hadj, lycée J.F.-Kennedy;  
 André Baud, lycée Van Vollenhoven;  
 Ahmadou Kâne, lycée Van Vollenhoven;  
 Emmanuel Polaczek, lycée Van Vollenhoven;  
 Joseph Miollany, lycée Van Vollenhoven;  
 Dominique Massini, lycée Van Vollenhoven;  
 Denis Pont, lycée Van Vollenhoven;  
 Frédéric Mocal, lycée Van Vollenhoven;  
 Gérard Meyer, lycée Blaise-Diagne;  
 Jacques Delannoy, lycée J.F.-Kennedy;  
 M<sup>me</sup> Josiane Ndiaye, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 MM. Gérard Beaudon, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Michel F. Gérard, lycée Blaise-Diagne.

## Salle VI

## Responsable :

M. Claude Bunel, lycée Van Vollenhoven.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Dorothée Ndèye, Kléber.

## Membres :

- M<sup>mes</sup> Aïssatou Barry, lycée J.F.-Kennedy;  
 Clémentine Diop, Gérard, lycée J.F.-Kennedy.  
 MM. Ababacar Sarr, lycée J.F.-Kennedy;  
 Abdoul Nadir Aïdara, lycée Blaise-Diagne;  
 Théodora Komacolo, lycée Blaise-Diagne;  
 Doudou Gaye, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Michel Couvidou, lycée Van Vollenhoven;  
 Jean Jacques Drujon, lycée Blaise-Diagne;  
 Alain Plenet, lycée Van Vollenhoven.  
 M<sup>mes</sup> Maguette Ndiaye, née Kâne, lycée Van Vollenhoven;  
 Marie Anne Séverac, lycée Van Vollenhoven;  
 Arlette Meyer, lycée Van Vollenhoven;  
 Nicole Mocal, lycée Van Vollenhoven;  
 Augustine Sagna, lycée Van Vollenhoven.  
 MM. Paul Jalley, lycée Van Vollenhoven;  
 Gérard Trabaud, C.E.S.-E.N.S.;  
 Armand Cerutti, C.E.S.-E.N.S.;  
 M<sup>me</sup> Juliette Delambre, C.E.S. Pikine,  
 MM. Ibrahima Sène, C.E.S. Pikine;  
 El Hadji Malick Sow, C.E.S. Pikine.  
 M<sup>me</sup> Fatou Binetou Kâne, C.E.G. Kléber.

## MATHEMATIQUES

## Responsable :

M. Bouna Gaye, lycée Van Vollenhoven.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Coumba Bâ, école Kléber.

## Salle VII

## Responsable :

M. Pierre Port Lis, lycée Van Vollenhoven.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Hayat Bougaleb, école de Kléber.

## Membres :

- MM. Cheikh Tidiane Guèye, C.E.S.-E.N.S.  
 M<sup>me</sup> Fatou Diaw, C.C.E.T.T. Filles.  
 MM. Cheikh Baba Ndiaye, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Boubacar Haïdara, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Serge Girony, C.E.S.-E.N.S.  
 Luce Benoit, lycée J.F.-Kennedy;  
 Marie Claude Panetier, lycée Blaise-Diagne;  
 Marcel Besnard, lycée Van Vollenhoven;  
 Jacques Delau, lycée Van Vollenhoven;  
 Pierre Vinsonneau, lycée Van Vollenhoven;  
 Antoinette Sassoulas, lycée Van Vollenhoven;  
 Sylvia Boujot, lycée Van Vollenhoven;  
 Michèle Barlaud, lycée Van Vollenhoven;  
 Mbaye Thioune, lycée Blaise-Diagne;  
 Mireille Banastier, lycée Blaise-Diagne;  
 Khila Dièye, lycée Blaise-Diagne;  
 Cyrille Gbaguidi, lycée Blaise-Diagne;  
 Agnès Gaye, lycée J.F.-Kennedy;  
 Mahécor Sène, lycée J.F.-Kennedy;  
 Svetlana Ouchacova, lycée J.F.-Kennedy;  
 Jean-Louis Charlet, lycée J.F.-Kennedy;  
 Henec Dorsinville, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Annick Mendy Pereira, lycée Van Vollenhoven.  
 Claude Loyer, lycée Maurice-Delafosse.

## Salle VIII

## Responsable :

M. Robert Le Fustec, lycée J.F.-Kennedy.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Marième Guèye, née Niang, école Kléber.

## Membres :

- MM. Mamadou Diagne, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Eveline Coly, C.E.S.-E.N.S.;  
 Mame Abdoulaye Seck, C.E.S.-Pikine;  
 Sidy Mohamed Guèye, C.E.G. Zone B;  
 Jean Delambre, C.E.S.-Pikine;  
 Hermann Lorto, lycée J.F.-Kennedy;  
 France Laplime, lycée Van Vollenhoven;  
 Marie-Reine Streicher, lycée Van Vollenhoven;  
 Gisèle Charlet, lycée J.F.-Kennedy;  
 Mansour Sy, C.E.G. Bopp;  
 Seyni Niang, lycée Van Vollenhoven;  
 Bernard Sorte, lycée Van Vollenhoven;  
 Alexandre Toty, lycée Van Vollenhoven;  
 René Boulanjon, lycée Van Vollenhoven;  
 Jacques Samitier, lycée Blaise-Diagne;  
 Amédée Carboulec, lycée Blaise-Diagne;  
 Abdoul Moutalib Dia, lycée Blaise-Diagne.  
 M<sup>me</sup> Odette Ranc, lycée J.F.-Kennedy.  
 M. Yvon Delay, lycée J.F.-Kennedy;  
 M<sup>me</sup> Janine Schindler, lycée J.F.-Kennedy.  
 MM. Idrissa Wone, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Moussa Faye, lycée Blaise-Diagne;  
 Chantal Puissant, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Noëlle Petitjean, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Boubacar Barry, lycée technique Maurice-Delafosse.

## SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

## Responsable :

M. Serigne Babacar Diagne, lycée Blaise-Diagne.

M<sup>me</sup> Fatou Awa Ndiaye, école Kléber.

## Salle IX

## Responsable :

M. André Piperno, lycée Van Vollenhoven.

## Secrétaire :

M<sup>me</sup> Bineta Mané Bâ, C.E.G. Kléber.



*Membres :*

- MM. Sidy Mob. Guèye, C.E.G. Zone B;  
 Boubacar Diakhaté, Pikine Nord;  
 Monique Ndiaye, Plateau;  
 Fodé Diagne, C.E.G. Ouagou-Niayes;  
 Amadou Lamine Camara, S.N. Malick-Sy;  
 Gorgui Diouf, Pikine Nord;  
 Birama Ndiaye, lycée Van Vollenhoven;  
 Jean P. Schreider, lycée Van Vollenhoven;  
 Francis Pée, lycée Van Vollenhoven;  
 Pierre Duftel, lycée Van Vollenhoven,  
 M<sup>me</sup> Mbacké Dièye, lycée Blaise-Diagne.  
 MM. Joel Azorin, lycée Blaise-Diagne;  
 Adama Dieng, lycée Blaise-Diagne;  
 Abdou Salam Dia, lycée Blaise-Diagne;  
 Claude Gueguene, lycée J.F.-Kennedy;  
 Heide E. Henry, lycée Maurice-Delafosse;  
 Mamadou Diop, lycée J.F.-Kennedy;  
 Marie Kervella, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Maryse Benhain, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Partice Benoit, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Djibril Ndiaye, lycée de Rufisque.

*Salle X**Responsable :*

- M. Jean Le Tallec, lycée Blaise-Diagne.

*Secrétaire :*

- M. Tall, C.E.G. Kléber;

*Membres :*

- M<sup>me</sup> Léonie Diop, C.E.G. Plateau,  
 M. Fallou Amar, C.E.G. Colobane.  
 M<sup>mes</sup> Maguette Diop, née Sèye, C.E.G. Ouagou-Niayes;  
 Ndèye S. Diagne, C.E.G. Zone B;  
 Eveline Coly, C.E.S.-E.N.S.;  
 M. Sérigne Malick Ndiaye, Pikine Nord.  
 M<sup>me</sup> Véronique Ndiaye, C.E.S.-E.N.S.  
 MM. Francis Garderet, lycée Blaise-Diagne;  
 Ibrahima Fall, lycée Blaise-Diagne;  
 Paul F' Let, lycée Blaise-Diagne.  
 M<sup>me</sup> Ndèye Aminata Diouf, lycée Van Vollenhoven.  
 MM. Papa Sidy Sall, lycée Blaise-Diagne;  
 Guy Guelard, lycée Van Vollenhoven;  
 Alioune Sarr, lycée Van Vollenhoven;  
 Jean Ruggeri, lycée Van Vollenhoven.  
 M<sup>me</sup> Hélène Bâ, lycée J.F.-Kennedy.  
 M. Seydou Traoré, lycée J.F.-Kennedy;  
 M<sup>mes</sup> Diouf, lycée J.F.-Kennedy;  
 Nicole Zuber, lycée J.F.-Kennedy.  
 MM. Guy Demeure, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Bréhima Traoré, lycée technique Maurice-Delafosse;  
 Sacria Dièye, lycée technique Maurice-Delafosse.

## LANGUES ETRANGERES

*Salle XI*

## 1. — Anglais

*Responsable :*

- M<sup>me</sup> Viviane Badiane, lycée Blaise-Diagne.

*Membres :*

- M<sup>lle</sup> Aïssa Sokhna Cissé, lycée Blaise-Diagne.  
 M<sup>mes</sup> Khadidiatou Guèye, lycée Blaise-Diagne;  
 Nicole Coin, lycée J.F.-Kennedy;  
 Tacko Cissé, née Daffé, C.E.G. Colobane;  
 Thiané Lam, née Ndiaye, C.E.G. Soumbédioune.  
 MM. Famara Keita, C.E.S. Pikine;  
 Abiboulaye Samb, C.E.S. Pikine.  
 M<sup>me</sup> Fatou Sarr, née Seck, C.E.G. Clémenceau.  
 M. Banda Wade, C.E.S. Pikine.

## II. — Espagnol

*Responsable :*

- M<sup>me</sup> Charlotte Corrèa, lycée Blaise-Diagne.

*Membres :*

- M<sup>mes</sup> Christiane Diaze, lycée Blaise-Diagne;  
 Colette Dia, lycée Blaise-Diagne;  
 Fatou Sarr, née Mbaye, lycée J.F.-Kennedy;  
 Germaine Souran, lycée J.F.-Kennedy.

## III. — Arabe

- M. Seybatou Mbengue, lycée Blaise-Diagne.

## IV. — Allemand

- M. Dakha Dème, lycée Van Vollenhoven.

## B. — B.S.C. II

## PEDAGOGIE GENERALE OU PSYCHOPEDAGOGIE

*Salle XII**Responsable :*

- M. Siriff Tall, inspecteur d'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar.

*Secrétaire :*

- M<sup>me</sup> Tonin, née Salma Hamout, école Thiers.

*Membres :*

- MM. Samba Sall Fall, I.R.E.P.-Kaolack;  
 Mamadou Sall, I.R.E.P.-Dakar;  
 Alioune Dieng, I.R.E.P.-Saint-Louis;  
 Papa Amadou Sidibé, I.R.E.P.-Kaolack;  
 Babacar Seck, I.R.E.P.-Saint-Louis;  
 Mouhamadou Diallo, I.R.E.P.-Kédougou;  
 Youssoupha Ly, E.N.R.-Mbour;  
 Kimintang Tounkara, E.N.R.-Saint-Louis;  
 Souleymane Samaké, E.N.R.-Bambey;  
 Abdoulatif Seck, C.F.P.S.-Thiès;  
 Albert Bonnet, E.N.R.-Mbour;  
 Samba Laobé Fall, I.R.E.P.-Tamba;  
 Frédéric Badiane, I.R.E.P.-Dakar;  
 Samba Y. Cissé, I.R.E.P.-Dakar;  
 Amadou Alpha Ly, E.N.R.-William-Ponty-Thiès;  
 Assane Thiène, E.N.R.-Bambey;  
 Sada Wane, école normale William-Ponty, Thiès;  
 Abdourahmane Diop, I.R.E.P.-Dakar;  
 Mamadou Diagne, I.R.E.P.-Dakar;  
 Samba Seydi Sarre, M.E.N.-Bourses;  
 Malamine Badji, I.E.P.-Fatick;  
 Mamadou Soukourou Dia, école normale William-Ponty, Thiès.

*Pédagogie pratique**Salle XIII**Responsable :*

- M. Yaya Konaté, inspecteur d'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel;

*Secrétaire :*

- M<sup>me</sup> Maty Wane, née Sow, école Kléber.  
 MM. Alpha Touré, I.R.E.P.-Ziguinchor;  
 Sady Malick Ndiaye, I.E.P.-Thiès;  
 Babacar Guèye, I.E.P.-Dakar;  
 Driancourt, I.E.P.-Dakar;  
 Mbacké Fall, I.E.P.-Thiès;  
 Ousmane Sall, I.E.P.-Sédhiou;  
 Ali Alioune Samb, I.E.P.-Tamba;  
 Malick Diop Diack, M.E.N.-D.E.P.;  
 Ibrahima Lam, I.E.P.-Bakel;  
 Malick Chimer Tob, I.E.P.-Kaolack;  
 Insa Coulibaly, I.R.E.P.-Saint-Louis;  
 Mouhamed El Hadj Bal, I.E.P.-Thiès;  
 Assane Ménoumbé Diop, I.E.P.-Thiès;



MM. Latsouck Faye, I.E.P.-Louga;  
Arona Tall, I.E.P.-Diourbel;  
Mamadou Biaye, I.E.P.-Ziguinchor;  
Cheikh Touré, I.E.P.-Bignona;  
Kalidou Diaw, I.E.P.-M.E.N.-D.E.P.;  
Mamadou Ndiaye Diagne, I.E.P.-Podor;  
Ibou Ndiaye, I.E.P.-Kolda.

#### Dessin et culture

##### Salle XIV

M<sup>mes</sup> Pantanella, lycée Van Vollenhoven;  
Mariama Diawara, lycée J.F.-Kennedy;  
Sophie Ngom, lycée J.F.-Kennedy,  
M. Bonnet, institut national des arts.

#### ECRITURE

Messieurs les inspecteurs assureront la correction de l'épreuve d'écriture.

Art. 2. — Les commissions ci-dessus désignées se réuniront à l'école Kléber les mercredi 18 et jeudi 19 juin 1975 à 7 h. 45.

DECISION MINISTERIELLE n° 5779 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 5 juin 1975 portant additif à la décision n° 1291 M.E.N.-EX.C. du 9 février 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1973.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1291 M.E.N.-EX.C. du 2 février 1974 sont complétées comme suit :

#### Après :

« Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve  
Inspection primaire de Matam

« M. Alioune Guèye, Mle de solde 355505-G, Dakar, Diella »,

#### Ajouter :

« Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance  
MM. Bassirou Diatta, Mle de solde 55596-B, Balandine (inspection primaire de Bignona);

Pierre Marie Diémé, Mle de solde 45049-D, Sédhieu 3 (inspection primaire de Sédhieu) ».

(Le reste sans changement).

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 373 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 13 janvier 1975 :

Article premier. — M. Claude Journaud, agent de l'assistance technique française, professeur d'ENNA, agrégé 6<sup>e</sup> échelon, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique des spécialités industrielles.

Art. 2. — M. Journaud est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur, chef de la division du contrôle pédagogique et professionnel.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### DECRET n° 75-546 du 20 mai 1975

portant approbation et ordonnant la publication de l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973 et de l'échange de lettres modifiant et complétant les articles 1<sup>er</sup>, 9, 12 et 13 dudit accord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-32 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973 et l'échange de lettres modifiant ou complétant les articles 1<sup>er</sup>, 9, 12 et 13 dudit accord;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 mai 1974;  
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973 et l'échange de lettres modifiant ou complétant les articles 1<sup>er</sup>, 9, 12 et 13 dudit accord.

Art. 2. — Sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes, l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973 et entré en vigueur à la date du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### ANNEXES

#### ACCORD DE SIEGE

entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (OCLALAV)

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (OCLALAV),

Considérant l'article 2 de la convention inter-Etats du 29 mai 1965 portant création de l'OCLALAV qui dispose que le siège de l'Organisation est fixé à Dakar;

Soucieux d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le fonctionnement de l'OCLALAV, conformément à l'article 4 de la convention précitée;

Considérant la décision unanime des membres du conseil d'administration en leur séance du 29 mai 1969 à Ouagadougou (Haute-Volta) d'accorder à l'OCLALAV les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à l'O.I.C.M.A. par le Gouvernement du Mali; Considérant l'accord de principe donné par le Gouvernement de la République du Sénégal par lettre n° 1140 AAC-D en date du 6 novembre 1969;

Désireux de régler par le présent accord les mesures relatives à l'établissement à Dakar du siège de l'OCLALAV et de définir en conséquence, les privilèges et immunités de cette organisation au Sénégal,

Ont désigné comme leurs représentants à cet effet :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal :

— M. Coumba Ndoeffène Diouf, Ministre des Affaires étrangères;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'OCLALAV :

— M. Ferdinand Sangaret, directeur général de l'Organisation, qui sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier. — Définitions.

#### Section I

Aux fins du présent accord :

a) l'expression « OCLALAV » désigne l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire;

b) l'expression « l'Organisation » désigne l'OCLALAV;

c) l'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal;



d) l'expression « Directeur » désigne le directeur général de l'OCLALAV et, en son absence, tout agent par lui désigné pour agir en son nom;

e) l'expression « Autorités sénégalaises compétentes » désigne telles autorités nationales ou autres du Sénégal qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Sénégal;

f) l'expression « lois du Sénégal » désigne les lois proprement dites, ainsi que les décrets, règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement ou les autorités compétentes du Sénégal ou sous leur autorité;

g) l'expression « Gouvernements contractants » désigne les Gouvernements signataires de la convention créant l'OCLALAV et les Gouvernements qui auront accédé à la convention;

h) l'expression « Représentants des Etats contractants » désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations;

i) l'expression « Réunions convoquées » par l'OCLALAV désigne les réunions de conférence de l'OCLALAV, du conseil d'administration de l'OCLALAV, du comité de direction de l'OCLALAV et de tout groupe ou commission dépendant de l'un quelconque des organismes précédents;

j) l'expression « Siège de la direction et des services » désigne les concessions et locaux occupés par la direction générale et les divers services de l'OCLALAV;

k) l'expression « Archives de l'OCLALAV » désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photocopies, les films et autres et les enregistrements sonores qui constituent la propriété de l'OCLALAV ou qui sont en sa possession;

l) l'expression « Agents de l'OCLALAV » désigne tous les membres de l'Organisation engagés par le directeur ou en son nom, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place;

m) l'expression « Biens » telle qu'elle est employée à l'article 10, désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'OCLALAV détenus par elle ou administrés par ses soins en raison de ses fonctions constitutionnelles, ainsi que tous ses revenus.

## Article 2. — *Personnalité juridique et liberté de réunion.*

### Section 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de l'OCLALAV et sa capacité :

- de contracter,
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- d'ester en justice.

### Section 3

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'OCLALAV le droit de convoquer des réunions au siège de la direction générale ou, avec l'accord des autorités du Sénégal, sur d'autres points du territoire du Sénégal. Lors des réunions convoquées par l'OCLALAV, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

## Article 3. — *Siège de la direction et des services.*

### Section 4

Le Gouvernement du Sénégal reconnaît à l'OCLALAV la propriété des terrains et bâtiments figurant à l'annexe A. Il reconnaît également à l'OCLALAV le droit d'usage gratuit des terrains et installations figurant à l'annexe B.

Les annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

### Section 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit à l'Organisation la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition.

## Article 4. — *Inviolabilité des sièges de la direction et des services.*

### Section 6

L'OCLALAV, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le directeur général y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

### Section 7

Les locaux et concessions de l'OCLALAV sont inviolables, les agents et fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur général, et dans les conditions approuvées par celui-ci.

### Section 8

Les biens et avoirs de l'OCLALAV, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, requisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

### Section 9

Les archives de l'OCLALAV, et, d'une façon générale, tous les documents qui sont la propriété de l'OCLALAV ou qui sont détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

## Article 5

### Section 10

Sans préjudice des dispositions statutaires régissant l'Organisation ou du présent accord, l'OCLALAV empêchera que son siège ou ses services ne servent de refuge à une ou des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Sénégal, ou réclamée pour être extradée ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

## Article 6. — *Protection du siège de la direction et des services.*

### Section 11

Les autorités sénégalaises compétentes prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité des sièges de la direction et des services ne soit troublée. Elles prêteront le concours, en cas de besoin, des forces chargées d'assurer l'ordre public en République du Sénégal, à la requête du directeur général.

## Article 7. — *Services publics.*

### Section 12

Les autorités de la République du Sénégal s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seront faites par le directeur général, les services nécessaires tels que :

— les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de même que l'électricité, l'eau, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux, le service de la protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Organisation bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux services officiels sénégalais.

## Article 8. — *Communications.*

### Section 13

L'OCLALAV jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à toute autre organisation internationale ou aux missions diplomatiques, en matière de priorités, de tarifs et de taxes, pour le courrier les câblogrammes, télégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarifs de presse.

### Section 14

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est gratuite. Ses communications officielles ne pourront pas être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, aux films, aux enregistrements sonores, visuels, adressés à l'Organisation ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organisera.

### Section 15

L'Organisation a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### Section 16

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'OCLALAV aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.



## Section 17

Les sections 14 et 15 ne pourront, en aucune manière, être interprétées comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, dans certaines circonstances particulières, à déterminer suivant accord complémentaire entre l'OCLALAV et le Gouvernement.

Article 9. — *Biens, fonds et avoirs de l'OCLALAV et imposition.*

## Section 18

Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'OCLALAV sont :

- a) exonérés de tous impôts directs;
- b) exonérés de tous droits de douane, de toutes taxes et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OCLALAV pour son usage officiel; il est entendu toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;
- c) l'OCLALAV est exonérée de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

## Section 19

Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants pour les véhicules et avions destinés à l'usage officiel de l'OCLALAV dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Sénégal.

## Section 20

L'OCLALAV peut définir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle pourra transférer librement ses fonds et ses devises du Sénégal dans tout autre pays membre de l'OCLALAV ou en rapport de coopération avec l'OCLALAV. Le Gouvernement accordera à l'OCLALAV les mêmes facilités de changes qu'aux missions diplomatiques.

Article 10. — *Transit et résidence.*

## Section 21

a) Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la direction générale ou des services, ou à la résidence des personnes ci-après énumérées :

- le président du conseil d'administration de l'OCLALAV;
- le président du comité de direction, les commissaires aux comptes, les représentants des Gouvernements contractants, ainsi que leurs conseillers et suppléants, les délégués d'organisations scientifiques ou techniques et leurs conjoints;
- les agents de l'OCLALAV et leurs familles;
- les personnes accomplissant des missions pour le compte de l'OCLALAV et leurs conjoints;
- les personnes invitées à se rendre au siège de la direction générale ou des services, pour affaires officielles.

b) les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais possibles;

c) les activités exercées par lesdites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe a) du présent article, ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Sénégal ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.

d) au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges en matière de transit et de résidence, en exerçant sur le territoire du Sénégal des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des lois du Sénégal concernant le séjour des étrangers sous réserve que :

1° aucune action ne sera intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter le Sénégal, sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires étrangères du Sénégal;

2° s'il s'agit du représentant d'un Gouvernement contractant, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec ledit Gouvernement contractant;

3° s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe a) du présent article, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'OCLALAV;

4° un représentant du Gouvernement contractant intéressé ou le directeur général aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée;

5° les personnes qui bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Sénégal;

6° les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes qui se réclament des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au paragraphe a). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

Article 11. — *Privilèges et immunités diplomatiques*

## Section 22

Le président du conseil d'administration de l'OCLALAV, le président du comité de direction, les représentants des Gouvernements contractants, les représentants des institutions ou organismes qui participent à des réunions convoquées par l'OCLALAV, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leur fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au siège de la direction générale ou au siège de l'un des services, des privilèges et immunités prévus à l'article 5 (sections 13 et 17 comprises) de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et au paragraphe I de l'annexe 2 de ladite convention.

## Section 23

Les agents de l'OCLALAV jouiront, sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation et de détention;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels et, pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal, immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- c) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits); cette immunité sera maintenue si les intéressés cessent d'être au service de l'OCLALAV;
- d) Exemption de toute forme d'impôts sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'OCLALAV, à l'exception des agents de nationalité sénégalaise;
- e) Exemption pour les agents qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, de toute forme d'impôts sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoire extérieur au Sénégal;
- f) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;
- g) Exemption de toute obligation de service national pour les agents de l'OCLALAV qui ne sont pas citoyens du Sénégal;
- h) Liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal, des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles; le droit de transférer ou de sortir du territoire du Sénégal, pendant leur service et au moment de la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises;
- i) Mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs familles et leur personnel domestique, que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- j) Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- k) Pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal, droit d'importer en franchise et sans prohibition ni restrictions sur l'importation, leurs mobiliers et leurs effets, à l'occasion de leur première installation au Sénégal.

Le règlement applicable à l'imputation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui qui est en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.



## Section 24

Les noms des agents de l'OCLALAV seront communiqués aux autorités sénégalaises compétentes, au début de chaque année. Toutefois les modifications qui interviendront par la suite seront communiquées au Ministère des Affaires étrangères.

## Section 25

a) Le Gouvernement du Sénégal accordera les privilèges et immunités diplomatiques au directeur général et aux agents supérieurs de l'OCLALAV désignés par le directeur général;

b) A cette fin, le directeur général et les agents supérieurs de l'OCLALAV seront assimilés par le Ministère des Affaires étrangères, après consultation avec le directeur général, aux catégories diplomatiques correspondantes et, à l'exception des citoyens du Sénégal, ils jouiront des exemptions douanières accordées à ces catégories au Sénégal;

c) Tous les agents de l'OCLALAV recevront une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'OCLALAV et qu'ils jouissent à ce titre des privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

## Section 26

a) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article le sont dans l'intérêt de l'OCLALAV et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le directeur général lèvera l'immunité dont jouit un agent dans tous les cas où, à son avis, cette immunité gênera l'action de la justice aux intérêts de l'OCLALAV.

b) L'OCLALAV et ses agents collaboreront avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois au Sénégal et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Article 13. — *Laisser-passer.*

## Section 27

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre valable de voyage ayant valeur de passeport, les ordres de mission délivrés aux agents de l'OCLALAV et aux présidents du conseil d'administration et du comité de direction.

Il sera donné suite dans le plus bref délai possible aux demandes de visas présentées par les titulaires d'ordre de mission de l'OCLALAV

## Section 29

Le directeur général prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités en vertu des dispositions du présent accord; des consultations auront lieu, sur demande, entre le directeur général et les autorités sénégalaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le directeur général et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Article 15. — *Accords additionnels et règlements des différends.*

## Section 30

Le Gouvernement du Sénégal et l'OCLALAV peuvent conclure les accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

## Section 31

Tout différend entre l'OCLALAV et le Gouvernement du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, ou au sujet de toutes questions touchant les sièges de la direction générale et des services ou les relations entre l'OCLALAV et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le directeur général, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal et le 3<sup>e</sup> qui présidera le tribunal, choisi par les deux parties, ou à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le président de la Cour internationale de justice.

Article 16. — *Entrée en vigueur, application et dénonciation de l'accord.*

## Section 32

a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Gouvernement;

b) Le présent accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'OCLALAV et le Gouvernement, à la demande de l'une ou l'autre partie;

c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'OCLALAV d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement;

d) La responsabilité de l'exécution, par les autorités sénégalaises compétentes, des obligations qui leur sont imposées par le présent accord, incombe en dernier ressort au Gouvernement;

e) Le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'OCLALAV en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'OCLALAV sur le territoire du Sénégal et pour disposer des biens de l'OCLALAV sur ce territoire.

## Article 17

## Section 33

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1973.

Pour le Gouvernement du Sénégal:

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Coumba Ndiouf DIOUF.

Pour l'OCLALAV:

*Le directeur général de l'OCLALAV,*  
Ferdinand SANGARET.

## ANNEXE A

## I. — DAKAR.

Biens, terrains, immeubles dévolus au Service commun de Lutte antiacridienne et au Service commun de Lutte antiaviaire en 1959, par la commission des transferts et liquidation de l'ancien groupe du territoire de l'A.O.F. ou cédés à l'O.C.I.A. et l'OCLALAV.

## 1. — Direction :

Titre foncier n° 3007; superficie de la concession : 15.000 m<sup>2</sup>, valeur estimée ..... 6.000.000 »  
comprenant :

— le bâtiment de la direction générale 614,25 m<sup>2</sup> (40,95 x 13,55) composé :  
— d'un sous-sol avec 2 chambres de passage, 4 garages;  
— d'une salle de photo, 2 buanderies;  
— d'un étage comprenant 2 logements, dont un transformable en un logement et un studio;  
— d'un rez-de-chaussée : bureaux, secrétariat, laboratoires;  
— d'un grenier,  
valeur estimée ..... 21.973.250 »  
— une serre de 52,52 m<sup>2</sup> (10 x 5,20), valeur estimée ..... 472.500 »  
— un hangar bardé avec garage et logement de (11,60 x 7,30) 89,32 m<sup>2</sup>, valeur estimée ..... 1.009.800 »  
Valeur de l'ensemble ..... 29.455.640 »

## 2. — Villa 37, sise à Fann :

Terrain de 1275 m<sup>2</sup> sur lequel est construite une maison d'habitation de 273 m<sup>2</sup> et une dépendance : garage et logement de gardien de 34 m<sup>2</sup>, valeur estimée ..... 7.077.000 »

## 3. — Villa 38, sise à Fann :

Terrain de 1120 m<sup>2</sup> sur lequel se trouve : une maison d'habitation de 330 m<sup>2</sup>, valeur estimée ..... 6.426.000 »

## 4. — Base du kilomètre 17, route de Rufisque :

Terrain : titre foncier T 4679.06 de 4 ha, 09 a, 63 ca, valeur estimée ..... 1.500.000 »  
sur celui-ci sont construits :  
— un logement de gardien de jour de 16 m<sup>2</sup>, valeur estimée ..... 300.000 »  
— un hangar de 73,40 x 16 aménagé, valeur estimée ..... 10.000.000 »



|                                                                                                                                 |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| — un hangar de 70 x 24,10 bardé, aménagé en logements, un apprentis, bureaux, magasins, atelier et garage, valeur estimée ..... | 10.000.000 » |
| — un hangar de 73,40 x 12 bardé, à usage de garage, valeur estimée .....                                                        | 10.058.000 » |
| — deux cuves à carburant de 10.000 litres;                                                                                      |              |
| — une cuve en ciment pour insecticides; hors service sans valeur;                                                               |              |
| — une cuve en ciment pour insecticides hors service sans valeur;                                                                |              |
| — une aire de stockage de 1512 m <sup>2</sup> (40 x 37,80), valeur estimée .....                                                | 1.000.000 »  |
| — un bâtiment radio de 46 m <sup>2</sup> , valeur estimée .....                                                                 | 1.180.000 »  |
| — un bâtiment à usage d'infirmerie et de salle de réunions de 52,64 m <sup>2</sup> (13,16 x 4), valeur estimée .....            | 1.150.000 »  |
| — un chemin de roulement, valeur estimée ....                                                                                   | 1.150.000 »  |
| — une clôture, valeur estimée .....                                                                                             | 540.000 »    |
| Total de la valeur de la concession de l'OCLALAV, km 17 .....                                                                   | 36.878.000 » |
| Total des immobilisations .....                                                                                                 | 79.836.650 » |

## II. — Richard-Toll.

|                                                                                         |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| — Une concession de 76 a, 96 ca détachée du titre foncier n° 58.                        |             |
| — Un bâtiment de 409 m <sup>2</sup> (68,20 x 6) comprenant :                            |             |
| — un magasin 24,25 x 6 m;                                                               |             |
| — un magasin radio 2,65 x 6 m;                                                          |             |
| — un bureau 4,95 x 6 m;                                                                 |             |
| — un bureau 4,75 x 6 m;                                                                 |             |
| — un bureau 11,80 x 6 m;                                                                |             |
| — une case de passage 14,75 x 6 m.                                                      |             |
| — Un hangar-atelier de 300 m <sup>2</sup> (30 x 10) comprenant :                        |             |
| — un magasin pour pièces détachées de 5 x 10 m;                                         |             |
| — un atelier pour machines de 5 x 10 m;                                                 |             |
| — un magasin pour ingrédients de 4,10 x 3,10 m.                                         |             |
| — Un hangar de 320 m <sup>2</sup> (32 x 10) avec auvent de 1,75 m comprenant :          |             |
| — un garage de 24,75 x 10 m;                                                            |             |
| — un magasin campement de 6,75 x 10 m, valeur estimée .....                             | 2.100.000 » |
| — Un hangar de 214,60 m <sup>2</sup> (29 x 7,40) avec auvent, valeur estimée .....      | 1.500.000 » |
| — Un magasin pour batteries de 10,80 m <sup>2</sup> (3,20 x 3,40), valeur estimée ..... | 102.000 »   |
| — Une aire de lavage, un pont de visite, valeur estimée .....                           | 450.000 »   |
| — Sanitaire pour le personnel, valeur estimée ..                                        | 230.000 »   |
| — Installation électrique, valeur estimée .....                                         | 350.000 »   |
| — Clôture de la concession, valeur estimée ....                                         | 125.000 »   |
| — Goudronnage cour et chemin d'accès, valeur estimée .....                              | 1.500.000 » |
| Total des constructions et aménagements.                                                | 6.357.000 » |

## ANNEXE B

## Richard-Toll

Une concession de 1251,11 mètres carrés sise dans la cité de Richard-Toll est mise à la disposition de l'OCLALAV par le Gouvernement du Sénégal et comprenant un logement de 100 mètres carrés composé de :

- 2 chambres;
- 1 living-room;
- 1 salle d'eau;
- 1 cuisine;
- 1 réserve;
- 1 véranda et dépendances.

N° 473 D.R.E.-C.A.I.

Dakar, le 29 mars 1973

Le Ministre des Affaires étrangères  
A Monsieur le directeur général de l'OCLALAV  
Dakar

Objet : Accord de siège entre le Sénégal et l'OCLALAV.

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur certaines erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de l'accord cité en objet, signé le 5 janvier 1973 à Dakar.

En effet :

- à la section I d) de l'article 1<sup>er</sup>, il faut lire « par lui désigné » et non pas « par loi désigné »;
- à la section 20 de l'article 9, il convient d'ajouter *in fine* : « les mêmes facilités de change qu'aux missions diplomatiques installées au Sénégal »;
- à la section 23 de l'article 12, le paragraphe d) doit être complété comme suit : « à l'exception des agents de nationalité sénégalaise ».

Au paragraphe h) de la même section, une partie de la phrase a été sautée.

« liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal, des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles; le droit de transférer ou de sortir de la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises ».

Lire :

« liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal, des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles; le droit de transférer ou de sortir du territoire du Sénégal, pendant leur service et au moment de la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises ».

Enfin, la section 28 suivante a été sautée :

## Section 28

« des facilités analogues à celles prévues à la section 27 seront accordées aux personnes qui, pourvues d'un passeport de leur Etat et démunies d'un ordre de mission de l'OCLALAV, produiront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'OCLALAV ».

Etant donné que l'accord de siège n'a pas encore été ratifié et conformément aux dispositions de la section 32, paragraphe b) dudit accord, je propose que cette lettre et votre réponse contenant les mêmes termes constituent l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'OCLALAV sur les amendements apportés à l'accord de siège, et qui entreront en vigueur à la date de la ratification de l'accord de siège.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
Coumba N'Doffène DIOUF.

N° 625 D.G.-101.8

Dakar, le 7 juin 1973

Le directeur général de l'OCLALAV  
A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères  
Dakar

V/réf.

N/réf. DA-mjg.

Objet : Accord de siège entre le Sénégal et l'OCLALAV.

Monsieur le Ministre,

Le 29 mars 1973, vous avez adressé à l'OCLALAV la lettre n° 473 D.R.E. contenant les dispositions suivantes :



« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur certaines erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de l'accord cité en objet, signé le 5 janvier 1973 à Dakar.

En effet :

— à la section I d) de l'article 1<sup>er</sup>, il faut lire :

« par lui désigné » et non pas « par loi désigné »;

— à la section 20 de l'article 9, il convient d'ajouter *in fine* : « les mêmes facilités de change qu'aux missions diplomatiques installées au Sénégal »;

— à la section 23 de l'article 12, le paragraphe d) doit être complété comme suit : « à l'exception des agents de nationalité sénégalaise »;

Au paragraphe h), une partie de la phrase a été sautée :

Au lieu de :

« liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal, des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles; le droit de transférer ou de sortir du territoire du Sénégal, pendant leur service et au moment de la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises »,

Lire :

« liberté pour les agents qui ne sont pas citoyens du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal, des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles; le droit de transférer ou de sortir du territoire du Sénégal, pendant leur service et au moment de la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises ».

Enfin, la section 28 suivante a été sautée :

#### Section 28

« des facilités analogues à celles prévues à la section 27 seront accordées aux personnes qui, pourvues d'un passeport de leur Etat et démunies d'un ordre de mission de l'OCLALAV, produiront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'OCLALAV ».

A ce sujet, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de l'OCLALAV sur les dispositions contenues dans votre lettre précitée et reproduite ci-dessus, dans la présente lettre. Je vous serais infiniment reconnaissant des démarches restant à effectuer pour que l'accord de siège signé solennellement le 5 janvier 1973 puisse être ratifié rapidement afin de permettre la mise en place des différentes dispositions qui y sont prévues.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le directeur général de l'OCLALAV, p.i,  
D. AFFOYON.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 492 M.A.F. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Cissé est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Banjul.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Cissé, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 920, pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-532 en date du 20 mai 1975 portant nomination et affectation de magistrats des cours et tribunaux

Article premier. — M. Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, actuellement président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Ziguinchor, est nommé, par intérim, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Thiès, en remplacement de M. Abdoul Aziz Bâ, appelé à d'autres fonctions.

M. Hameth Diallo, Mle de solde 56721-E, actuellement président intérimaire du tribunal de Tambacounda, est nommé, par intérim, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Ziguinchor, en remplacement de M. Moustapha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5297 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. en date du 27 mai 1975 portant approbation de virements de crédits au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

| Numéro<br>des comptes | Nature des opérations         | Prévisions  |               |             |           |
|-----------------------|-------------------------------|-------------|---------------|-------------|-----------|
|                       |                               | Antérieures | Augmentations | Diminutions | Nouvelles |
| 06185                 | Oeuvres sociales .....        | 175.000     | 125.000       | >           | 300.000   |
| 06312                 | Entretien des bâtiments ..... | 100.000     | >             | 30.000      | 70.000    |
| 06315                 | Entretien des véhicules ..... | 100.000     | >             | 30.000      | 70.000    |
| 06341                 | Eau .....                     | 75.000      | >             | 20.000      | 55.000    |
| 06349                 | Autres fournitures .....      | 300.000     | >             | 25.000      | 275.000   |
| 06642                 | Téléphone .....               | 250.000     | >             | 20.000      | 230.000   |
|                       |                               | 1.000.000   | 125.000       | 125.000     | 1.000.000 |

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-539 du 20 mai 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique



## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et ce, pendant la période du 16 mai au 27 mai 1975 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique,  
ADRIEN SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-555 du 2 juin 1975  
portant statut de l'Ecole normale supérieure

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 72-1331 du 4 novembre 1972 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'école normale supérieure, modifié par le décret n° 74-140 du 11 février 1974;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 novembre 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

## DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

## Missions

Article premier. — L'école normale supérieure est un établissement d'enseignement supérieur. Elle a pour mission :

1° d'assurer la formation pédagogique, tant théorique que pratique, des professeurs de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire dont la formation générale a été assurée par les facultés;

2° d'assurer la formation des cadres de contrôle de l'enseignement primaire;

3° d'effectuer des recherches dans le domaine de la pédagogie.

## TITRE II

## Organisation des études

## Chapitre premier

## Formations des professeurs

## Section I. — Dispositions communes.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, qui sont reçus aux examens de 1<sup>re</sup> année de maîtrise de la faculté des sciences ou titulaires de la licence d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves professeurs de la 1<sup>re</sup> section B de l'école normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique de professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 3. — Les étudiants sénégalais âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours qui ont obtenu une maîtrise de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres et des sciences humaines peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la 1<sup>re</sup> section B de l'école normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique de professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 4. — Pour les deux catégories de candidats visées aux articles 2 et 3, le dossier de demande d'admission comprend :

- une demande manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- une attestation de réussite aux examens exigés;
- un engagement de servir dans l'enseignement public pendant 10 ans au moins à l'issue de leur formation;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale d'aptitude à l'enseignement.

La liste des élèves est arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le classement des candidats est établi d'après les résultats universitaires.

Art. 5. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les instituteurs, les professeurs de collège d'enseignement général et les chargés d'enseignement pourront poursuivre des études en facultés en vue de leur admission à l'école normale supérieure.

## Section II. — Formation des professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 6. — Les élèves de la première section A effectuent à l'école normale supérieure une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique tant théorique que pratique.



Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent une allocation d'études, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret qui continuent à être rémunérés par leur Ministère d'origine.

Art. 7. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section A subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).

En cas de succès, les élèves fonctionnaires sont nommés professeurs de l'enseignement moyen stagiaires et sont titularisés après avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.E.M.

En cas d'échec aux épreuves théoriques, les élèves de la première section A ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à trois autres sessions des examens du C.A.E.M.

Les modalités d'obtention du C.A.E.M. sont fixées par décret.

### Section III. — Formation des professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 8. — Les élèves de la première section B effectuent à l'école normale supérieure une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique, tant théorique que pratique.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent l'allocation d'études prévue à l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa du présent décret, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret qui continuent à être rémunérés par leur Ministère de tutelle.

Art. 9. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section B subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

En cas de succès, les élèves fonctionnaires sont nommés professeurs de l'enseignement secondaire stagiaires et seront titularisés après avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.E.S.

En cas d'échec, les élèves de la première section B ne sont pas autorisés à redoubler mais sont nommés professeurs de l'enseignement moyen stagiaires et peuvent se présenter à trois autres sessions des examens du C.A.E.S. et, s'ils le désirent, aux épreuves du C.A.E.M.

Les modalités d'obtention du C.A.E.S. sont fixées par décret.

Art. 10. — Les professeurs de l'enseignement secondaire (titulaires du C.A.E.S.) peuvent, après deux ans d'ancienneté se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) dont les modalités sont fixées par décret.

## Chapitre II

### Formation des cadres de contrôle

Art. 11. — La deuxième section de l'école normale supérieure forme les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 12. — Peuvent accéder à cette section après un concours dont les modalités seront fixées par décret :

— les professeurs d'enseignement moyen pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif ;

— les instituteurs titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant subi avec succès les examens de 1<sup>re</sup> année de maîtrise de la faculté des sciences ou obtenu la licence de la faculté des lettres et sciences humaines.

A titre transitoire, peuvent également se présenter à ce concours les inspecteurs adjoints titulaires. Tous ces candidats doivent être âgés d'au moins 28 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Le nombre des places ouvertes pour chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Les élèves inspecteurs continuent à être rémunérés pendant la durée de leurs études à l'école normale supérieure par leur Ministère d'origine.

Art. 13. — Les élèves inspecteurs effectuent une année d'études aux cours de laquelle ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique. A l'issue de l'année d'études, ils subissent les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.).

Les modalités des examens du C.A.I.E.P. sont fixées par décret.

## TITRE III

### Structures

Art. 14. — L'école normale supérieure est placée sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les professeurs de faculté, maîtres de conférences, professeurs agrégés, professeurs admissibles à l'agrégation, professeurs certifiés de l'enseignement secondaire. Il est nommé par décret.

Art. 15. — Le directeur est assisté par un directeur des études choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement moyen ou à défaut parmi les professeurs de l'enseignement secondaire. Il est nommé par décret.

Le directeur des études est chargé d'établir les emplois du temps, de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens.

Il peut avoir un adjoint choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire et mis à la disposition de l'école normale supérieure par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 16. — Le directeur est également assisté d'un surveillant général choisi parmi les titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le surveillant général est chargé du maintien de la discipline et du respect du règlement intérieur. Il coordonne toutes les activités sportives et culturelles. Il assure en outre la liaison avec les services médicaux du centre des œuvres universitaires.

Art. 17. — L'école normale supérieure est administrée par un conseil d'administration comprenant :

— le recteur, directeur des enseignements supérieurs, président ;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;

— le directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale ;

— le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général au Ministère de l'Education nationale ;

— le doyen de la faculté des sciences ;

— le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines ;

— le directeur de l'école normale supérieure ;

— le directeur des études de l'école normale supérieure ;

— le directeur du centre de recherche, de documentation et d'équipement pédagogiques ;

— un professeur de l'enseignement secondaire ;

— un professeur de l'enseignement moyen ;

— le surveillant général de l'école normale supérieure ;

— trois représentants des professeurs élus par le conseil des professeurs ;

— trois représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 ;

— un représentant du personnel technique.



Art. 18. — Le conseil d'administration examine le projet et le compte rendu d'exécution du budget.

Il est compétent pour tout ce qui concerne la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline générale.

Il est consulté et donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'école.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Le directeur de l'école normale supérieure en est le rapporteur.

Art. 19. — Pour chaque section, il est institué un conseil des professeurs comprenant :

- le directeur de l'école normale supérieure, *président*;
- le directeur des études de l'école normale supérieure;
- le surveillant général de l'école normale supérieure;
- les enseignants de cette section de l'école normale supérieure.

Le conseil des professeurs décerne les encouragements et les félicitations aux élèves qui se sont particulièrement distingués par leur travail; il inflige des avertissements et des blâmes aux élèves dont le travail a été insuffisant; il donne un avis motivé sur les exclusions.

Art. 20. — L'école normale supérieure dispose d'un centre de recherche, de documentation et d'équipement pédagogique (C.R.D.E.P.) dont le directeur est nommé par arrêté du recteur sur proposition du directeur de l'école normale supérieure.

Le C.R.D.E.P. coordonne toutes les activités de recherche pédagogique des professeurs, des élèves et des anciens élèves. Il s'intéresse notamment aux domaines suivants :

- Pédagogie appliquée, recherche et expérimentation;
- Documentation : matériel pédagogique de tous ordres : équipement, valorisation des techniques et diffusion pédagogique;
- Liaison avec les correspondants de l'établissement en matière pédagogique : inspection de l'enseignement, bureau pédagogique : établissements de l'enseignement secondaire, département des facultés, CLAD, IREMPT, cette liste n'étant pas limitative.
- Formation permanente.

Art. 21. — L'école normale supérieure utilise des écoles et classes d'application. Ces dernières reçoivent des élèves-professeurs pour leur formation pratique et des élèves-inspecteurs.

Elles comprennent :

1° les écoles annexes de l'école normale supérieure implantées dans l'enceinte de l'établissement;

2° les écoles et classes d'application extérieures à l'école normale supérieure choisies sur proposition du conseil d'administration parmi les établissements scolaires primaires, moyens et secondaires de la Région du Cap-Vert.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires

Art. 22. — Les dispositions du présent décret entrent en application à la rentrée d'octobre 1974 sous les réserves indiquées aux articles 23, 24 et 25 ci-après.

Art. 23. — Les étudiants qui en 1973-1974 se trouvaient dans la deuxième section prévue par le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 seront :

a) en cas de succès aux examens de 1<sup>re</sup> année de maîtrise ou de licence, versés sur leur demande dans la première section A, nouveau régime en conservant leur statut ou

maintenus en faculté pour la poursuite de leurs études. Ces derniers, après obtention de la maîtrise d'enseignement, sont versés dans la 1<sup>re</sup> section B nouveau régime en conservant leur statut;

b) en cas d'échec autorisés à redoubler une fois l'une seulement des deux années d'études, sauf si leur échec résulte de leur état de santé ou d'une raison de force majeure appréciée par les autorités universitaires.

S'ils ont épuisé leur droit au redoublement sans avoir réussi aux examens de 1<sup>re</sup> année de maîtrise ou de licence, ils sont orientés au centre de formation pédagogique spéciale (C.F.P.S.) de Thiès.

S'ils ont épuisé leur droit au redoublement sans avoir obtenu la maîtrise, ils sont versés dans la première section A de l'école normale supérieure afin de devenir professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 24. — Les étudiants normaliens recrutés en 1972-1973, 1973-1974, 1974-1975 conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 ainsi que les élèves de l'école normale William-Ponty et de l'école normale des Jeunes Filles qui, en 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975 ont été orientées à l'Université, conserveront respectivement leur statut durant leurs études.

S'ils ont épuisé leur droit au redoublement dans le premier cycle, ils sont orientés au centre de formation pédagogique spéciale de Thiès.

S'ils sont admis dans le deuxième cycle, les dispositions de l'article 23, paragraphes a et b du présent décret leur sont applicables.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971.

Art. 26. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
Ousmane CAMARA.

Pour le Ministre d'Etat,  
chargé de l'Education nationale, absent :

Le Ministre des Forces armées,  
chargé de l'intérim,  
AMADOU CLÉDOR SALL.

#### DECRET n° 75-557 du 2 juin 1975

relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen  
(C.A.E.M.)

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;